

136e Année — N° 5 N.S.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Numéro Spécial

24 Septembre 1987

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 136.
N° 5 N.H.

TE VE'A A TE HAU'ŌA POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Tetepa 1987

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Pages

PRESIDENCE

Arrêté n° 531 PR du 14 septembre 1987 ordonnant la publication au Journal officiel de la Polynésie française des conventions de service public passées entre le territoire et les G.I.E. Te Motu Ovini - Tere Aunoa - To Oa Otera - Tiare Tahiti - Terai Nui - Te Anuanua et Tefana I Ahurai.

26

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

ARRETE n° 531 PR du 14 septembre 1987 ordonnant la publication au Journal officiel de la Polynésie française des conventions de service public passées entre le territoire et les G.I.E. *Ta Motu Ovini — Tere Aunoa — To Oa Otera — Tiare Tahiti — Teraï Nui — Te Anuanua et Tefana I Ahurai.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 852 CM du 3 août 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer des conventions de service public ;

Vu les conventions n° 87-842 à 87-848 du 3 septembre 1987 signées à Papeete le 27 août 1987,

Arrête :

Article unique.— Les conventions enregistrées le 3 septembre 1987 sous les numéros 87-842 à 87-848 seront publiées au *Journal officiel de la Polynésie française.*

Fait à Papeete, le 14 septembre 1987.

Jacques TEUIRA.

G.I.E. TE MOTU OVINI

CONVENTION

N° 87-842 du 3 septembre 1987
conclue le 30 juillet 1987

ENTRE :

M. Jacques Teuira, agissant en qualité de Président du gouvernement de la Polynésie française, en application de la délibération n° 87-74 AT en date du 12 juin 1987, ci-après dénommé "l'autorité organisatrice", d'une part,

ET

M. Pono Fatupua, agissant en qualité de président du G.I.E. des transporteurs, ci-après dénommé le G.I.E. Te Motu Ovini, d'autre part,

dans le cadre des dispositions de la délibération 87-74 AT du 12 juin 1987 et de la réglementation en vigueur, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.- *Objet de la convention.*

L'autorité organisatrice confie au G.I.E. Te Motu Ovini l'exploitation des services de transport public et de transports scolaires dont la nature, la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le cahier des charges joint à la présente convention.

Celui-ci reprend l'ensemble des clauses que le service de l'éducation désire voir appliquer pour le transport des élèves, qu'il s'effectue ou non dans des services mixtes, c'est-à-dire avec des usagers adultes.

Art. 2.- *Modification de la consistance des services.*

a) Le G.I.E. Te Motu Ovini peut appliquer, en cours de contrat, des modifications mineures à la consistance et aux modalités d'exploitation des services, sous réserve d'en informer l'autorité organisatrice au moins un mois avant la date de leur mise en oeuvre. Il en est ainsi en cas de modifications consistant en :

- légers aménagements des itinéraires des services réguliers.
- modifications du nombre de places offertes par tranche horaire affectées sur chaque ligne, inférieures à 10 %.

b) Toute modification autre que celles visées ci-dessus ne pourra être mise en oeuvre qu'après accord écrit de l'autorité organisatrice et éventuellement conclusion d'un avenant à la présente convention. Il est envisagé, dès à présent, de faire le point six (6) mois après la signature de cette convention, pour discuter des modifications que souhaiterait chacune des deux parties.

c) En cours d'année scolaire, aucune modification susceptible de gêner les élèves ne pourra être apportée à la consistance des services.

Art. 3.- *Clause de non-concurrence.*

L'autorité organisatrice et le G.I.E. Te Motu Ovini ne pourront créer ou développer des services réguliers publics desservant tout ou partie des relations assurées par les services objets du présent contrat, et susceptibles de les concurrencer, qu'avec l'accord de l'autre partie. Toutefois, l'autorité organisatrice pourra créer des services nouveaux réservés aux élèves si le G.I.E. Te Motu Ovini n'est pas en mesure de répondre à la demande.

Art. 4.- *Sous-traitance.*

L'autorité organisatrice peut autoriser le G.I.E. Te Motu Ovini à sous-traiter une partie des services qui fait l'objet du présent contrat. Dans ce cas, le G.I.E. Te Motu Ovini reste entièrement responsable vis-à-vis de l'autorité organisatrice de l'exécution des services sous-traités.

Le nom des sous-traitants, et les services qu'ils effectuent, seront portés au cahier des charges. Tout conducteur non salarié sera considéré comme sous-traitant.

Art. 5.- *Durée.*

La présente convention est passée pour une durée de 1 an au moins à compter de la date de signature. Elle devra obligatoirement couvrir une année scolaire complète. A l'issue de cette période, elle sera remplacée par une nouvelle convention qui devra être prête 3 mois avant l'expiration de celle-ci.

Art. 6.- *Gestion du service.*

Sous réserve de respecter la réglementation générale en matière de transports routiers de voyageurs, les règles fixées par la présente convention et le cahier des charges annexé, le G.I.E. Te Motu Ovini dispose de tout pouvoir en ce qui concerne la gestion des services qui lui sont confiés. Il s'engage à assurer le bon entretien et si nécessaire le renouvellement du matériel roulant. Il est tenu d'assurer la continuité des services définis au cahier des charges, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure, intempéries ou grèves ; en dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées par l'autorité organisatrice pour faire provisoirement assurer les services qu'il n'aurait pas été en mesure d'assurer. L'autorité organisatrice et le G.I.E. Te Motu Ovini veillent à la sécurité publique. Lorsque celle-ci vient à être compromise par le mauvais état des infrastructures ou du matériel, l'autorité organisatrice de sa propre initiative ou à la demande du G.I.E. Te Motu Ovini demande aux forces de police de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité des services.

Art. 7.- *Biens fournis par l'autorité organisatrice.*

L'autorité organisatrice met en place pour la sécurité et le confort des usagers, les biens qui figurent à l'inventaire annexé

au cahier des charges. Il précise en outre les dates des différentes mises en place.

Art. 8.- Biens fournis par le G.I.E. Te Motu Ovini.

Le G.I.E. Te Motu Ovini s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services autres que ceux mis à disposition par l'autorité organisatrice. Il fournit notamment le matériel roulant. Au fur et à mesure de leur mise en service, ces biens sont inscrits à l'inventaire. Ces inventaires mentionnent ceux de ces biens qui ont été financés au moyen d'emprunts garantis par l'autorité organisatrice.

Art. 9.- Tarifs.

Le G.I.E. Te Motu Ovini est autorisé à percevoir, auprès des usagers, des prix établis sur la base de la tarification en vigueur. Le cahier des charges fixe la tarification et les conditions de son application.

Art. 10.- Charges d'exploitation.

Le G.I.E. Te Motu Ovini supporte toutes les charges d'exploitation, y compris :

- Les échéances des emprunts contractés par lui-même ou l'un de ses associés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation.
- Sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services.
- Les frais de timbre et de droit d'enregistrement éventuels du présent contrat.
- Les frais afférents au contrôle technique et de sécurité assuré par le territoire, selon la réglementation en vigueur.

Art. 11.- Charges de l'autorité organisatrice.

Lors de la signature de la présente convention, l'autorité organisatrice prend en charge :

- l'aménagement des deux gares routières.
- l'équipement des points d'arrêt et de retournement.
- la conception et la réalisation de la campagne promotionnelle de lancement.
- le coût du transport des élèves répondant aux critères du service de l'éducation.

Art. 12.- Compte-rendu d'activités.

Le G.I.E. Te Motu Ovini présente à l'autorité organisatrice avant la fin des neuf (9) premiers mois de la présente convention, un compte-rendu d'activité comprenant les éléments statistiques suivants :

- kilométrage effectué par véhicule et par mois, les services scolaires étant comptés à part,
- dépenses,
- recettes, y compris celles du transport d'élèves en excluant les activités qui ne relèvent pas de la présente convention.

En outre, le G.I.E. Te Motu Ovini présente tous les trois (3) mois un commentaire sur la fréquentation, l'état du matériel

roulant et sur les événements marquants intervenus sur les différentes lignes exploitées.

Art. 13.- Sanctions.

Quatre (4) agents du service de l'éducation et cinq (5) agents du service des transports terrestres et aériens seront habilités à constater toute infraction à la réglementation en vigueur. A cette fin, ils seront assermentés. En cas de non-respect de cette réglementation, les contrôleurs du service de l'éducation adressent, sous réserve des sanctions pénales judiciaires et administratives encourues, une injonction au G.I.E. Te Motu Ovini incriminé qui dispose d'un délai de 15 jours pour apporter toute modification jugée nécessaire. Si le G.I.E. Te Motu Ovini ne se soumet pas à ces injonctions, les services scolaires dont il a la charge lui sont retirés.

La convention pourra néanmoins continuer jusqu'à son terme pour les services réguliers. En cas de manquement grave, il sera fait application de l'article 15. La suppression du service de transport des élèves sera immédiat.

Art. 14.- Résiliation.

L'autorité organisatrice se réserve le droit de résilier sans indemnité la présente convention :

- en cas de dissolution du G.I.E. Te Motu Ovini,
- en cas de modification de la liste des associés sans l'autorisation de l'autorité organisatrice. La résiliation prend effet à compter du huitième jour franc de sa notification au président du G.I.E. Te Motu Ovini.

S'agissant du sort des biens, la résiliation sans indemnités entraîne les mêmes conséquences que l'expiration de la convention (article 16).

Art. 15.- Déchéance.

Le G.I.E. Te Motu Ovini peut être déchu du bénéfice du présent contrat :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part,
- en cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses du présent contrat et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 15 jours, cas de force majeure, intempéries ou grèves exceptées, ou si du fait du G.I.E. Te Motu Ovini, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien du matériel roulant. La déchéance est prononcée par l'autorité organisatrice, après mise en demeure notifiée au président du G.I.E. Te Motu Ovini, de remédier aux fautes constatées dans un délai qui lui est imparti. Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au G.I.E. Te Motu Ovini et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Art. 16.- Expiration de la convention.

Lorsque le contrat arrive à échéance :

- a) les biens mis à la disposition du G.I.E. Te Motu Ovini par l'autorité organisatrice (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) font retour gratuitement à cette dernière.

b) les biens fournis par le G.I.E. Te Motu Ovinî (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) et qui ont été financés au moyen d'emprunts contractés avec la garantie de l'autorité organisatrice sont remis à cette dernière, à charge pour elle de se substituer au G.I.E. Te Motu Ovinî pour le paiement des annuités restant à courir et de lui verser la différence éventuelle entre la valeur vénale du bien, fixée à dire d'experts, et le montant du capital restant à rembourser.

c) les autres biens fournis par le G.I.E. Te Motu Ovinî peuvent être repris par l'autorité organisatrice, moyennant indemnité de rachat fixée à dire d'experts.

d) l'autorité organisatrice se réserve le droit d'acquérir, en totalité ou en partie, les approvisionnements et les stocks existants, à prix fixés à dire d'experts.

e) aucune indemnité autre que celles visées aux alinéas ci-dessus ne sera due par chacune des parties.

Art. 17.- *Litiges.*

L'autorité organisatrice et le G.I.E. Te Motu Ovinî conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné par un commun accord. A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente.

Art. 18.- *Circulation.*

L'autorité organisatrice s'engage à intervenir auprès des autorités responsables de la circulation sur les voies publiques pour faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, notamment dans les agglomérations.

Art. 19.- *Notifications.*

A défaut de notification adressée au président du G.I.E. Te Motu Ovinî par les représentants qualifiés de l'autorité organisatrice et constatée par reçu, les notifications sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,*

Jacques TEUIRA.

Le président du G.I.E. Te Motu Ovinî,

Pono FATUPUA.

CAHIER DES CHARGES annexé à la convention n° 87-842 du 3 septembre 1987 passée entre le territoire de la Polynésie française et le G.I.E. Te Motu Ovinî.

Article 1er.- *Objet.*

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exploitation des services publics réguliers de voyageurs et des transports scolaires, conformément à la convention n° 87-842 du 3 septembre 1987 conclue entre :

Le territoire de la Polynésie française,
ci-après dénommé "l'autorité organisatrice", d'une part,

et

Le groupement d'intérêt économique Te Motu Ovinî,
ci-après dénommé "l'affectataire", d'autre part,

Il précise notamment les obligations de l'affectataire vis-à-vis de l'autorité organisatrice, des voyageurs et des tiers.

Art. 2.- *Consistance du service.*

A) Les services publics réguliers minima, que l'affectataire s'engage à exploiter, figurent au tableau n° 1 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique pour chacun des services, et par tranche horaire le nombre minimum de départs et le nombre minimum de places offertes que l'affectataire s'oblige à offrir à la clientèle.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications, créations ou suppressions de services.

B) Les services scolaires que l'autorité organisatrice confie à l'affectataire sont répertoriés dans le tableau n° 2 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique, pour chaque service, le point et l'heure de départ, le point et l'heure d'arrivée, l'itinéraire à emprunter et la capacité élèves théorique minimum du véhicule affecté à ce service.

Art. 3.- *Tarifs.*

La structure tarifaire ainsi que les tarifs applicables aux voyageurs sont portés au tableau n° 3 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications qui interviennent selon les modalités fixées par la présente convention.

Art. 4.- *Conditions de transport.*

Le tableau n° 3 définit également les conditions dans lesquelles certaines catégories de voyageurs ont accès aux véhicules, ainsi que les conditions de transport des bagages et des animaux.

Art. 5.- *Information des voyageurs.*

A) *Information à bord des véhicules.*

Les véhicules doivent porter de manière très apparente :

- pour tous : l'indicatif de la ligne et le nom ou l'emblème de l'affectataire.
- pour les services réguliers : le nom du service assuré.
- pour les services réguliers urbains : le panneau SU (à l'avant) et celui indiquant la priorité pour quitter les arrêts (à l'arrière).
- pour les services scolaires : à l'avant et à l'arrière, un panneau "transports d'enfants" en écriture d'au moins 15 cm de hauteur.

Les véhicules relevant de l'affectataire devront en outre être progressivement peints d'une même couleur que choisira l'affectataire. Néanmoins, la couleur jaune est réservée exclusivement aux véhicules assurant seulement un service scolaire.

A l'intérieur des véhicules devra être apposée la grille tarifaire.

B) Modifications ou suppressions de service.

Toutes modifications ou suppressions de service, même temporaires, autorisées par l'autorité organisatrice sont annoncées par voie d'affiches dans tous les véhicules de l'affectataire au moins 8 jours à l'avance.

Art. 6.- Equipement des points d'arrêt.

L'autorité organisatrice s'engage à équiper progressivement les différents itinéraires d'aires permettant aux véhicules de s'arrêter en toute sécurité. Elle aménage également deux gares routières à Papeete.

Un règlement intérieur des deux gares routières sera rédigé en concertation avec l'ensemble de la profession. Il précisera en particulier l'attribution du nombre de quais par service ou groupe de services.

Les aménagements et l'entretien des points d'arrêt, des gares routières et des aires de retournement ne sont pas à la charge de l'affectataire.

Art. 7.- Exploitation.

A) Pour les transports réguliers.

Le transport de voyageurs doit être assuré dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Pour ce faire, l'affectataire dispose et met en service, à tout moment, du matériel roulant permettant d'assurer normalement les services prévus à l'article 2 ci-dessus.

Les agents d'exploitation doivent avoir une tenue correcte, faire montre de courtoisie à l'égard des voyageurs. Ils respectent scrupuleusement les règles du code de la route.

Les sonorisations intérieures sont tolérées, à condition d'être réglées à un faible niveau sonore.

Toute consommation de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite à l'intérieur des véhicules. Tout usage de récipients en verre est interdit.

Il est interdit également de fumer à l'intérieur de l'espace réservé aux voyageurs.

Ces deux dernières prescriptions sont clairement portées à la connaissance du public par des panneaux clairs et bien visibles des passagers.

Sur les itinéraires en bordure desquels des panneaux "arrêt de trucks" ont été posés, les trucks auront obligation de charger ou de déposer leurs voyageurs seulement au droit de ces panneaux.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service des transports terrestres et aériens) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

B) Pour les transports scolaires.

L'affectataire s'engage à ce que les conducteurs se conduisent en bons pères de familles respectueux du code de la route et des bons usages en matière de sécurité et de moralité.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service de l'éducation) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

Le fonctionnement des sonorisations des véhicules affectés au service scolaire est rigoureusement prohibé. De même, il y est rigoureusement interdit de fumer, de transporter des récipients en verre et de consommer des boissons alcoolisées à bord des véhicules.

Les feux de détresse devront être allumés lors de la descente et la montée des élèves. Pendant le transport des élèves, les véhicules roulent avec les feux de croisement allumés en permanence.

C) Pour les transports réguliers et les transports scolaires.

Le parc des véhicules utilisés pour les services réguliers, les services scolaires, ainsi que les véhicules de réserve sera répertorié à l'inventaire des véhicules.

La vitre séparant le conducteur des passagers devra être aménagée de façon à ce que ceux-ci puissent, soit présenter leur carte de transport (élèves), soit signaler tout problème de sécurité au conducteur.

La montée et la descente des voyageurs s'effectuent impérativement lors de l'arrêt complet du véhicule.

Art. 8.- Publicité.

L'affectataire assure à l'autorité organisatrice la disposition gratuite des supports publicitaires posés sur les véhicules lui appartenant, à l'occasion des campagnes publiques de sensibilisation des populations. Les contrats de publicité ou de promotion liant l'affectataire avec une agence ou un commanditaire tiennent compte de ces sujétions.

La disponibilité des supports (produit de la somme des espaces publicitaires par la durée de l'affichage) est limitée par les dispositions suivantes :

- être d'une durée maximale annuelle cumulée de soixante (60) jours calendaires ;
- ne pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la somme des espaces disponibles sur les véhicules de l'affectataire ;
- ou toute combinaison de ces deux clauses ne mobilisant pas plus la disponibilité du support publicitaire.

Art. 9.- Pièces annexes.

Sont annexés au présent cahier des charges :

- le tableau n° 1, comportant pages et définissant itinéraires, nombre de départs à effectuer et nombre de places offertes par période horaire.
- le tableau n° 2, comportant pages et indiquant horaires et itinéraires.
- le tableau n° 3, comportant pages et indiquant les tarifs et les conditions de transport.
- l'inventaire des véhicules.

Annexe à la convention n° 87-842 du 3 septembre 1987, signée le 30 juillet 1987.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Jacques TEUIRA.*

*Le président du G.I.E. Te Motu Ovini,
Pono FATUPUA.*

TABLEAU N° 1

Services réguliers assurés par le G.I.E. Te Motu Ovini

A) Liste des services réguliers assurés par le G.I.E. Te Motu Ovini :

Service de Puurai - Oremu
Service de Tavararo
Service de
Service de
Service de
Service de
Service de
Service de

B) Définition de chaque service :

SERVICE : FAAA - PUURAI/OREMU

SENS : MARCHÉ DE PPT - FAAA

TERMINUS : -

SITUATION ACTUELLE

CAPACITE MOYENNE 19 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h - 5 h	0	0
5 h - 6 h	1	19
6 h - 7 h	3	57
7 h - 8 h	3	57
8 h - 9 h	4	76
9 h - 10 h	4	76
10 h - 11 h	3	57
11 h - 12 h	3	57
12 h - 13 h	3	57
13 h - 14 h	3	57
14 h - 15 h	4	76
15 h - 16 h	3	57
16 h - 17 h	3	57
17 h - 18 h	2	38
TOTAL	39	741

SERVICE : FAAA - PUURAI/OREMU

SENS : FAAA - MARCHÉ DE PPT

TERMINUS : MARCHÉ

SITUATION ACTUELLE

CAPACITE MOYENNE 19 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h - 5 h	0	0
5 h - 6 h	1	19
6 h - 7 h	3	57
7 h - 8 h	3	57
8 h - 9 h	4	76
9 h - 10 h	4	76
10 h - 11 h	4	76
11 h - 12 h	3	57
12 h - 13 h	3	57
13 h - 14 h	3	57
14 h - 15 h	4	76
15 h - 16 h	3	57
16 h - 17 h	4	76
17 h - 18 h	3	57
TOTAL	42	798

SERVICE : FAAA – TAVARARO

SENS : FAAA – MARCHÉ DE PPT

TERMINUS : MARCHÉ

SITUATION ACTUELLE

CAPACITE MOYENNE 19 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	0	0
5 h – 6 h	1	19
6 h – 7 h	1	19
7 h – 8 h	1	19
8 h – 9 h	2	38
9 h – 10 h	2	38
10 h – 11 h	2	38
11 h – 12 h	1	19
12 h – 13 h	1	19
13 h – 14 h	1	19
14 h – 15 h	2	38
15 h – 16 h	1	19
16 h – 17 h	2	38
17 h – 18 h	1	19
TOTAL	18	342

SERVICE : FAAA – TAVARARO

SENS : MARCHÉ DE PPT – FAAA

TERMINUS : –

SITUATION ACTUELLE

CAPACITE MOYENNE 19 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	0	0
5 h – 6 h	1	19
6 h – 7 h	1	19
7 h – 8 h	1	19
8 h – 9 h	2	38
9 h – 10 h	2	38
10 h – 11 h	1	19
11 h – 12 h	1	19
12 h – 13 h	1	19
13 h – 14 h	1	19
14 h – 15 h	2	38
15 h – 16 h	1	19
16 h – 17 h	1	19
17 h – 18 h	1	19
TOTAL	16	304

INVENTAIRE DES VÉHICULES DU G.I.E. TE MOTU OVINI

Numéro minéralogique	Nombre de places adultes	Nombre de places enfants	Marque	Type	Année de 1ère mise en circulation
53 173 – P	30	40	Mercedes	LP 813	14-03-79
47 761 – P	30	42	Mercedes	LP 813	17-11-78
36 379 – P	16	22	Volkswagen	29 CP	18-01-83
42 572 – P	16	21	Mercedes	L 307 D	27-03-84
33 930 – P	18	22	Mercedes	L 307 D	07-07-82
51 244 – P	24	30	Volkswagen	299 OW 50	07-10-85
44 042 – P	20	28	Volkswagen	29512 CP 12	13-07-84
38 611 – P	25		Mercedes	L 307 D	13-07-83
56 309 – P	20	28	Volkswagen	299 DW 50	08-08-86
32 276 – P	18	23	Mercedes	L 307 D	13-01-82
36 379 – P	18/16	22	Volkswagen	29 CP	18-01-83
16 957 – P	18	32	Mercedes	L 307 D	18-05-78
29 990 – P	18		Mercedes	L 307 D	18-06-81
47 996 – P	24	36	Volkswagen	299 DW 50	21-03-85
42 816 – P	20	26	Volkswagen	295 DW 46	10-04-84
62 311 – P	72/48	72	Ford	575265/B700	30-07-87
62 312 – P	72/48	72	Ford	575265/B700	30-07-87
22 809 – P	25		Mercedes	0309	05-10-79

B. TARIF DES SERVICES SCOLAIRES

Tranche kilométrique	Tarif applicable / élève FCP
1-3	42
3-5	44
5-10	52
10-15	59
15-20	67
20-25	73
25-30	81
30-35	88
35-40	95
40-45	102
45-50	109
50-55	117
55-60	124
60-65	131
65-70	138
70-75	145
75-80	—
80-85	—
85-90	—

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % sur la rémunération du transporteur, pour tenir compte du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés.

TABLEAU N° 2

SERVICES SCOLAIRES ASSURES PAR LE G.I.E. «TE MOTU OVINI»

Véhicules affectés	Capacité théorique Elèves	Point de départ	Heure de départ	Itinéraires	Point d'arrivée	Heure d'arrivée
62 311 P	72	Oremu	6 h 00	Oremu - Puurai - Auae	(LPG - CLM -	6 h 50
62 312 P	72	Oremu	6 h 00	Oremu - Puurai - Auae	(AMJ	7 h 10
					(CP IV	
22 809 P	36	P.K. 4,5	6 h 00	(P.K. 4,5 - P.K. 2)	L P G	6 h 50
38 611 P	36	P.K. 4,5	6 h 00	(P.K. 4,5 - P.K. 2)	L P G	6 h 50
51 644 P	38	Teroma	6 h 45	Teroma Heiri	St Hilaire	7 h 15
22 809 P	36	Bel Air	7 h 30	Bel Air - Piafau	Teroma	7 h 55
47 996 P	36	) PK 10	7 h 30	P.K. 10 - Outumaoro	(Maehaa Nui)	7 h 55
	36				(Maehaa Rua)	
					(St Hilaire)	

TABLEAU N° 3

TARIFS ET CONDITIONS DE TRANSPORT
PRATIQUES PAR LE G.I.E.
TE MOTU OVINI

A. TARIF DES SERVICES REGULIERS

Service	Tarif applicable FCP
PUURAI - OREMU	90
TAVARARO	90

G.I.E. TERE AUNOA

CONVENTION

N° 87-843 du 3 septembre 1987
conclue le 30 juillet 1987

ENTRE :

M. Jacques Teuira, agissant en qualité de Président du gouvernement de la Polynésie française, en application de la délibération n° 87-74 AT en date du 12 juin 1987, ci-après dénommé "l'autorité organisatrice", d'une part,

ET

M. René Williams agissant en qualité de président du G.I.E. des transporteurs, ci-après dénommé le G.I.E. Tere Aunoa, d'autre part,

dans le cadre des dispositions de la délibération 87-74 AT du 12 juin 1987 et de la réglementation en vigueur, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.- *Objet de la convention.*

L'autorité organisatrice confie au G.I.E. Tere Aunoa l'exploitation des services de transport public et de transports scolaires dont la nature, la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le cahier des charges joint à la présente convention.

Celui-ci reprend l'ensemble des clauses que le service de l'éducation désire voir appliquer pour le transport des élèves, qu'il s'effectue ou non dans des services mixtes, c'est-à-dire avec des usagers adultes.

Art. 2.- *Modification de la consistance des services.*

a) Le G.I.E. Tere Aunoa peut appliquer, en cours de contrat, des modifications mineures à la consistance et aux modalités d'exploitation des services, sous réserve d'en informer l'autorité organisatrice au moins un mois avant la date de leur mise en oeuvre. Il en est ainsi en cas de modifications consistant en :

- légers aménagements des itinéraires des services réguliers.
- modifications du nombre de places offertes par tranche horaire affectées sur chaque ligne, inférieures à 10 %.

b) Toute modification autre que celles visées ci-dessus ne pourra être mise en oeuvre qu'après accord écrit de l'autorité organisatrice et éventuellement conclusion d'un avenant à la présente convention. Il est envisagé, dès à présent, de faire le point six (6) mois après la signature de cette convention, pour discuter des modifications que souhaiterait chacune des deux parties.

c) En cours d'année scolaire, aucune modification susceptible de gêner les élèves ne pourra être apportée à la consistance des services.

Art. 3.- *Clause de non-concurrence.*

L'autorité organisatrice et le G.I.E. Tere Aunoa ne pourront créer ou développer des services réguliers publics desservant tout ou partie des relations assurées par les services objets du présent contrat, et susceptibles de les concurrencer, qu'avec l'accord de l'autre partie. Toutefois, l'autorité organisatrice pourra créer des services nouveaux réservés aux élèves si le G.I.E. Tere Aunoa n'est pas en mesure de répondre à la demande.

Art. 4.- *Sous-traitance.*

L'autorité organisatrice peut autoriser le G.I.E. Tere Aunoa à sous-traiter une partie des services qui fait l'objet du présent contrat. Dans ce cas, le G.I.E. Tere Aunoa reste entièrement responsable vis-à-vis de l'autorité organisatrice de l'exécution des services sous-traités.

Le nom des sous-traitants, et les services qu'ils effectuent, seront portés au cahier des charges. Tout conducteur non salarié sera considéré comme sous-traitant.

Art. 5.- *Durée.*

La présente convention est passée pour une durée de 1 an au moins à compter de la date de signature. Elle devra obligatoirement couvrir une année scolaire complète. A l'issue de cette période, elle sera remplacée par une nouvelle convention qui devra être prête 3 mois avant l'expiration de celle-ci.

Art. 6.- *Gestion du service.*

Sous réserve de respecter la réglementation générale en matière de transports routiers de voyageurs, les règles fixées par la présente convention et le cahier des charges annexé, le G.I.E. Tere Aunoa dispose de tout pouvoir en ce qui concerne la gestion des services qui lui sont confiés. Il s'engage à assurer le bon entretien et si nécessaire le renouvellement du matériel roulant. Il est tenu d'assurer la continuité des services définis au cahier des charges, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure, intempéries ou grèves ; en dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées par l'autorité organisatrice pour faire provisoirement assurer les services qu'il n'aurait pas été en mesure d'assurer. L'autorité organisatrice et le G.I.E. Tere Aunoa veillent à la sécurité publique. Lorsque celle-ci vient à être compromise par le mauvais état des infrastructures ou du matériel, l'autorité organisatrice de sa propre initiative ou à la demande du G.I.E. Tere Aunoa demande aux forces de police de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité des services.

Art. 7.- *Biens fournis par l'autorité organisatrice.*

L'autorité organisatrice met en place pour la sécurité et le confort des usagers, les biens qui figurent à l'inventaire annexé

au cahier des charges. Il précise en outre les dates des différentes mises en place.

Art. 8.- Biens fournis par le G.I.E. Tere Aunoa.

Le G.I.E. Tere Aunoa s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services autres que ceux mis à disposition par l'autorité organisatrice. Il fournit notamment le matériel roulant. Au fur et à mesure de leur mise en service, ces biens sont inscrits à l'inventaire. Ces inventaires mentionnent ceux de ces biens qui ont été financés au moyen d'emprunts garantis par l'autorité organisatrice.

Art. 9.- Tarifs.

Le G.I.E. Tere Aunoa est autorisé à percevoir, auprès des usagers, des prix établis sur la base de la tarification en vigueur. Le cahier des charges fixe la tarification et les conditions de son application.

Art. 10.- Charges d'exploitation.

Le G.I.E. Tere Aunoa supporte toutes les charges d'exploitation, y compris :

- Les échéances des emprunts contractés par lui-même ou l'un de ses associés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation.
- Sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services.
- Les frais de timbre et de droit d'enregistrement éventuels du présent contrat.
- Les frais afférents au contrôle technique et de sécurité assuré par le territoire, selon la réglementation en vigueur.

Art. 11.- Charges de l'autorité organisatrice.

Lors de la signature de la présente convention, l'autorité organisatrice prend en charge :

- l'aménagement des deux gares routières.
- l'équipement des points d'arrêt et de retournement.
- la conception et la réalisation de la campagne promotionnelle de lancement.
- le coût du transport des élèves répondant aux critères du service de l'éducation.

Art. 12.- Compte-rendu d'activités.

Le G.I.E. Tere Aunoa présente à l'autorité organisatrice avant la fin des neuf (9) premiers mois de la présente convention, un compte-rendu d'activité comprenant les éléments statistiques suivants :

- kilométrage effectué par véhicule et par mois, les services scolaires étant comptés à part,
- dépenses,
- recettes, y compris celles du transport d'élèves en excluant les activités qui ne relèvent pas de la présente convention.

En outre, le G.I.E. Tere Aunoa présente tous les trois (3) mois un commentaire sur la fréquentation, l'état du matériel

roulant et sur les événements marquants intervenus sur les différentes lignes exploitées.

Art. 13.- Sanctions.

Quatre (4) agents du service de l'éducation et cinq (5) agents du service des transports terrestres et aériens seront habilités à constater toute infraction à la réglementation en vigueur. A cette fin, ils seront assermentés. En cas de non-respect de cette réglementation, les contrôleurs du service de l'éducation adressent, sous réserve des sanctions pénales judiciaires et administratives encourues, une injonction au G.I.E. Tere Aunoa incriminé qui dispose d'un délai de 15 jours pour apporter toute modification jugée nécessaire. Si le G.I.E. Tere Aunoa ne se soumet pas à ces injonctions, les services scolaires dont il a la charge lui sont retirés.

La convention pourra néanmoins continuer jusqu'à son terme pour les services réguliers. En cas de manquement grave, il sera fait application de l'article 15. La suppression du service de transport des élèves sera immédiat.

Art. 14.- Résiliation.

L'autorité organisatrice se réserve le droit de résilier sans indemnité la présente convention :

- en cas de dissolution du G.I.E. Tere Aunoa,
- en cas de modification de la liste des associés sans l'autorisation de l'autorité organisatrice. La résiliation prend effet à compter du huitième jour franc de sa notification au président du G.I.E. Tere Aunoa.

S'agissant du sort des biens, la résiliation sans indemnités entraîne les mêmes conséquences que l'expiration de la convention (article 16).

Art. 15.- Déchéance.

Le G.I.E. Tere Aunoa peut être déchu du bénéfice du présent contrat :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part,
- en cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses du présent contrat et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 15 jours, cas de force majeure, intempéries ou grèves exceptées, ou si du fait du G.I.E. Tere Aunoa, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien du matériel roulant. La déchéance est prononcée par l'autorité organisatrice, après mise en demeure notifiée au président du G.I.E. Tere Aunoa, de remédier aux fautes constatées dans un délai qui lui est imparti. Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au G.I.E. Tere Aunoa et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Art. 16.- Expiration de la convention.

Lorsque le contrat arrive à échéance :

- a) les biens mis à la disposition du G.I.E. Tere Aunoa par l'autorité organisatrice (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) font retour gratuitement à cette dernière.

b) les biens fournis par le G.I.E. Tere Aunoa (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) et qui ont été financés au moyen d'emprunts contractés avec la garantie de l'autorité organisatrice sont remis à cette dernière, à charge pour elle de se substituer au G.I.E. Tere Aunoa pour le paiement des annuités restant à courir et de lui verser la différence éventuelle entre la valeur vénale du bien, fixée à dire d'experts, et le montant du capital restant à rembourser.

c) les autres biens fournis par le G.I.E. Tere Aunoa peuvent être repris par l'autorité organisatrice, moyennant indemnité de rachat fixée à dire d'experts.

d) l'autorité organisatrice se réserve le droit d'acquérir, en totalité ou en partie, les approvisionnements et les stocks existants, à prix fixés à dire d'experts.

e) aucune indemnité autre que celles visées aux alinéas ci-dessus ne sera due par chacune des parties.

Art. 17.- Litiges.

L'autorité organisatrice et le G.I.E. Tere Aunoa conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné par un commun accord. A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente.

Art. 18.- Circulation.

L'autorité organisatrice s'engage à intervenir auprès des autorités responsables de la circulation sur les voies publiques pour faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, notamment dans les agglomérations.

Art. 19.- Notifications.

A défaut de notification adressée au président du G.I.E. Tere Aunoa par les représentants qualifiés de l'autorité organisatrice et constatée par reçu, les notifications sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,

Jacques TEUIRA.

Le président du G.I.E. Tere Aunoa,

René WILLIAMS.

CAHIER DES CHARGES annexé à la convention n° 87-843 du 3 septembre 1987 passée entre le territoire de la Polynésie française et le G.I.E. Tere Aunoa.

Article 1er.- Objet.

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exploitation des services publics réguliers de voyageurs et des transports scolaires, conformément à la convention n° 87-843 du 3 septembre 1987 conclue entre :

Le territoire de la Polynésie française,
ci-après dénommé "l'autorité organisatrice", d'une part,

et

Le groupement d'intérêt économique Tere Aunoa,
ci-après dénommé "l'affectataire", d'autre part,

Il précise notamment les obligations de l'affectataire vis-à-vis de l'autorité organisatrice, des voyageurs et des tiers.

Art. 2.- Consistance du service.

A) Les services publics réguliers minima, que l'affectataire s'engage à exploiter, figurent au tableau n° 1 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique pour chacun des services, et par tranche horaire le nombre minimum de départs et le nombre minimum de places offertes que l'affectataire s'oblige à offrir à la clientèle.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications, créations ou suppressions de services.

B) Les services scolaires que l'autorité organisatrice confie à l'affectataire sont répertoriés dans le tableau n° 2 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique, pour chaque service, le point et l'heure de départ, le point et l'heure d'arrivée, l'itinéraire à emprunter et la capacité élèves théorique minimum du véhicule affecté à ce service.

Art. 3.- Tarifs.

La structure tarifaire ainsi que les tarifs applicables aux voyageurs sont portés au tableau n° 3 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications qui interviennent selon les modalités fixées par la présente convention.

Art. 4.- Conditions de transport.

Le tableau n° 3 définit également les conditions dans lesquelles certaines catégories de voyageurs ont accès aux véhicules, ainsi que les conditions de transport des bagages et des animaux.

Art. 5.- Information des voyageurs.

A) Information à bord des véhicules.

Les véhicules doivent porter de manière très apparente :

- pour tous : l'indicatif de la ligne et le nom ou l'emblème de l'affectataire.
- pour les services réguliers : le nom du service assuré.
- pour les services réguliers urbains : le panneau SU (à l'avant) et celui indiquant la priorité pour quitter les arrêts (à l'arrière).
- pour les services scolaires : à l'avant et à l'arrière, un panneau "transports d'enfants" en écriture d'au moins 15 cm de hauteur.

Les véhicules relevant de l'affectataire devront en outre être progressivement peints d'une même couleur que choisira l'affectataire. Néanmoins, la couleur jaune est réservée exclusivement aux véhicules assurant seulement un service scolaire.

A l'intérieur des véhicules devra être apposée la grille tarifaire.

B) Modifications ou suppressions de service.

Toutes modifications ou suppressions de service, même temporaires, autorisées par l'autorité organisatrice sont annoncées par voie d'affiches dans tous les véhicules de l'affectataire au moins 8 jours à l'avance.

Art. 6.- Equipement des points d'arrêt.

L'autorité organisatrice s'engage à équiper progressivement les différents itinéraires d'aires permettant aux véhicules de s'arrêter en toute sécurité. Elle aménage également deux gares routières à Papeete.

Un règlement intérieur des deux gares routières sera rédigé en concertation avec l'ensemble de la profession. Il précisera en particulier l'attribution du nombre de quais par service ou groupe de services.

Les aménagements et l'entretien des points d'arrêt, des gares routières et des aires de retournement ne sont pas à la charge de l'affectataire.

Art. 7.- Exploitation.

A) Pour les transports réguliers.

Le transport de voyageurs doit être assuré dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Pour ce faire, l'affectataire dispose et met en service, à tout moment, du matériel roulant permettant d'assurer normalement les services prévus à l'article 2 ci-dessus.

Les agents d'exploitation doivent avoir une tenue correcte, faire montre de courtoisie à l'égard des voyageurs. Ils respectent scrupuleusement les règles du code de la route.

Les sonorisations intérieures sont tolérées, à condition d'être réglées à un faible niveau sonore.

Toute consommation de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite à l'intérieur des véhicules. Tout usage de récipients en verre est interdit.

Il est interdit également de fumer à l'intérieur de l'espace réservé aux voyageurs.

Ces deux dernières prescriptions sont clairement portées à la connaissance du public par des panneaux clairs et bien visibles des passagers.

Sur les itinéraires en bordure desquels des panneaux "arrêt de trucks" ont été posés, les trucks auront obligation de charger ou de déposer leurs voyageurs seulement au droit de ces panneaux.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service des transports terrestres et aériens) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

B) Pour les transports scolaires.

L'affectataire s'engage à ce que les conducteurs se conduisent en bons pères de familles respectueux du code de la route et des bons usages en matière de sécurité et de moralité.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service de l'éducation) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

Le fonctionnement des sonorisations des véhicules affectés au service scolaire est rigoureusement prohibé. De même, il y est rigoureusement interdit de fumer, de transporter des récipients en verre et de consommer des boissons alcoolisées à bord des véhicules.

Les feux de détresse devront être allumés lors de la descente et la montée des élèves. Pendant le transport des élèves, les véhicules roulent avec les feux de croisement allumés en permanence.

C) Pour les transports réguliers et les transports scolaires.

Le parc des véhicules utilisés pour les services réguliers, les services scolaires, ainsi que les véhicules de réserve sera répertorié à l'inventaire des véhicules.

La vitre séparant le conducteur des passagers devra être aménagée de façon à ce que ceux-ci puissent, soit présenter leur carte de transport (élèves), soit signaler tout problème de sécurité au conducteur.

La montée et la descente des voyageurs s'effectuent impérativement lors de l'arrêt complet du véhicule.

Art. 8.- Publicité.

L'affectataire assure à l'autorité organisatrice la disposition gratuite des supports publicitaires posés sur les véhicules lui appartenant, à l'occasion des campagnes publiques de sensibilisation des populations. Les contrats de publicité ou de promotion liant l'affectataire avec une agence ou un commanditaire tiennent compte de ces sujétions.

La disponibilité des supports (produit de la somme des espaces publicitaires par la durée de l'affichage) est limitée par les dispositions suivantes :

- être d'une durée maximale annuelle cumulée de soixante (60) jours calendaires ;
- ne pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la somme des espaces disponibles sur les véhicules de l'affectataire ;
- ou toute combinaison de ces deux clauses ne mobilisant pas plus la disponibilité du support publicitaire.

Art. 9.- Pièces annexes.

Sont annexés au présent cahier des charges :

- le tableau n° 1, comportant pages et définissant itinéraires, nombre de départs à effectuer et nombre de places offertes par période horaire.
- le tableau n° 2, comportant pages et indiquant horaires et itinéraires.
- le tableau n° 3, comportant pages et indiquant les tarifs et les conditions de transport.
- l'inventaire des véhicules.

Annexe à la convention n° 87-843 du 3 septembre 1987, signée le 30 juillet 1987.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,*

Jacques TEUIRA.

Le président du G.I.E. Tere Aunoo,
René WILLIAMS.

TABLEAU N° 1

Services réguliers assurés par le G.I.E. Tere Aunoo

A) Liste des services réguliers assurés par le G.I.E. Tere Aunoo :

Service de Heiri
Service de Saint Hilaire
Service de Pamatai
Service de
Service de
Service de
Service de
Service de

B) Définition de chaque service :

B. TARIF DES SERVICES SCOLAIRES

Tranche kilométrique	Tarif applicable/élève FCP
1-3	42
3-5	44
5-10	52
10-15	59
15-20	67
20-25	73
25-30	81
30-35	88
35-40	95
40-45	102
45-50	109
50-55	117
55-60	124
60-65	131
65-70	138
70-75	145
75-80	—
80-85	—
85-90	—

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % sur la rémunération du transporteur, pour tenir compte du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés.

SERVICE : FAAA – HEIRI

SENS : FAAA – MARCHÉ DE PPT

TERMINUS : MARCHÉ DE PPT

SITUATION ACTUELLE

CAPACITE MOYENNE 19 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	0	0
5 h – 6 h	1	19
6 h – 7 h	1	19
7 h – 8 h	1	19
8 h – 9 h	2	38
9 h – 10 h	2	38
10 h – 11 h	2	38
11 h – 12 h	1	19
12 h – 13 h	1	19
13 h – 14 h	1	19
14 h – 15 h	2	38
15 h – 16 h	1	19
16 h – 17 h	2	38
17 h – 18 h	1	19
TOTAL	18	342

SERVICE : FAAA – HEIRI

SENS : MARCHÉ DE PPT – FAAA

TERMINUS : –

SITUATION ACTUELLE

CAPACITÉ MOYENNE 19 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	0	0
5 h – 6 h	1	19
6 h – 7 h	1	19
7 h – 8 h	1	19
8 h – 9 h	2	38
9 h – 10 h	2	38
10 h – 11 h	1	19
11 h – 12 h	1	19
12 h – 13 h	1	19
13 h – 14 h	1	19
14 h – 15 h	2	38
15 h – 16 h	1	19
16 h – 17 h	1	19
17 h – 18 h	1	19
TOTAL	16	304

SERVICE : FAAA – St HILAIRE

SENS : MARCHÉ DE PPT – FAAA

TERMINUS : –

SITUATION ACTUELLE

CAPACITÉ MOYENNE 19 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	0	0
5 h – 6 h	1	19
6 h – 7 h	2	38
7 h – 8 h	2	38
8 h – 9 h	3	57
9 h – 10 h	3	57
10 h – 11 h	2	38
11 h – 12 h	2	38
12 h – 13 h	2	38
13 h – 14 h	2	38
14 h – 15 h	3	57
15 h – 16 h	2	38
16 h – 17 h	2	38
17 h – 18 h	2	38
TOTAL	28	532

SERVICE : FAAA – St HILAIRE

SENS : FAAA – MARCHÉ DE PP

TERMINUS : MARCHÉ DE PPT

SITUATION ACTUELLE

CAPACITÉ MOYENNE 19 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	0	0
5 h – 6 h	1	19
6 h – 7 h	2	38
7 h – 8 h	2	38
8 h – 9 h	3	57
9 h – 10 h	3	57
10 h – 11 h	3	57
11 h – 12 h	2	38
12 h – 13 h	2	38
13 h – 14 h	2	38
14 h – 15 h	3	57
15 h – 16 h	2	38
16 h – 17 h	3	57
17 h – 18 h	2	38
TOTAL	30	570

SERVICE : PAMATAI

SENS : PAMATAI – MARCHÉ DE PPT

TERMINUS : MARCHÉ DE PPT

SITUATION ACTUELLE

CAPACITÉ MOYENNE 32 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	0	0
5 h – 6 h	2	64
6 h – 7 h	3	96
7 h – 8 h	2	64
8 h – 9 h	2	64
9 h – 10 h	2	64
10 h – 11 h	2	64
11 h – 12 h	1	32
12 h – 13 h	1	32
13 h – 14 h	2	64
14 h – 15 h	1	32
15 h – 16 h	1	32
16 h – 17 h	4	128
17 h – 18 h	1	32
TOTAL	24	768

SERVICE : PAMATAI

SENS : MARCHE DE PPT - PAMATAI

TERMINUS : PAMATAI

SITUATION ACTUELLE

CAPACITE MOYENNE 32 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h - 5 h	0	0
5 h - 6 h	2	64
6 h - 7 h	2	64
7 h - 8 h	2	64
8 h - 9 h	2	64
9 h - 10 h	1	32
10 h - 11 h	2	64
11 h - 12 h	2	64
12 h - 13 h	1	32
13 h - 14 h	1	32
14 h - 15 h	1	32
15 h - 16 h	1	32
16 h - 17 h	4	128
17 h - 18 h	2	64
TOTAL	23	736

INVENTAIRE DES VÉHICULES DU G. I. E. TERE AUNOA

Numéro minéralogique	Nombre de places adultes	Nombre de places enfants	Marque	Type	Année de 1ère mise en circulation
34 136 - P	18	23	Volkswagen	29 CP	28-07-82
32 756 - P	18	23	Volkswagen	29 CP	11-03-82
28 526 - P	20/18		Mercedes	L 307 D	20-01-81
49 711 - P	20		Volkswagen	299 DW 50	10-07-85
42 436 - P	20	26	Volkswagen	295 12 CP 2	16-03-84
31 626 - P	25/18		Mercedes	L 307 D	09-11-81
30 766 - P	18		Mercedes	L 307 D	27-08-81
29 521 - P	18		Mercedes	L 307 D	28-04-81
31 378 - P	18	23	Mercedes	L 307 D	16-10-81
37 487 - P	18	24	Volkswagen	295 12 CP	19-04-83
17 050 - P	18	23	Mercedes	L 307 D	29-05-78
54 831 - P	18	23	Mercedes	309 DC	13-05-86
37 683 - P	18	25	Volkswagen	29 CP	03-05-83
62 487 - P	18/17	23	Mercedes	309 DC/37	07-08-87
29 380 - P	43	62	Saviem	JNIA 12	10-04-81
56 105 - P	54/38	42	Volvo	F 613-46 N	30-07-86

TABLEAU N° 2

SERVICES SCOLAIRES ASSURES PAR LE G.I.E. «TERE AU NOA»

Véhicules affectés	Capacité théorique Elèves	Point de départ	Heure de départ	Itinéraires	Point d'arrivée	Heure d'arrivée
	24 places	Teroma	6 h 15	Teroma — Heiri	L.P.G. — C.L.M. CP IV — A.M.J.	6 h 55 7 h 15
29 521 P	24 places	Heiri	6 h 20	Heiri — Route de Ceinture (	CP IV — A.M.J. L.P.G. — C.L.M.	7 h 15 6 h 55
30 766 P	24 places	Heiri	6 h 25	Heiri — Route de Ceinture (	L.P.G. — C.L.M. CP IV — A.M.J.	6 h 55 7 h 15
54 831 P	24 places	Saint-Hilaire	6 h 20	St Hilaire — Route des Collines (	L.P.G. C.L.M. — CP IV — A.M.J.	6 h 55 7 h 15
42 436 P	24 places	Outumaoro	6 h 30	Outumaoro — Auae	C.L.M.	7 h 15
	24 places	Outumaoro	6 h 30	Outumaoro — Auae	C.L.M.	7 h 15
31 378 P	23 places	Outumaoro	6 h 30	Outumaoro — Auae	C.L.M.	7 h 15
28 526 P	24 places	Outumaoro	6 h 30	Outumaoro — Auae	CP IV	7 h 20
25 056 P	24 places	Outumaoro	6 h 30	Outumaoro — Auae	CP IV	7 h 20
54 831 P	24 places	Outumaoro	6 h 30	Outumaoro — Auae	A.M.J.	7 h 20
42 436 P	24 places	Outumaoro	6 h 30	Outumaoro — Auae	A.M.J.	7 h 20
34 136 P	50 places	Faaa	7 h 00	Faaa	Saint-Hilaire	7 h 25

TABLEAU N° 3

TARIFS ET CONDITIONS DE TRANSPORT
PRATIQUES PAR LE G.I.E.
TERE AU NOA

A. TARIF DES SERVICES REGULIERS

Service	Tarif applicable FCP
HEIRI	90
SAINT-HILAIRE	90
PAMATAI	90

G.I.E. TO OA OTERA

CONVENTION

N° 87-844 du 3 septembre 1987
conclue le 30 juillet 1987

ENTRE :

M. Jacques Teuira, agissant en qualité de Président du gouvernement de la Polynésie française, en application de la délibération n° 87-74 AT en date du 12 juin 1987, ci-après dénommé "l'autorité organisatrice", d'une part,

ET

M. Jimmy Dexter agissant en qualité de président du G.I.E. des transporteurs, ci-après dénommé le G.I.E. To Oa Otera, d'autre part,

dans le cadre des dispositions de la délibération 87-74 AT du 12 juin 1987 et de la réglementation en vigueur, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.- *Objet de la convention.*

L'autorité organisatrice confie au G.I.E. To Oa Otera l'exploitation des services de transport public et de transports scolaires dont la nature, la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le cahier des charges joint à la présente convention.

Celui-ci reprend l'ensemble des clauses que le service de l'éducation désire voir appliquer pour le transport des élèves, qu'il s'effectue ou non dans des services mixtes, c'est-à-dire avec des usagers adultes.

Art. 2.- *Modification de la consistance des services.*

a) Le G.I.E. To Oa Otera peut appliquer, en cours de contrat, des modifications mineures à la consistance et aux modalités d'exploitation des services, sous réserve d'en informer l'autorité organisatrice au moins un mois avant la date de leur mise en oeuvre. Il en est ainsi en cas de modifications consistant en :

- légers aménagements des itinéraires des services réguliers.
- modifications du nombre de places offertes par tranche horaire affectées sur chaque ligne, inférieures à 10 %.

b) Toute modification autre que celles visées ci-dessus ne pourra être mise en oeuvre qu'après accord écrit de l'autorité organisatrice et éventuellement conclusion d'un avenant à la présente convention. Il est envisagé, dès à présent, de faire le point six (6) mois après la signature de cette convention, pour discuter des modifications que souhaiterait chacune des deux parties.

c) En cours d'année scolaire, aucune modification susceptible de gêner les élèves ne pourra être apportée à la consistance des services.

Art. 3.- *Clause de non-concurrence.*

L'autorité organisatrice et le G.I.E. To Oa Otera ne pourront créer ou développer des services réguliers publics desservant tout ou partie des relations assurées par les services objets du présent contrat, et susceptibles de les concurrencer, qu'avec l'accord de l'autre partie. Toutefois, l'autorité organisatrice pourra créer des services nouveaux réservés aux élèves si le G.I.E. To Oa Otera n'est pas en mesure de répondre à la demande.

Art. 4.- *Sous-traitance.*

L'autorité organisatrice peut autoriser le G.I.E. To Oa Otera à sous-traiter une partie des services qui fait l'objet du présent contrat. Dans ce cas, le G.I.E. To Oa Otera reste entièrement responsable vis-à-vis de l'autorité organisatrice de l'exécution des services sous-traités.

Le nom des sous-traitants, et les services qu'ils effectuent, seront portés au cahier des charges. Tout conducteur non salarié sera considéré comme sous-traitant.

Art. 5.- *Durée.*

La présente convention est passée pour une durée de 1 an au moins à compter de la date de signature. Elle devra obligatoirement couvrir une année scolaire complète. A l'issue de cette période, elle sera remplacée par une nouvelle convention qui devra être prête 3 mois avant l'expiration de celle-ci.

Art. 6.- *Gestion du service.*

Sous réserve de respecter la réglementation générale en matière de transports routiers de voyageurs, les règles fixées par la présente convention et le cahier des charges annexé, le G.I.E. To Oa Otera dispose de tout pouvoir en ce qui concerne la gestion des services qui lui sont confiés. Il s'engage à assurer le bon entretien et si nécessaire le renouvellement du matériel roulant. Il est tenu d'assurer la continuité des services définis au cahier des charges, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure, intempéries ou grèves ; en dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées par l'autorité organisatrice pour faire provisoirement assurer les services qu'il n'aurait pas été en mesure d'assurer. L'autorité organisatrice et le G.I.E. To Oa Otera veillent à la sécurité publique. Lorsque celle-ci vient à être compromise par le mauvais état des infrastructures ou du matériel, l'autorité organisatrice de sa propre initiative ou à la demande du G.I.E. To Oa Otera demande aux forces de police de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité des services.

Art. 7.- *Biens fournis par l'autorité organisatrice.*

L'autorité organisatrice met en place pour la sécurité et le confort des usagers, les biens qui figurent à l'inventaire annexé

au cahier des charges. Il précise en outre les dates des différentes mises en place.

Art. 8.- Biens fournis par le G.I.E. To Oa Otera.

Le G.I.E. To Oa Otera s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services autres que ceux mis à disposition par l'autorité organisatrice. Il fournit notamment le matériel roulant. Au fur et à mesure de leur mise en service, ces biens sont inscrits à l'inventaire. Ces inventaires mentionnent ceux de ces biens qui ont été financés au moyen d'emprunts garantis par l'autorité organisatrice.

Art. 9.- Tarifs.

Le G.I.E. To Oa Otera est autorisé à percevoir, auprès des usagers, des prix établis sur la base de la tarification en vigueur. Le cahier des charges fixe la tarification et les conditions de son application.

Art. 10.- Charges d'exploitation.

Le G.I.E. To Oa Otera supporte toutes les charges d'exploitation, y compris :

- Les échéances des emprunts contractés par lui-même ou l'un de ses associés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation.
- Sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services.
- Les frais de timbre et de droit d'enregistrement éventuels du présent contrat.
- Les frais afférents au contrôle technique et de sécurité assuré par le territoire, selon la réglementation en vigueur.

Art. 11.- Charges de l'autorité organisatrice.

Lors de la signature de la présente convention, l'autorité organisatrice prend en charge :

- l'aménagement des deux gares routières.
- l'équipement des points d'arrêt et de retournement.
- la conception et la réalisation de la campagne promotionnelle de lancement.
- le coût du transport des élèves répondant aux critères du service de l'éducation.

Art. 12.- Compte-rendu d'activités.

Le G.I.E. To Oa Otera présente à l'autorité organisatrice avant la fin des neuf (9) premiers mois de la présente convention, un compte-rendu d'activité comprenant les éléments statistiques suivants :

- kilométrage effectué par véhicule et par mois, les services scolaires étant comptés à part,
- dépenses,
- recettes, y compris celles du transport d'élèves en excluant les activités qui ne relèvent pas de la présente convention.

En outre, le G.I.E. To Oa Otera présente tous les trois (3) mois un commentaire sur la fréquentation, l'état du matériel

roulant et sur les événements marquants intervenus sur les différentes lignes exploitées.

Art. 13.- Sanctions.

Quatre (4) agents du service de l'éducation et cinq (5) agents du service des transports terrestres et aériens seront habilités à constater toute infraction à la réglementation en vigueur. A cette fin, ils seront assermentés. En cas de non-respect de cette réglementation, les contrôleurs du service de l'éducation adressent, sous réserve des sanctions pénales judiciaires et administratives encourues, une injonction au G.I.E. To Oa Otera incriminé qui dispose d'un délai de 15 jours pour apporter toute modification jugée nécessaire. Si le G.I.E. To Oa Otera ne se soumet pas à ces injonctions, les services scolaires dont il a la charge lui sont retirés.

La convention pourra néanmoins continuer jusqu'à son terme pour les services réguliers. En cas de manquement grave, il sera fait application de l'article 15. La suppression du service de transport des élèves sera immédiat.

Art. 14.- Résiliation.

L'autorité organisatrice se réserve le droit de résilier sans indemnité la présente convention :

- en cas de dissolution du G.I.E. To Oa Otera,
- en cas de modification de la liste des associés sans l'autorisation de l'autorité organisatrice. La résiliation prend effet à compter du huitième jour franc de sa notification au président du G.I.E. To Oa Otera.

S'agissant du sort des biens, la résiliation sans indemnités entraîne les mêmes conséquences que l'expiration de la convention (article 16).

Art. 15.- Déchéance.

Le G.I.E. To Oa Otera peut être déchu du bénéfice du présent contrat :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part,
- en cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses du présent contrat et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 15 jours, cas de force majeure, intempéries ou grèves exceptées, ou si du fait du G.I.E. To Oa Otera, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien du matériel roulant. La déchéance est prononcée par l'autorité organisatrice, après mise en demeure notifiée au président du G.I.E. To Oa Otera, de remédier aux fautes constatées dans un délai qui lui est imparti. Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au G.I.E. To Oa Otera et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Art. 16.- Expiration de la convention.

Lorsque le contrat arrive à échéance :

- a) les biens mis à la disposition du G.I.E. To Oa Otera par l'autorité organisatrice (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) font retour gratuitement à cette dernière.

b) les biens fournis par le G.I.E. To Oa Otera (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) et qui ont été financés au moyen d'emprunts contractés avec la garantie de l'autorité organisatrice sont remis à cette dernière, à charge pour elle de se substituer au G.I.E. To Oa Otera pour le paiement des annuités restant à courir et de lui verser la différence éventuelle entre la valeur vénale du bien, fixée à dire d'experts, et le montant du capital restant à rembourser.

c) les autres biens fournis par le G.I.E. To Oa Otera peuvent être repris par l'autorité organisatrice, moyennant indemnité de rachat fixée à dire d'experts.

d) l'autorité organisatrice se réserve le droit d'acquérir, en totalité ou en partie, les approvisionnements et les stocks existants, à prix fixés à dire d'experts.

e) aucune indemnité autre que celles visées aux alinéas ci-dessus ne sera due par chacune des parties.

Art. 17.- Litiges.

L'autorité organisatrice et le G.I.E. To Oa Otera conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné par un commun accord. A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente.

Art. 18.- Circulation.

L'autorité organisatrice s'engage à intervenir auprès des autorités responsables de la circulation sur les voies publiques pour faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, notamment dans les agglomérations.

Art. 19.- Notifications.

A défaut de notification adressée au président du G.I.E. To Oa Otera par les représentants qualifiés de l'autorité organisatrice et constatée par reçu, les notifications sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,*

Jacques TEUIRA.

Le président du G.I.E. To Oa Otera,

Jimmy DEXTER.

CAHIER DES CHARGES annexé à la convention n° 87-844 du 3 septembre 1987 passée entre le territoire de la Polynésie française et le G.I.E. To Oa Otera.

Article 1er.- Objet.

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exploitation des services publics réguliers de voyageurs et des transports scolaires, conformément à la convention n° 87-844 du 3 septembre 1987 conclue entre :

Le territoire de la Polynésie française,
ci-après dénommé "l'autorité organisatrice", d'une part,

et

Le groupement d'intérêt économique To Oa Otera,
ci-après dénommé "l'affectataire", d'autre part,

Il précise notamment les obligations de l'affectataire vis-à-vis de l'autorité organisatrice, des voyageurs et des tiers.

Art. 2.- Consistance du service.

A) Les services publics réguliers minima, que l'affectataire s'engage à exploiter, figurent au tableau n° 1 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique pour chacun des services, et par tranche horaire le nombre minimum de départs et le nombre minimum de places offertes que l'affectataire s'oblige à offrir à la clientèle.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications, créations ou suppressions de services.

B) Les services scolaires que l'autorité organisatrice confie à l'affectataire sont répertoriés dans le tableau n° 2 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique, pour chaque service, le point et l'heure de départ, le point et l'heure d'arrivée, l'itinéraire à emprunter et la capacité élèves théorique minimum du véhicule affecté à ce service.

Art. 3.- Tarifs.

La structure tarifaire ainsi que les tarifs applicables aux voyageurs sont portés au tableau n° 3 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications qui interviennent selon les modalités fixées par la présente convention.

Art. 4.- Conditions de transport.

Le tableau n° 3 définit également les conditions dans lesquelles certaines catégories de voyageurs ont accès aux véhicules, ainsi que les conditions de transport des bagages et des animaux.

Art. 5.- Information des voyageurs.

A) Information à bord des véhicules.

Les véhicules doivent porter de manière très apparente :

- pour tous : l'indicatif de la ligne et le nom ou l'emblème de l'affectataire.
- pour les services réguliers : le nom du service assuré.
- pour les services réguliers urbains : le panneau SU (à l'avant) et celui indiquant la priorité pour quitter les arrêts (à l'arrière).
- pour les services scolaires : à l'avant et à l'arrière, un panneau "transports d'enfants" en écriture d'au moins 15 cm de hauteur.

Les véhicules relevant de l'affectataire devront en outre être progressivement peints d'une même couleur que choisira l'affectataire. Néanmoins, la couleur jaune est réservée exclusivement aux véhicules assurant seulement un service scolaire.

A l'intérieur des véhicules devra être apposée la grille tarifaire.

B) Modifications ou suppressions de service.

Toutes modifications ou suppressions de service, même temporaires, autorisées par l'autorité organisatrice sont annoncées par voie d'affiches dans tous les véhicules de l'affectataire au moins 8 jours à l'avance.

Art. 6.- Equipement des points d'arrêt.

L'autorité organisatrice s'engage à équiper progressivement les différents itinéraires d'aires permettant aux véhicules de s'arrêter en toute sécurité. Elle aménage également deux gares routières à Papeete.

Un règlement intérieur des deux gares routières sera rédigé en concertation avec l'ensemble de la profession. Il précisera en particulier l'attribution du nombre de quais par service ou groupe de services.

Les aménagements et l'entretien des points d'arrêt, des gares routières et des aires de retournement ne sont pas à la charge de l'affectataire.

Art. 7.- Exploitation.

A) Pour les transports réguliers.

Le transport de voyageurs doit être assuré dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Pour ce faire, l'affectataire dispose et met en service, à tout moment, du matériel roulant permettant d'assurer normalement les services prévus à l'article 2 ci-dessus.

Les agents d'exploitation doivent avoir une tenue correcte, faire montre de courtoisie à l'égard des voyageurs. Ils respectent scrupuleusement les règles du code de la route.

Les sonorisations intérieures sont tolérées, à condition d'être réglées à un faible niveau sonore.

Toute consommation de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite à l'intérieur des véhicules. Tout usage de récipients en verre est interdit.

Il est interdit également de fumer à l'intérieur de l'espace réservé aux voyageurs.

Ces deux dernières prescriptions sont clairement portées à la connaissance du public par des panneaux clairs et bien visibles des passagers.

Sur les itinéraires en bordure desquels des panneaux "arrêt de trucks" ont été posés, les trucks auront obligation de charger ou de déposer leurs voyageurs seulement au droit de ces panneaux.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service des transports terrestres et aériens) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

B) Pour les transports scolaires.

L'affectataire s'engage à ce que les conducteurs se conduisent en bons pères de familles respectueux du code de la route et des bons usages en matière de sécurité et de moralité.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service de l'éducation) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

Le fonctionnement des sonorisations des véhicules affectés au service scolaire est rigoureusement prohibé. De même, il y est rigoureusement interdit de fumer, de transporter des récipients en verre et de consommer des boissons alcoolisées à bord des véhicules.

Les feux de détresse devront être allumés lors de la descente et la montée des élèves. Pendant le transport des élèves, les véhicules roulent avec les feux de croisement allumés en permanence.

C) Pour les transports réguliers et les transports scolaires.

Le parc des véhicules utilisés pour les services réguliers, les services scolaires, ainsi que les véhicules de réserve sera répertorié à l'inventaire des véhicules.

La vitre séparant le conducteur des passagers devra être aménagée de façon à ce que ceux-ci puissent, soit présenter leur carte de transport (élèves), soit signaler tout problème de sécurité au conducteur.

La montée et la descente des voyageurs s'effectuent impérativement lors de l'arrêt complet du véhicule.

Art. 8.- Publicité.

L'affectataire assure à l'autorité organisatrice la disposition gratuite des supports publicitaires posés sur les véhicules lui appartenant, à l'occasion des campagnes publiques de sensibilisation des populations. Les contrats de publicité ou de promotion liant l'affectataire avec une agence ou un commanditaire tiennent compte de ces sujétions.

La disponibilité des supports (produit de la somme des espaces publicitaires par la durée de l'affichage) est limitée par les dispositions suivantes :

- être d'une durée maximale annuelle cumulée de soixante (60) jours calendaires ;
- ne pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la somme des espaces disponibles sur les véhicules de l'affectataire ;
- ou toute combinaison de ces deux clauses ne mobilisant pas plus la disponibilité du support publicitaire.

Art. 9.- Pièces annexes.

Sont annexés au présent cahier des charges :

- le tableau n° 1, comportant pages et définissant itinéraires, nombre de départs à effectuer et nombre de places offertes par période horaire.
- le tableau n° 2, comportant pages et indiquant horaires et itinéraires.
- le tableau n° 3, comportant pages et indiquant les tarifs et les conditions de transport.
- l'inventaire des véhicules.

Annexe à la convention n° 87-844 du 3 septembre 1987, signée le 30 juillet 1987.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,*

Jacques TEUIRA.

*Le président du G.I.E. To Oa Otera,
Jimmy DEXTER.*

TABLEAU N° 1

Services réguliers assurés par le G.I.E. To Oa Otera

A) Liste des services réguliers assurés par le G.I.E. To Oa Otera :

Service de Paea
Service de Papara
Service de Teva I Uta
Service de Taravao
Service de Teahupoo
Service de
Service de
Service de

B) Définition de chaque service :

SERVICE : PAEA

SENS : MARCHÉ DE PPT – PAEA

TERMINUS : MAIRIE DE PAEA

SITUATION ACTUELLE

CAPACITÉ MOYENNE 40 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	0	0
5 h – 6 h	9	360
6 h – 7 h	12	480
7 h – 8 h	9	360
8 h – 9 h	14	560
9 h – 10 h	14	560
10 h – 11 h	10	400
11 h – 12 h	16	640
12 h – 13 h	10	400
13 h – 14 h	11	440
14 h – 15 h	15	600
15 h – 16 h	8	320
16 h – 17 h	14	560
17 h – 18 h	8	320
TOTAL	150	6.000

SERVICE : PAEA

SENS : PAEA – MARCHÉ DE PPT

TERMINUS : MARCHÉ DE PPT

SITUATION ACTUELLE

CAPACITÉ MOYENNE 40 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	3	120
5 h – 6 h	18	720
6 h – 7 h	15	600
7 h – 8 h	14	560
8 h – 9 h	13	520
9 h – 10 h	12	480
10 h – 11 h	12	480
11 h – 12 h	11	440
12 h – 13 h	10	400
13 h – 14 h	14	560
14 h – 15 h	10	400
15 h – 16 h	14	560
16 h – 17 h	4	160
17 h – 18 h	0	0
TOTAL	150	6.000

SERVICE : PAPARA

SENS : PAPARA – MARCHÉ DE PPT

TERMINUS : MARCHÉ DE PPT

SITUATION ACTUELLE

CAPACITÉ MOYENNE 40 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	0	0
5 h – 6 h	4	160
6 h – 7 h	0	0
7 h – 8 h	2	80
8 h – 9 h	2	80
9 h – 10 h	1	40
10 h – 11 h	0	0
11 h – 12 h	0	0
12 h – 13 h	2	80
13 h – 14 h	2	80
14 h – 15 h	0	0
15 h – 16 h	1	40
16 h – 17 h	0	0
17 h – 18 h	0	0
TOTAL	14	560

SERVICE : PAPARA

SENS : MARCHÉ DE PPT – PAPARA

TERMINUS : MAIRIE DE PAPARA

SITUATION ACTUELLE

CAPACITÉ MOYENNE 40 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	0	0
5 h – 6 h	0	0
6 h – 7 h	1	40
7 h – 8 h	0	0
8 h – 9 h	0	0
9 h – 10 h	1	40
10 h – 11 h	2	80
11 h – 12 h	1	40
12 h – 13 h	0	0
13 h – 14 h	1	40
14 h – 15 h	1	40
15 h – 16 h	1	40
16 h – 17 h	3	120
17 h – 18 h	0	0
TOTAL	11	440

SERVICE : TEVA I UTA

SENS : TEVA I UTA – PPT

TERMINUS : MARCHÉ DE PPT

SITUATION ACTUELLE

CAPACITÉ MOYENNE 41 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	0	0
5 h – 6 h	1	41
6 h – 7 h	2	82
7 h – 8 h	1	41
8 h – 9 h	2	82
9 h – 10 h	2	82
10 h – 11 h	1	41
11 h – 12 h	0	0
12 h – 13 h	2	82
13 h – 14 h	2	82
14 h – 15 h	0	0
15 h – 16 h	0	0
16 h – 17 h	0	0
17 h – 18 h	0	0
TOTAL	13	533

SERVICE : TEVA I UTA

SENS : PAPEETE – TEVA I UTA

TERMINUS : —

SITUATION ACTUELLE

CAPACITÉ MOYENNE 41 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	0	0
5 h – 6 h	0	0
6 h – 7 h	0	0
7 h – 8 h	1	41
8 h – 9 h	1	41
9 h – 10 h	1	41
10 h – 11 h	2	82
11 h – 12 h	0	0
12 h – 13 h	0	0
13 h – 14 h	1	41
14 h – 15 h	1	41
15 h – 16 h	3	123
16 h – 17 h	0	0
17 h – 18 h	1	51
TOTAL	11	451

B - SERVICE DE TARAVAO

Sens : TARAVAO - PAPEETE

Périodes d'heures	Nombre de départs à effectuer	Nombre de places offertes
04 h - 05 h	1	40
05 h - 06 h		
06 h - 07 h		
07 h - 08 h		
08 h - 09 h		
09 h - 10 h		
10 h - 11 h		
11 h - 12 h		
12 h - 13 h		
13 h - 14 h		
14 h - 15 h	1	40
15 h - 16 h		
16 h - 17 h		
17 h - 18 h		
18 h - 19 h		
19 h - 20 h		
20 h - 21 h		
21 h - 22 h		

B - SERVICE DE TEAHUPOO - PAPEETE

Sens : TEAHUPOO - PAPEETE

Périodes d'heures	Nombre de départs à effectuer	Nombre de places offertes
03 h - 04 h	2	80
04 h - 05 h	2	80
05 h - 06 h	1	40
06 h - 07 h	1	40
07 h - 08 h	0	-
08 h - 09 h	0	-
09 h - 10 h	0	-
10 h - 11 h	1	40
11 h - 12 h	1	40
12 h - 13 h	-	-
13 h - 14 h	-	-
14 h - 15 h	-	-
15 h - 16 h	-	-
16 h - 17 h	-	-
17 h - 18 h	-	-
18 h - 19 h	-	-
19 h - 20 h	-	-
20 h - 21 h	-	-
21 h - 22 h	-	-

Sens : PAPEETE - TARAVAO

Périodes d'heures	Nombre de départs à effectuer	Nombre de places offertes
04 h - 05 h	1	40
05 h - 06 h		
06 h - 07 h		
07 h - 08 h		
08 h - 09 h		
09 h - 10 h		
10 h - 11 h		
11 h - 12 h		
12 h - 13 h		
13 h - 14 h		
14 h - 15 h	1	40
15 h - 16 h		
16 h - 17 h		
17 h - 18 h		
18 h - 19 h		
19 h - 20 h		
20 h - 21 h		
21 h - 22 h		

Sens : PAPEETE - TEAHUPOO

Périodes d'heures	Nombre de départs à effectuer	Nombre de places offertes
04 h - 05 h	1	40
05 h - 06 h		
06 h - 07 h		
07 h - 08 h		
08 h - 09 h		
09 h - 10 h		
10 h - 11 h		
11 h - 12 h		
12 h - 13 h		
13 h - 14 h		
14 h - 15 h	1	40
15 h - 16 h		
16 h - 17 h		
17 h - 18 h		
18 h - 19 h		
19 h - 20 h		
20 h - 21 h		
21 h - 22 h		

DATE de mise à jour :

INVENTAIRE DES VÉHICULES DU G. I. E. TO OA OTERA

Numéro minéralogique	Nombre de places adultes	Nombre de places enfants	Marque	Type	Année de 1ère mise en circulation
46 726 P	34	45	Renault	130 S	1984
54 644 P	40	60	Daf	900	1986
53 488 P	40	60	Daf	1 100	1986
31 449 P	40	60	Renault	JN 90	1983
56 250 P	40	60	Renault	130 S	1986
49 359 P	40	60	Mercedes	814	1986
58 781 P	40	60	Iveco	109/14	1986
13 306 P	37	45	Fiat	5 ONC	1979
31 821 P	40	60	Renault	JN 90	1982
54 346 P	40	60	Renault	130 S	1986
42 121 P	40	60	Magirus	8013	1984
56 698 P	47	65	Magirus	130/16	1986
34 561 P	40	60	Renault	JN 90	1984
28 880 P	40	60	Saviem	JP 11	1982
56 566 P	40	60	Saviem	JK 75	1986
30 804 P	40	60	Saviem	JN 90	1983
19 932 P	40	60	Magirus	90/ME 8	1979
19 784 P	40	60	Fiat	90/8	1979
34 161 P	40	60	Renault	JN 90	1983
43 414 P	40	60	Magirus	9013	1983
44 674 P	40	60	Magirus	9013	1984
54 040 P	40	60	Daf	900	1986
27 152 P	40	60	Renault	JK 75	1981
37 563 P	40	60	Mercedes	813	1982
33 114 P	40	60	Mercedes	813	1982
26 289 P	40	60	Saviem	JN 90	1981
25 737 P	40	60	Renault	JN 90	1981
34 419 P	40	60	Renault	JN 90	1983
59 128 P	40	60	Mercedes	814 P	1987
26 610 P	40	60	Renault	JN 90	1981
31 397 P	40	60	Renault	JN 90	1983
59 374 P	40	60	Iveco	109-14	1987
34 560 P	40	60	Renault	JN 90	1983
33 765 P	12	20	Peugeot		1983
21 773 P	40	60	Mercedes	1130	1979
58 708 P	40	60	Mercedes	1114	1986
41 539 P	40	60	Mercedes	814	1983
31 531 P	40	60	Saviem	JN 90	1981
34 591 P	40	60	Renault	JN 90	1982
46 177 P	50	65	Renault	150 S	1985
28 973 P	40	60	Renault	JN 90	1980
41 573 P	40	60	Renault	JN 11	1984
47 471 P	40	60	Mercedes	813	1985
61 810 P	40	60	Mercedes	814	1987
53 609 P	40	60	Magirus	90-13	1985
16 177 P	35	50	Fiat	50 LC	1978
42 052 P	40	60	Renault	JL 90	1984
18 078 P	40	60	Mercedes	1130	
33 505 P	40	60	Mercedes	1130	1982
36 127 P	40	60	Renault		
1 326 B	40	60	Mercedes		
17 517 P	40	60	Mercedes	1130	1979

B. TARIF DES SERVICES SCOLAIRES

Tranche kilométrique	Tarif applicable / élève FCP
1-3	42
3-5	44
5-10	52
10-15	59
15-20	67
20-25	73
25-30	81
30-35	88
35-40	95
40-45	102
45-50	109
50-55	117
55-60	124
60-65	131
65-70	138
70-75	145
75-80	—
80-85	—
85-90	—

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % sur la rémunération du transporteur, pour tenir compte du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés.

TABLEAU N° 2

SERVICES SCOLAIRES ASSURES PAR LE G.I.E. «TO OA OTERA»

Véhicules affectés	Capacité théorique Elèves	Point de départ	Heure de départ	Itinéraires	Point d'arrivée	Heure d'arrivée
1 326 B 36 127 P	47 43	Mataiea	6 h 30	Mataiea — Papara	CES Papara	6 h 50
18 078 P 33 505 P	60 60					
8 412 B	38	Maraa	6 h 30	Maraa — Papara	CES Papara	6 h 50
26 610 P	60	Maraa	6 h 30	Maraa — Papara	CES Papara	6 h 50
1 326 B 36 127 P	47 61	Mataiea	7 h 00	Carrière — Route de ceinture	Taharuu Mat.	7 h 25
8 412 B	60		7 h 00	Papara	CJA Papara	7 h 25
1 326 B	47	Carrière Rte de ceinture	7 h 00	Carrière — Route de ceinture	CJA Papara	7 h 25
33 505 P 18 078 P	60 60	PK28 - PK 33	6 h 50	PK 28 vers	Tiamao primaire + maternelle	7 h 10
36 127 P	61		7 h 00	PK 33 vers		
		Carrière Rte de ceinture	7 h 00	Carrière — Route de ceinture	Taharuu primaire	7 h 25

SERVICES SCOLAIRES ASSURES PAR LE G. I. E. «TO OA OTERA»

Véhicules affectés	Capacité théorique Elèves	Point de départ	Heure de départ	Itinéraires	Point d'arrivée	Heure d'arrivée
8 412 B 18 078 P 33 505 P	60 60 60	)) Maraa)	7 h 10	Maraa – Route de ceinture	Apatea	7 h 25
26 610 P	60	PK 35	7 h 00	Vallées de Papara	Apatea	7 h 25
36 127 P	47 60	) PK 35)	7 h 00	Vallées de Papara	Apatea	7 h 25
38 540 P	28	PK 35	7 h 00	Vallées de Papara	Apatea	7 h 25
	47 61	PK 35 PK 35	) 7 h 00)	Vallées de Papara	Ariitama Mat.	7 h 25
26 640 P 33 189 P	60 60	PK 35 PK 35	) 7 h 00)	Vallées de Papara	Ariitama Mat.	7 h 25
	60 60 60	PK 35 PK 35 PK 35	)))	Vallées de Papara	Ariitama Mat.	7 h 25
19 932 P	60	Punaauia	6 h 40	Route de ceinture	CJA Paea	7 h 10
54 644 P	60	PK 18 PK 24	7 h 00	Route de ceinture	Tiapa Mat.	7 h 25
	60	Vallée Orofero	7 h 00	Orofero – Route de ceinture	Vaiterupe Mat.	7 h 25
31 751 P	60	PK 19	7 h 00	PK 19 – PK 26	Maraa Primaire	7 h 25
34 561 P	60	PK 19	7 h 00	PK 19 – PK 26	Maraa Primaire	7 h 25
54 644 P	60	PK 18	7 h 00	PK 18 – Route de ceinture	Tiapa Primaire	7 h 25
19 782 P	60	PK 26	7 h 00	PK 26 – Route de ceinture	Tiapa Primaire	7 h 25
19 932 P	60	PK 20	7 h 10	PK 20 vers	Maraa Maternelle Vaipuarii Mat.	7 h 25
27 152 P	60	PK 12	7 h 00	PK 12 vers	Aou'a	7 h 25
24 071 P	60	PK 25	7 h 00	PK 25 vers	Vaiatu	7 h 25
54 644 P	60	Maraa	6 h 30	Maraa vers	CES Paea	6 h 55

SERVICES SCOLAIRES ASSURES PAR LE G. I. E. «TO OA OTERA»

Véhicules affectés	Capacité théorique Elèves	Point de départ	Heure de départ	Itinéraires	Point d'arrivée	Heure d'arrivée
19 784 P	60	Maraa	6 h 30	Maraa vers	CES Paea	6 h 55
27 152 P	60	Punaauia	6 h 30	Punaauia vers	CES Paea	6 h 55
24 071 P	60	Punaauia	6 h 30	Punaauia vers	CES Paea	6 h 55
56 698 P	70	Papara	5 h 50	Papara vers	L P G	6 h 50
53 488 P	66	Paea	6 h 00	Paea vers	L P G	6 h 50
26 289 P	60	Punaauia	6 h 00	Punaauia vers	L P G	6 h 50
46 173 P	68	Tamanu	7 h 00	Punaauia vers	CP IV	7 h 40
24 674 P	60	Paea	6 h 20	Paea vers	CLM - AMJ - CP IV - Fariima- ta - Mission	7 h 15
42 052 P	57	Paea	6 h 20	Paea vers	CLM - AMJ - CP IV - Fariima- ta - Mission	7 h 15
30 804 P	62	Paea	6 h 20	Paea vers	CLM - AMJ - CP IV - Fariima- ta - Mission	7 h 15
18 500 P	62	Paea	6 h 20	Paea vers	CLM - AMJ - CP IV - Fariima- ta - Mission	7 h 15
26 640 P	60	Paea	6 h 20	Paea vers	CLM - AMJ - CP IV - Fariima- ta - Mission	7 h 15
19 560 P	52	Punaauia	6 h 20	Punaauia vers	CLM - AMJ - CP IV - Fariima- ta - Mission	7 h 15
	60	Papara	6 h 00	Papara vers	CLM - AMJ - CP IV - Fariima- ta - Mission	7 h 15
42 121 P	54	Paea	6 h 20	Paea vers	CLM - AMJ - CP IV - Fariima- ta - Mission	7 h 15
21 773 P	60	Teahupoo	5 h 00	Teahupoo vers	Cité scolaire de Taaone	6 h 50
59 631 P	60	Papara	5 h 45	Papara vers	Cité scolaire de Taaone	6 h 50
41 573 P	60	Paea	5 h 45	Paea vers	Cité scolaire de Taaone	6 h 50
54 346 P	55	Paea	6 h 00	Paea vers	Cité scolaire de Taaone	6 h 50

SERVICES SCOLAIRES ASSURES PAR LE G. I. E. «TO OA OTERA»

Véhicules affectés	Capacité théorique Elèves	Point de départ	Heure de départ	Itinéraires	Point d'arrivée	Heure d'arrivée
21 686 P	59	Paea	6 h 00	Paea vers	Cité scolaire de Taane	6 h 50
56 250 P	60	Punaauia	6 h 00	Punaauia vers	L P G	6 h 50
54 040 P	57	Punaauia	6 h 00	Punaauia vers	L P G	6 h 50
46 173 P	60	Papara	6 h 00	Papara vers	L E P de Faaa	6 h 50
59 609 P	60	Paea	6 h 10	Paea vers	L E P de Faaa	6 h 50
49 493 P	60	Paea	6 h 10	Paea vers	L E P de Faaa	6 h 50
13 306 P	60	Punaauia	7 h 00	Punaauia vers	Amahi	7 h 25
16 177 P	60	Punaauia	7 h 00	Punaauia vers	2 + 2 = 4	7 h 25
42 052 P	60	Punaauia	7 h 00	Punaauia vers	Punavai	7 h 25
49 351 P	60	Punaauia	7 h 00	Punaauia vers	Punavai	7 h 25

TABLEAU N° 3

TARIFS ET CONDITIONS DE TRANSPORT
PRATIQUES PAR LE G.I.E.
TO OA OTERA

A. TARIF DES SERVICES REGULIERS

Service	Tarif applicable FCP
PAEA	140
PAPARA	160
TARAVAO	250
TEVA I UTA	200
TEAHUPOO	300

G.I.E. TIARE TAHITI

CONVENTION

N° 87-845 du 3 septembre 1987
conclue le 30 juillet 1987

ENTRE :

M. Jacques Teuira, agissant en qualité de Président du gouvernement de la Polynésie française, en application de la délibération n° 87-74 AT en date du 12 juin 1987, ci-après dénommé "l'autorité organisatrice", d'une part,

ET

Mme Lolita Mou agissant en qualité de présidente du G.I.E. des transporteurs, ci-après dénommé le G.I.E. Tiare Tahiti, d'autre part,

dans le cadre des dispositions de la délibération 87-74 AT du 12 juin 1987 et de la réglementation en vigueur, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.- *Objet de la convention.*

L'autorité organisatrice confie au G.I.E. Tiare Tahiti l'exploitation des services de transport public et de transports scolaires dont la nature, la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le cahier des charges joint à la présente convention.

Celui-ci reprend l'ensemble des clauses que le service de l'éducation désire voir appliquer pour le transport des élèves, qu'il s'effectue ou non dans des services mixtes, c'est-à-dire avec des usagers adultes.

Art. 2.- *Modification de la consistance des services.*

a) Le G.I.E. Tiare Tahiti peut appliquer, en cours de contrat, des modifications mineures à la consistance et aux modalités d'exploitation des services, sous réserve d'en informer l'autorité organisatrice au moins un mois avant la date de leur mise en oeuvre. Il en est ainsi en cas de modifications consistant en :

- légers aménagements des itinéraires des services réguliers.
- modifications du nombre de places offertes par tranche horaire affectées sur chaque ligne, inférieures à 10 %.

b) Toute modification autre que celles visées ci-dessus ne pourra être mise en oeuvre qu'après accord écrit de l'autorité organisatrice et éventuellement conclusion d'un avenant à la présente convention. Il est envisagé, dès à présent, de faire le point six (6) mois après la signature de cette convention, pour discuter des modifications que souhaiterait chacune des deux parties.

c) En cours d'année scolaire, aucune modification susceptible de gêner les élèves ne pourra être apportée à la consistance des services.

Art. 3.- *Clause de non-concurrence.*

L'autorité organisatrice et le G.I.E. Tiare Tahiti ne pourront créer ou développer des services réguliers publics desservant tout ou partie des relations assurées par les services objets du présent contrat, et susceptibles de les concurrencer, qu'avec l'accord de l'autre partie. Toutefois, l'autorité organisatrice pourra créer des services nouveaux réservés aux élèves si le G.I.E. Tiare Tahiti n'est pas en mesure de répondre à la demande.

Art. 4.- *Sous-traitance.*

L'autorité organisatrice peut autoriser le G.I.E. Tiare Tahiti à sous-traiter une partie des services qui fait l'objet du présent contrat. Dans ce cas, le G.I.E. Tiare Tahiti reste entièrement responsable vis-à-vis de l'autorité organisatrice de l'exécution des services sous-traités.

Le nom des sous-traitants, et les services qu'ils effectuent, seront portés au cahier des charges. Tout conducteur non salarié sera considéré comme sous-traitant.

Art. 5.- *Durée.*

La présente convention est passée pour une durée de 1 an au moins à compter de la date de signature. Elle devra obligatoirement couvrir une année scolaire complète. A l'issue de cette période, elle sera remplacée par une nouvelle convention qui devra être prête 3 mois avant l'expiration de celle-ci.

Art. 6.- *Gestion du service.*

Sous réserve de respecter la réglementation générale en matière de transports routiers de voyageurs, les règles fixées par la présente convention et le cahier des charges annexé, le G.I.E. Tiare Tahiti dispose de tout pouvoir en ce qui concerne la gestion des services qui lui sont confiés. Il s'engage à assurer le bon entretien et si nécessaire le renouvellement du matériel roulant. Il est tenu d'assurer la continuité des services définis au cahier des charges, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure, intempéries ou grèves ; en dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées par l'autorité organisatrice pour faire provisoirement assurer les services qu'il n'aurait pas été en mesure d'assurer. L'autorité organisatrice et le G.I.E. Tiare Tahiti veillent à la sécurité publique. Lorsque celle-ci vient à être compromise par le mauvais état des infrastructures ou du matériel, l'autorité organisatrice de sa propre initiative ou à la demande du G.I.E. Tiare Tahiti demande aux forces de police de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité des services.

Art. 7.- *Biens fournis par l'autorité organisatrice.*

L'autorité organisatrice met en place pour la sécurité et le confort des usagers, les biens qui figurent à l'inventaire annexé au cahier des charges. Il précise en outre les dates des différentes mises en place.

Art. 8.- Biens fournis par le G.I.E. Tiare Tahiti.

Le G.I.E. Tiare Tahiti s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services autres que ceux mis à disposition par l'autorité organisatrice. Il fournit notamment le matériel roulant. Au fur et à mesure de leur mise en service, ces biens sont inscrits à l'inventaire. Ces inventaires mentionnent ceux de ces biens qui ont été financés au moyen d'emprunts garantis par l'autorité organisatrice.

Art. 9.- Tarifs.

Le G.I.E. Tiare Tahiti est autorisé à percevoir, auprès des usagers, des prix établis sur la base de la tarification en vigueur. Le cahier des charges fixe la tarification et les conditions de son application.

Art. 10.- Charges d'exploitation.

Le G.I.E. Tiare Tahiti supporte toutes les charges d'exploitation, y compris :

- Les échéances des emprunts contractés par lui-même ou l'un de ses associés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation.
- Sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services.
- Les frais de timbre et de droit d'enregistrement éventuels du présent contrat.
- Les frais afférents au contrôle technique et de sécurité assuré par le territoire, selon la réglementation en vigueur.

Art. 11.- Charges de l'autorité organisatrice.

Lors de la signature de la présente convention, l'autorité organisatrice prend en charge :

- l'aménagement des deux gares routières.
- l'équipement des points d'arrêt et de retournement.
- la conception et la réalisation de la campagne promotionnelle de lancement.
- le coût du transport des élèves répondant aux critères du service de l'éducation.

Art. 12.- Compte-rendu d'activités.

Le G.I.E. Tiare Tahiti présente à l'autorité organisatrice avant la fin des neuf (9) premiers mois de la présente convention, un compte-rendu d'activité comprenant les éléments statistiques suivants :

- kilométrage effectué par véhicule et par mois, les services scolaires étant comptés à part,
- dépenses,
- recettes, y compris celles du transport d'élèves en excluant les activités qui ne relèvent pas de la présente convention.

En outre, le G.I.E. Tiare Tahiti présente tous les trois (3) mois un commentaire sur la fréquentation, l'état du matériel roulant et sur les événements marquants intervenus sur les différentes lignes exploitées.

Art. 13.- Sanctions.

Quatre (4) agents du service de l'éducation et cinq (5) agents du service des transports terrestres et aériens seront habilités à constater toute infraction à la réglementation en vigueur. A cette fin, ils seront assermentés. En cas de non-respect de cette réglementation, les contrôleurs du service de l'éducation adressent, sous réserve des sanctions pénales judiciaires et administratives encourues, une injonction au G.I.E. Tiare Tahiti incriminé qui dispose d'un délai de 15 jours pour apporter toute modification jugée nécessaire. Si le G.I.E. Tiare Tahiti ne se soumet pas à ces injonctions, les services scolaires dont il a la charge lui sont retirés.

La convention pourra néanmoins continuer jusqu'à son terme pour les services réguliers. En cas de manquement grave, il sera fait application de l'article 15. La suppression du service de transport des élèves sera immédiat.

Art. 14.- Résiliation.

L'autorité organisatrice se réserve le droit de résilier sans indemnité la présente convention :

- en cas de dissolution du G.I.E. Tiare Tahiti,
- en cas de modification de la liste des associés sans l'autorisation de l'autorité organisatrice. La résiliation prend effet à compter du huitième jour franc de sa notification à la présidente du G.I.E. Tiare Tahiti.

S'agissant du sort des biens, la résiliation sans indemnités entraîne les mêmes conséquences que l'expiration de la convention (article 16).

Art. 15.- Déchéance.

Le G.I.E. Tiare Tahiti peut être déchu du bénéfice du présent contrat :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part,
- en cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses du présent contrat et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 15 jours, cas de force majeure, intempéries ou grèves exceptées, ou si du fait du G.I.E. Tiare Tahiti, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien du matériel roulant. La déchéance est prononcée par l'autorité organisatrice, après mise en demeure notifiée au président du G.I.E. Tiare Tahiti, de remédier aux fautes constatées dans un délai qui lui est imparti. Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au G.I.E. Tiare Tahiti et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Art. 16.- Expiration de la convention.

Lorsque le contrat arrive à échéance :

a) les biens mis à la disposition du G.I.E. Tiare Tahiti par l'autorité organisatrice (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) font retour gratuitement à cette dernière.

b) les biens fournis par le G.I.E. Tiare Tahiti (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) et qui ont été financés au moyen d'emprunts contractés avec la

garantie de l'autorité organisatrice sont remis à cette dernière; à charge pour elle de se substituer au G.I.E. Tiare Tahiti pour le paiement des annuités restant à courir et de lui verser la différence éventuelle entre la valeur vénale du bien, fixée à dire d'experts, et le montant du capital restant à rembourser.

c) les autres biens fournis par le G.I.E. Tiare Tahiti peuvent être repris par l'autorité organisatrice, moyennant indemnité de rachat fixée à dire d'experts.

d) l'autorité organisatrice se réserve le droit d'acquérir, en totalité ou en partie, les approvisionnements et les stocks existants, à prix fixés à dire d'experts.

e) aucune indemnité autre que celles visées aux alinéas ci-dessus ne sera due par chacune des parties.

Art. 17.- *Litiges.*

L'autorité organisatrice et le G.I.E. Tiare Tahiti conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné par un commun accord. A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente.

Art. 18.- *Circulation.*

L'autorité organisatrice s'engage à intervenir auprès des autorités responsables de la circulation sur les voies publiques pour faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, notamment dans les agglomérations.

Art. 19.- *Notifications.*

A défaut de notification adressée à la présidente du G.I.E. Tiare Tahiti par les représentants qualifiés de l'autorité organisatrice et constatée par reçu, les notifications sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Jacques TEUIRA.

La présidente du G.I.E. Tiare Tahiti,
Lolita MOU.

CAHIER DES CHARGES annexé à la convention n° 87-845 du 3 septembre 1987 passée entre le territoire de la Polynésie française et le G.I.E. Tiare Tahiti.

Article 1er.- *Objet.*

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exploitation des services publics réguliers de voyageurs et des transports scolaires, conformément à la convention n° 87-845 du 3 septembre 1987 conclue entre :

Le territoire de la Polynésie française,
ci-après dénommé "l'autorité organisatrice", d'une part,

et

Le groupement d'intérêt économique Tiare Tahiti,
ci-après dénommé "l'affectataire", d'autre part,

Il précise notamment les obligations de l'affectataire vis-à-vis de l'autorité organisatrice, des voyageurs et des tiers.

Art. 2.- *Consistance du service.*

A) Les services publics réguliers minima, que l'affectataire s'engage à exploiter, figurent au tableau n° 1 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique pour chacun des services, et par tranche horaire le nombre minimum de départs et le nombre minimum de places offertes que l'affectataire s'oblige à offrir à la clientèle.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications, créations ou suppressions de services.

B) Les services scolaires que l'autorité organisatrice confie à l'affectataire sont répertoriés dans le tableau n° 2 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique, pour chaque service, le point et l'heure de départ, le point et l'heure d'arrivée, l'itinéraire à emprunter et la capacité élèves théorique minimum du véhicule affecté à ce service.

Art. 3.- *Tarifs.*

La structure tarifaire ainsi que les tarifs applicables aux voyageurs sont portés au tableau n° 3 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications qui interviennent selon les modalités fixées par la présente convention.

Art. 4.- *Conditions de transport.*

Le tableau n° 3 définit également les conditions dans lesquelles certaines catégories de voyageurs ont accès aux véhicules, ainsi que les conditions de transport des bagages et des animaux.

Art. 5.- *Information des voyageurs.*

A) *Information à bord des véhicules.*

Les véhicules doivent porter de manière très apparente :

- pour tous : l'indicatif de la ligne et le nom ou l'emblème de l'affectataire.
- pour les services réguliers : le nom du service assuré.
- pour les services réguliers urbains : le panneau SU (à l'avant) et celui indiquant la priorité pour quitter les arrêts (à l'arrière).
- pour les services scolaires : à l'avant et à l'arrière, un panneau "transports d'enfants" en écriture d'au moins 15 cm de hauteur.

Les véhicules relevant de l'affectataire devront en outre être progressivement peints d'une même couleur que choisira l'affectataire. Néanmoins, la couleur jaune est réservée exclusivement aux véhicules assurant seulement un service scolaire.

A l'intérieur des véhicules devra être apposée la grille tarifaire.

B) Modifications ou suppressions de service.

Toutes modifications ou suppressions de service, même temporaires, autorisées par l'autorité organisatrice sont annoncées par voie d'affiches dans tous les véhicules de l'affectataire au moins 8 jours à l'avance.

Art. 6.- Équipement des points d'arrêt.

L'autorité organisatrice s'engage à équiper progressivement les différents itinéraires d'aires permettant aux véhicules de s'arrêter en toute sécurité. Elle aménage également deux gares routières à Papeete.

Un règlement intérieur des deux gares routières sera rédigé en concertation avec l'ensemble de la profession. Il précisera en particulier l'attribution du nombre de quais par service ou groupe de services.

Les aménagements et l'entretien des points d'arrêt, des gares routières et des aires de retournement ne sont pas à la charge de l'affectataire.

Art. 7.- Exploitation.

A) Pour les transports réguliers.

Le transport de voyageurs doit être assuré dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Pour ce faire, l'affectataire dispose et met en service, à tout moment, du matériel roulant permettant d'assurer normalement les services prévus à l'article 2 ci-dessus.

Les agents d'exploitation doivent avoir une tenue correcte, faire montre de courtoisie à l'égard des voyageurs. Ils respectent scrupuleusement les règles du code de la route.

Les sonorisations intérieures sont tolérées, à condition d'être réglées à un faible niveau sonore.

Toute consommation de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite à l'intérieur des véhicules. Tout usage de récipients en verre est interdit.

Il est interdit également de fumer à l'intérieur de l'espace réservé aux voyageurs.

Ces deux dernières prescriptions sont clairement portées à la connaissance du public par des panneaux clairs et bien visibles des passagers.

Sur les itinéraires en bordure desquels des panneaux "arrêt de trucks" ont été posés, les trucks auront obligation de charger ou de déposer leurs voyageurs seulement au droit de ces panneaux.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service des transports terrestres et aériens) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

B) Pour les transports scolaires.

L'affectataire s'engage à ce que les conducteurs se conduisent en bons pères de familles respectueux du code de la route et des bons usages en matière de sécurité et de moralité.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service de l'éducation) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

Le fonctionnement des sonorisations des véhicules affectés au service scolaire est rigoureusement prohibé. De même, il y est rigoureusement interdit de fumer, de transporter des récipients en verre et de consommer des boissons alcoolisées à bord des véhicules.

Les feux de détresse devront être allumés lors de la descente et la montée des élèves. Pendant le transport des élèves, les véhicules roulent avec les feux de croisement allumés en permanence.

C) Pour les transports réguliers et les transports scolaires.

Le parc des véhicules utilisés pour les services réguliers, les services scolaires, ainsi que les véhicules de réserve sera répertorié à l'inventaire des véhicules.

La vitre séparant le conducteur des passagers devra être aménagée de façon à ce que ceux-ci puissent, soit présenter leur carte de transport (élèves), soit signaler tout problème de sécurité au conducteur.

La montée et la descente des voyageurs s'effectuent impérativement lors de l'arrêt complet du véhicule.

Art. 8.- Publicité.

L'affectataire assure à l'autorité organisatrice la disposition gratuite des supports publicitaires posés sur les véhicules lui appartenant, à l'occasion des campagnes publiques de sensibilisation des populations. Les contrats de publicité ou de promotion liant l'affectataire avec une agence ou un commanditaire tiennent compte de ces sujétions.

La disponibilité des supports (produit de la somme des espaces publicitaires par la durée de l'affichage) est limitée par les dispositions suivantes :

- être d'une durée maximale annuelle cumulable de soixante (60) jours calendaires ;

- ne pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la somme des espaces disponibles sur les véhicules de l'affectataire ;
- ou toute combinaison de ces deux clauses ne mobilisant pas plus la disponibilité du support publicitaire.

Art. 9.- Pièces annexes.

Sont annexés au présent cahier des charges :

- le tableau n° 1, comportant pages et définissant itinéraires, nombre de départs à effectuer et nombre de places offertes par période horaire.
- le tableau n° 2, comportant pages et indiquant horaires et itinéraires.
- le tableau n° 3, comportant pages et indiquant les tarifs et les conditions de transport.
- l'inventaire des véhicules.

Annexe à la convention n° 87-845 du 3 septembre 1987, signée le 30 juillet 1987.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,*
Jacques TEUIRA.

La présidente du G.I.E. Tiare Tahiti,
Lolita MOU.

TABLEAU N° 1

Services réguliers assurés par le G.I.E. Tiare Tahiti

A) Liste des services réguliers assurés par le G.I.E. Tiare Tahiti :

Service de Erima
Service de Arue
Service de Mahina
Service de Papenoo
Service de Hitiaa
Service de Mahaena
Service de Tautira
Service de

B) Définition de chaque service :

B - Service de ERIMA

Sens : ERIMA - MARCHE DE PAPEETE
1 départ toutes les 30 minutes.

Sens : MARCHE DE PAPEETE - ERIMA
1 départ toutes les 30 minutes.

SERVICE : ARUE

SENS : ARUE - PPT

TERMINUS : MARCHÉ DE PPT

SITUATION ACTUELLE

CAPACITE MOYENNE 27 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h - 5 h	1	27
5 h - 6 h	7	189
6 h - 7 h	22	594
7 h - 8 h	16	432
8 h - 9 h	19	513
9 h - 10 h	18	486
10 h - 11 h	18	486
11 h - 12 h	15	405
12 h - 13 h	21	567
13 h - 14 h	19	513
14 h - 15 h	14	378
15 h - 16 h	13	351
16 h - 17 h	13	351
17 h - 18 h	2	54
TOTAL	198	5.346

SERVICE : MAHINA

SENS : MAHINA - PPT

TERMINUS : MARCHÉ DE PPT

SITUATION ACTUELLE

CAPACITE MOYENNE 35 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h - 5 h	0	0
5 h - 6 h	5	175
6 h - 7 h	8	280
7 h - 8 h	8	280
8 h - 9 h	8	280
9 h - 10 h	4	140
10 h - 11 h	7	245
11 h - 12 h	8	280
12 h - 13 h	7	245
13 h - 14 h	9	315
14 h - 15 h	9	315
15 h - 16 h	9	315
16 h - 17 h	6	210
17 h - 18 h	2	70
TOTAL	90	3.150

SERVICE : ARUE

SENS : PPT - ARUE

TERMINUS : -

SITUATION ACTUELLE

CAPACITE MOYENNE 27 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h - 5 h	0	0
5 h - 6 h	6	162
6 h - 7 h	14	378
7 h - 8 h	15	405
8 h - 9 h	17	459
9 h - 10 h	21	567
10 h - 11 h	17	459
11 h - 12 h	12	324
12 h - 13 h	15	405
13 h - 14 h	10	270
14 h - 15 h	12	324
15 h - 16 h	12	324
16 h - 17 h	13	351
17 h - 18 h	9	243
TOTAL	173	4.671

SERVICE : MAHINA

SENS : PPT - MAHINA

TERMINUS : -

SITUATION ACTUELLE

CAPACITE MOYENNE 35 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h - 5 h	0	0
5 h - 6 h	1	35
6 h - 7 h	7	245
7 h - 8 h	8	280
8 h - 9 h	10	350
9 h - 10 h	8	280
10 h - 11 h	8	280
11 h - 12 h	6	210
12 h - 13 h	6	210
13 h - 14 h	8	280
14 h - 15 h	9	315
15 h - 16 h	8	280
16 h - 17 h	8	280
17 h - 18 h	3	105
TOTAL	90	3.150

B - SERVICE DE HITIAA - MAHAENA

Sens : HITIAA - MAHAENA - PAPEETE

Périodes d'horaires	Nombre de départs à effectuer	Nombre de places offertes
04 h - 05 h	1	40
05 h - 06 h	2	80
06 h - 07 h	2	80
07 h - 08 h	1	40
08 h - 09 h	—	—
09 h - 10 h	—	—
10 h - 11 h	1	40
11 h - 12 h	—	—
12 h - 13 h	—	—
13 h - 14 h	1	40
14 h - 15 h	—	—
15 h - 16 h	—	—
16 h - 17 h	—	—
17 h - 18 h	—	—
18 h - 19 h	—	—
19 h - 20 h	—	—
20 h - 21 h	—	—
21 h - 22 h	—	—

B - SERVICE DE TAUTIRA

Sens : TAUTIRA - PAPEETE

Périodes d'horaires	Nombre de départs à effectuer	Nombre de places offertes
03 h - 04 h	2	80
04 h - 05 h	2	80
05 h - 06 h	1	40
06 h - 07 h	1	40
07 h - 08 h	0	—
08 h - 09 h	0	—
09 h - 10 h	0	—
10 h - 11 h	1	40
11 h - 12 h	1	40
12 h - 13 h	—	—
13 h - 14 h	—	—
14 h - 15 h	—	—
15 h - 16 h	—	—
16 h - 17 h	—	—
17 h - 18 h	—	—
18 h - 19 h	—	—
19 h - 20 h	—	—
20 h - 21 h	—	—
21 h - 22 h	—	—

Sens : PAPEETE - HITIAA - MAHAENA

Périodes d'horaires	Nombre de départs à effectuer	Nombre de places offertes
04 h - 05 h	—	—
05 h - 06 h	—	—
06 h - 07 h	1	40
07 h - 08 h	1	40
08 h - 09 h	—	—
09 h - 10 h	—	—
10 h - 11 h	2	80
11 h - 12 h	1	40
12 h - 13 h	—	—
13 h - 14 h	—	—
14 h - 15 h	2	80
15 h - 16 h	1	40
16 h - 17 h	—	—
17 h - 18 h	—	—
18 h - 19 h	—	—
19 h - 20 h	—	—
20 h - 21 h	—	—
21 h - 22 h	—	—

Sens : PAPEETE - TAUTIRA

Périodes d'horaires	Nombre de départs à effectuer	Nombre de places offertes
04 h - 05 h	—	—
05 h - 06 h	—	—
06 h - 07 h	—	—
07 h - 08 h	1	40
08 h - 09 h	0	—
09 h - 10 h	—	—
10 h - 11 h	1	40
11 h - 12 h	1	40
12 h - 13 h	2	80
13 h - 14 h	2	80
14 h - 15 h	1	40
15 h - 16 h	1	40
16 h - 17 h	—	—
17 h - 18 h	—	—
18 h - 19 h	—	—
19 h - 20 h	—	—
20 h - 21 h	—	—
21 h - 22 h	—	—

INVENTAIRE DES VÉHICULES DU G. I. E. TIARE TAHITI

Numéro minéralogique	Nombre de places adultes	Nombre de places enfants	Marque	Type	Année de 1ère mise en circulation
1 924 - P	18	23	Saviem		
45 649 - P	28	39	Mercedes	LP 809	06-06-78
48 899 - P	22	31	Mercedes	LP 809	30-11-80
38 100 - P	36	52	Mercedes	LP 709	06-06-83
39 200 - P	16	21	Mercedes	L 307 D	19-08-83
56 272 - P	37	53	Iveco	A 79901	07-08-86
34 403 - P	43	61	Renault	JK2 A 12	12-08-82
40 812 - P	40	60	Magirus	A 1 G 90 M	01-12-83
23 964 - P	33	48	Saviem	1 N 1 A 12	15-01-80
33 157 - P	43	60	Saviem		21-04-82
32 094 - P	43	60	Saviem	JMA 12	24-12-81
3 225 - P	26	45	Fiat	50 NC	11-04-74
2 086 - C	34	48	Mercedes	LP 608/42	04-09-70
29 426 - P	37	52	Magirus	90 M 8 FL	16-04-81
25 667 - P	18	23	Mercedes	L 307 D	09-06-80
5 334 - C	24		Mercedes	L 406 D	28-09-71
18 606 - P	18	23	Mercedes	307 D	11-10-78
9 403 - C	20	26	Mercedes	LP 608	21-02-73
44 868 - P	40	60	Mercedes	LP 813	31-08-84
15 610 - P	45	60	Mercedes	L 113	07-12-77
23 805 - P	40	60	Mercedes	L 113/B	31-12-79
49 017 - P	45	60	Mercedes	814	30-05-85
22 369 - P	33	46	Mercedes	L 709	04-09-79
6 596 - P	45	60	Mercedes	L 113 R	21-03-75
4 456 - P	40	60	Mercedes	LP 113	13-08-74
24 993 - P	40	60	Mercedes	L 113	31-03-80
467 - C	36	52	Mercedes	L 94 B	05-02-70
57 175 - P	40	60	Mercedes	814	22-09-86
61 370 - P	40	60	Mercedes	814/49	27-05-87
8 422 - P	45	60	Mercedes	L 113 B	09-10-75
55 455 - P	40	60	Mercedes	1114	18-06-86
8 149 - P				L 911 B	29-09-72
61 461 - P	40	60	Mercedes	814	02-06-87
32 409 - P	40	60	Saviem	JN 1 A 12	28-08-82
7 415 - B	40	60	Mercedes	L 9	02-06-69
36 358 - P	35	50	Mercedes		
44 550 - P	40	60	Magirus	A 1 G 90 M	17-08-84
59 901 - P	18	23	Unic	C 49600/36	25-02-87
57 915 - P	40	60	Mercedes	814	30-10-86
13 395 - P	26	36	Fiat	50 N	06-04-77
3 745 - P	30		Fiat	50 N	31-05-74
39 089 - P	40	60	Renault	JP 1 A 12	11-08-83
44 353 - P	40	60	Magirus	A 9090 M	01-08-84
19 294 - P	30		Mercedes	LP 709	12-12-78
23 161 - P	30	45	Mercedes	L 508 D	05-11-79
53 207 - P	30	45	Mercedes	813 LP	21-07-80
42 210 - P	20	26	Wolkswagen	29/CP	02-03-84
31 323 - P	18	23	Mercedes	L 307 D	12-10-82
34 173 - P	40	60	Saviem	INLA 12	29-07-82
62 516 - P	32	42	Mercedes		07-87
36 277 - P	18	23	Mercedes	L 307 D	11-01-83
36 484 - P	35	50	Mercedes	LP 813	26-01-83
31 037 - P	40	60	Saviem	JP 1 A 12	16-09-81
37 912 - P	40	60	Renault	JN 1 A 12	24-05-83
6 686 - P	26	36	Fiat	50 NC.C	04-04-75
2 414 - P	30	45	Fiat	50 NC	14-01-74

SERVICES SCOLAIRES ASSURES PAR LE G. I. E. TIARE TAHITI

Capacité théorique Elèves	Point de départ	Heure de départ	Itinéraires	Point d'arrivée	Heure d'arrivée
57	PK 14 Tautira	7 h 00	— PK 14 Tautira + débarcadère	Huitama	7 h 25
48) 48)	PK 50 Tautira	7 h 00	— Papeari — Taravao	Ohiteitei	7 h 25
63) 63)	PK 50 Tautira	7 h 00	— Papeari — Taravao	Ohiteitei	7 h 25
60	PK 50 Tautira	7 h 00	— Papeari — Taravao	Ohiteitei — Collège Sacré Coeur — Taravao	7 h 25
63) 63) 58)	Périmètre Pueu	7 h 00	— Pueu — Taravao	Collège de Taravao Pueu Pet M	7 h 15
59) 60)	Papeari	7 h 00	— Papeari — Taravao	Sacré Coeur p. — Collège Taravao	7 h 25
63) 63)	Pueu	7 h 00	— Tautira — Taravao	Sacré Coeur p. + Collège Taravao	7 h 25
62) 62)	Tiarei	6 h 30	— Hitiaa — Faaoone — Tiarei	Sacré Coeur p. — Collège Sacré Coeur — Collège Taravao	7 h 25
57	Tautira PK 18	6 h 30	— Tautira — Taravao	Sacré Coeur p. — Collège Taravao	
63) 63)	Pueu	7 h 00	— Pueu — Taravao	Tama Here	
62	Vairao	6 h 45	— Vairao — Taravao	Collège Taravao	
62	Arue	6 h 55	— Arue — Taharaa — Pointe Vénus	CES Mahina	7 h 20
60) 60)	Hitiaa	6 h 00	— Tiarei — Papenoo	CES Mahina	
60	Papenoo	6 h 45	— Papenoo — Ahonu	CES Mahina	
50	Taharaa	6 h 55	Taharaa — Pointe Vénus	C. J. A.	7 h 20
60	Erima	7 h 00	Erima	CES Arue	7 h 15
60	Tefaaroa	7 h 00	Tefaaroa — Route de ceinture	CES Arue	
60	Arue PK 3	7 h 00	PK 3 vers	CES Arue	
30	Tefaaroa PK 3	6 h 50 7 h 10	Tefaaroa vers PK 3 vers	C. J. A.	7 h 25
60	Papenoo	6 h 00	Papenoo — Mahina	L. P. G.	6 h 50
60	Mahina	6 h 00	Mahina — Arue	L. P. G.	6 h 50
60	Erima	6 h 00	Erima — Arue	L. P. G.	6 h 50
60	Mahina	6 h 25	Mahina — Arue	C. L. M.	7 h 15
36	Mahina	6 h 25	Mahina — Arue	CP IV	7 h 15
60	Papenoo	6 h 15	Papenoo — Mahina — Arue	C L M	7 h 15
60	Erima	6 h 30	Erima — Arue	Fariimata	7 h 15
60	Arue	6 h 30	Arue vers	Mission	7 h 15
60	Arue	6 h 30	Arue vers	Vienot	7 h 15
45	Arue	6 h 30	Arue vers		7 h 15
60	Arue	6 h 20	Arue	Cité scolaire	6 h 55
60	Mahina	6 h 00	Mahina — Arue	Cité scolaire	6 h 55
42	Papenoo	6 h 00	Papenoo — Arue	Ste-Thérèse + St Paul C. J. A.	7h10 - 7h20
60	Mahina (Ahonu)	6 h 50	Mahina — Arue — Pirae	CES + LEP Faao	6 h 55
60	PK 15	6 h 00	PK 15 — PK 5	AMJ — Arahiri	7 h 15

B. TARIF DES SERVICES SCOLAIRES

Tranche kilométrique	Tarif applicable / élève FCP
1-3	42
3-5	44
5-10	52
10-15	59
15-20	67
20-25	73
25-30	81
30-35	88
35-40	95
40-45	102
45-50	109
50-55	117
55-60	124
60-65	131
65-70	138
70-75	145
75-80	—
80-85	—
85-90	—

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % sur la rémunération du transporteur, pour tenir compte du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés.

LISTE DES VÉHICULES DU G. I. E. TIARE TAHITI

MISE A DISPOSITION DU G. I. E. TERAÏ NUI

Numéro minéralogique	Nombre de places adultes	Nombre de places enfants	Marque	Type	Année de 1ère mise en circulation
57 915 - P	40	60	Mercedes	814	30-10-86
1 924 - P	18	23	Saviem		
45 649 - P	28	39	Mercedes	LP 809	06-06-78
48 899 - P	22	31	Mercedes	LP 809	30-11-80
38 100 - P	36	52	Mercedes	LP 709	06-06-83
39 200 - P	16	21	Mercedes	L 307 D	19-08-83
34 403 - P	43	61	Renault	JK 2 A 12	12-08-82
56 272 - P	37	53	Iveco	A 79901	07-08-86
36 277 - P	18	23	Mercedes	L 307 D	11-01-83

TABLEAU N° 2

SERVICES SCOLAIRES ASSURÉS PAR LE G.I.E. «TIARE TAHITI»

Véhicules affectés	Capacité théorique Elèves	Point de départ	Heure de départ	Itinéraires	Point d'arrivée	Heure d'arrivée
40 812 P	62	Arue	6 h 55	Arue — Taharaa — Pointe Vénus	CES Mahina	7 h 20
15 610 P	60	(Hitiaa	6 h 00	Tiarei — Papenoo	CES Mahina	7 h 20
23 805 P	60					
36 358 P	60	Papenoo	6 h 45	Papenoo — Ahonu	CES Mahina	7 h 20
3 085 P	50	Taharaa	6 h 55	Taharaa — Pointe Vénus	C J A	7 h 20
37 912 P	60	Erima	7 h 00	Erima	CES Arue	7 h 15
44 353 P	60	Tefaaroa	7 h 00	Tefaaroa — Route de ceinture	CES Arue	7 h 15
13 935 P	60	Arue PK 3	7 h 00	PK 3 vers	CES Arue	7 h 15
59 901 P	30	(Tefaaroa	6 h 50	Tefaaroa vers PK 3 vers	C J A	7 h 25
		(PK 3	7 h 10			
6 596 P	60	Papeenoo	6 h 00	Papenoo — Mahina	L P G	6 h 50
32 094 P	60	Mahina	6 h 00	Mahina — Arue	L P G	6 h 50
44 868 P	60	Erima	6 h 00	Erima — Arue	L P G	6 h 50
33 157 P	60	Mahina	6 h 25	Mahina — Arue	C L M	7 h 15
16 177 P	36	Mahina	6 h 25	Mahina — Arue	CP IV	7 h 15
34 173 P	60	Papenoo	6 h 15	Papenoo — Mahina — Arue	C L M	7 h 15
9 403 C	60	Erima	6 h 30	Erima — Arue	Fariimata	7 h 15
57 915 P	60	Arue	6 h 30	Arue vers	Mission	7 h 15
34 403 P	60	Arue	6 h 30	Arue vers	Vienot	7 h 15
29 426 P	50	Arue	6 h 30	Arue vers		7 h 15
53 207 P	45	Arue	6 h 30	Arue vers		7 h 15
6 596 P	60	Arue	6 h 20	Arue	Cité scolaire	6 h 55
31 637 P	60	Mahina	6 h 00	Mahina — Arue	Cité scolaire	6 h 55
62 516 P	42	Papenoo	6 h 00	Papenoo — Arue	Ste Thérèse-CJA	7h10 - 7h25
23 964 P	60	Mahina (Ahonu)	5 h 50	Mahina — Arue — Pirae	Fare Ute - St Paul CES + LEP Faaa	6 h 55
25 556 P	60	PK 15	6 h 00	PK 15 — PK 5 — Arahiri	A. M. J.	7 h 15
8 149 C	57	PK 14 Tautira	7 h 00	PK 14 débarcadère	Huitama matern.	7 h 25
28 496 P	48	) PK 50	7 h 00	Papeari — Taravao	Ohiteitei	7 h 25
47 741 P	48					
21 979 P	63	) Tautira	7 h 00	Papeari — Taravao	Ohiteitei	7 h 25
41 110 P	63					
34 560 P	60	Papeari	7 h 00	Papeari — Taravao	Ohiteitei + Collège Sacré Coeur + Collège Taravao	7 h 25
28 197 P	40	Papeari	7 h 00	) Papeari — Taravao	Ohiteitei + Collège Sacré Coeur + Collège Taravao	
28 308 P	40	Papeari	7 h 00			
28 342 P	40	Papeari	7 h 00			
28 356 P	61	Papeari	7 h 00			
21 979 P	63	) Périmètre	7 h 00	) Papeari — Taravao	Collège Taravao + Pveu primaire + maternelle	7 h 15
41 110 P	63					
54 019 P	58					

SERVICES SCOLAIRES ASSURES PAR LE G. I. E. «TIARE TAHITI»

Véhicules affectés	Capacité théorique Elèves	Point de départ	Heure de départ	Itinéraires	Point d'arrivée	Heure d'arrivée
38 480 P 17 320 P	59 60	} Pueu	7 h 00	} Papeari — Taravao	} Sacré Coeur Col. Taravao	} 7 h 25
8 149 C	57	PK 14 Tautira	7 h 00	PK 14 Tautira + débarcadère	Hui Tama	7 h 25
28 496 P 47 471 P	48 48	} PK 50 Papeari	7 h 00	Papeari — Taravao	Ohiteitei	7 h 25
21 979 P 41 110 P	63 63	} PK 50 Tautira	7 h 00	Tautira — Taravao	Ohiteitei	7 h 25
34 560 P	60	PK 50 Papeari	7 h 00	Papeari — Taravao	Ohiteitei Collège S. Coeur + Taravao	} 7 h 25
21 979 P 41 110 P 52 019 P	63 63 58	} Périmètre Pueu	7 h 00	Pueu — Taravao	Col. Taravao Pueu prim. et maternelle	7 h 15
38 480 P 17 320 P	59 60	} Papeari	7 h 00	Papeari — Taravao	Sacré Coeur p. Col. Taravao	7 h 25
28 496 P 47 471 P	63 63	} Pueu	7 h 00	Tautira — Taravao	Sacré Coeur p. + Col. Taravao	7 h 25
467 C 24 993 P	62 62	} Tiarei	6 h 30	Hitiaa — Faaone — Tiarei	Sacré Coeur p. Col. Sacré Coeur Col. Taravao	} 7 h 25
8 149 C	57	Tauria PK 18	6 h 30	Tautira — Taravao	Sacré Coeur p. Col. Taravao	
21 979 P 41 110 P	63 63	} Pueu	7 h 00	Pueu — Taravao	Tama Here maternelle	
10 124 P	62	Vairao	6 h 45	Vairao — Taravao	Col. Taravao	

TABLEAU N° 3

TARIFS ET CONDITIONS DE TRANSPORT
PRATIQUES PAR LE G.I.E.
TIARE TAHITI

A. TARIF DES SERVICES RÉGULIERS

Service	Tarif applicable FCP
ERIMA	110
ARUE	110
MAHINA	120
PAPENOO	150
MAHAENA	200
HITIAA	220
TAUTIRA	300

G.I.E. TERAÏ NUI

CONVENTION

N° 87-846 du 3 septembre 1987
conclue le 30 juillet 1987

ENTRE :

M. Jacques Teuira, agissant en qualité de Président du gouvernement de la Polynésie française, en application de la délibération n° 87-74 AT en date du 12 juin 1987, ci-après dénommé "l'autorité organisatrice", d'une part,

ET

M. Patitua Tetuaiteroi agissant en qualité de président du G.I.E. des transporteurs, ci-après dénommé le G.I.E. Terai Nui, d'autre part,

dans le cadre des dispositions de la délibération 87-74 AT du 12 juin 1987 et de la réglementation en vigueur, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.- *Objet de la convention.*

L'autorité organisatrice confie au G.I.E. Terai Nui l'exploitation des services de transport public et de transports scolaires dont la nature, la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le cahier des charges joint à la présente convention.

Celui-ci reprend l'ensemble des clauses que le service de l'éducation désire voir appliquer pour le transport des élèves, qu'il s'effectue ou non dans des services mixtes, c'est-à-dire avec des usagers adultes.

Art. 2.- *Modification de la consistance des services.*

a) Le G.I.E. Terai Nui peut appliquer, en cours de contrat, des modifications mineures à la consistance et aux modalités d'exploitation des services, sous réserve d'en informer l'autorité organisatrice au moins un mois avant la date de leur mise en œuvre. Il en est ainsi en cas de modifications consistant en :

- légers aménagements des itinéraires des services réguliers.
- modifications du nombre de places offertes par tranche horaire affectées sur chaque ligne, inférieures à 10 %.

b) Toute modification autre que celles visées ci-dessus ne pourra être mise en œuvre qu'après accord écrit de l'autorité organisatrice et éventuellement conclusion d'un avenant à la présente convention. Il est envisagé, dès à présent, de faire le point six (6) mois après la signature de cette convention, pour discuter des modifications que souhaiterait chacune des deux parties.

c) En cours d'année scolaire, aucune modification susceptible de gêner les élèves ne pourra être apportée à la consistance des services.

Art. 3.- *Clause de non-concurrence.*

L'autorité organisatrice et le G.I.E. Terai Nui ne pourront créer ou développer des services réguliers publics desservant tout ou partie des relations assurées par les services objets du présent contrat, et susceptibles de les concurrencer, qu'avec l'accord de l'autre partie. Toutefois, l'autorité organisatrice pourra créer des services nouveaux réservés aux élèves si le G.I.E. Terai Nui n'est pas en mesure de répondre à la demande.

Art. 4.- *Sous-traitance.*

L'autorité organisatrice peut autoriser le G.I.E. Terai Nui à sous-traiter une partie des services qui fait l'objet du présent contrat. Dans ce cas, le G.I.E. Terai Nui reste entièrement responsable vis-à-vis de l'autorité organisatrice de l'exécution des services sous-traités.

Le nom des sous-traitants, et les services qu'ils effectuent, seront portés au cahier des charges. Tout conducteur non salarié sera considéré comme sous-traitant.

Art. 5.- *Durée.*

La présente convention est passée pour une durée de 1 an au moins à compter de la date de signature. Elle devra obligatoirement couvrir une année scolaire complète. A l'issue de cette période, elle sera remplacée par une nouvelle convention qui devra être prête 3 mois avant l'expiration de celle-ci.

Art. 6.- *Gestion du service.*

Sous réserve de respecter la réglementation générale en matière de transports routiers de voyageurs, les règles fixées par la présente convention et le cahier des charges annexé, le G.I.E. Terai Nui dispose de tout pouvoir en ce qui concerne la gestion des services qui lui sont confiés. Il s'engage à assurer le bon entretien et si nécessaire le renouvellement du matériel roulant. Il est tenu d'assurer la continuité des services définis au cahier des charges, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure, intempéries ou grèves ; en dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées par l'autorité organisatrice pour faire provisoirement assurer les services qu'il n'aurait pas été en mesure d'assurer. L'autorité organisatrice et le G.I.E. Terai Nui veillent à la sécurité publique. Lorsque celle-ci vient à être compromise par le mauvais état des infrastructures ou du matériel, l'autorité organisatrice de sa propre initiative ou à la demande du G.I.E. Terai Nui demande aux forces de police de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité des services.

Art. 7.- *Biens fournis par l'autorité organisatrice.*

L'autorité organisatrice met en place pour la sécurité et le confort des usagers, les biens qui figurent à l'inventaire annexé au cahier des charges. Il précise en outre les dates des différentes mises en place.

Art. 8.- Biens fournis par le G.I.E. Terai Nui.

Le G.I.E. Terai Nui s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services autres que ceux mis à disposition par l'autorité organisatrice. Il fournit notamment le matériel roulant. Au fur et à mesure de leur mise en service, ces biens sont inscrits à l'inventaire. Ces inventaires mentionnent ceux de ces biens qui ont été financés au moyen d'emprunts garantis par l'autorité organisatrice.

Art. 9.- Tarifs.

Le G.I.E. Terai Nui est autorisé à percevoir, auprès des usagers, des prix établis sur la base de la tarification en vigueur. Le cahier des charges fixe la tarification et les conditions de son application.

Art. 10.- Charges d'exploitation.

Le G.I.E. Terai Nui supporte toutes les charges d'exploitation, y compris :

- Les échéances des emprunts contractés par lui-même ou l'un de ses associés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation.
- Sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services.
- Les frais de timbre et de droit d'enregistrement éventuels du présent contrat.
- Les frais afférents au contrôle technique et de sécurité assuré par le territoire, selon la réglementation en vigueur.

Art. 11.- Charges de l'autorité organisatrice.

Lors de la signature de la présente convention, l'autorité organisatrice prend en charge :

- l'aménagement des deux gares routières.
- l'équipement des points d'arrêt et de retournement.
- la conception et la réalisation de la campagne promotionnelle de lancement.
- le coût du transport des élèves répondant aux critères du service de l'éducation.

Art. 12.- Compte-rendu d'activités.

Le G.I.E. Terai Nui présente à l'autorité organisatrice avant la fin des neuf (9) premiers mois de la présente convention, un compte-rendu d'activité comprenant les éléments statistiques suivants :

- kilométrage effectué par véhicule et par mois, les services scolaires étant comptés à part,
- dépenses,
- recettes, y compris celles du transport d'élèves en excluant les activités qui ne relèvent pas de la présente convention.

En outre, le G.I.E. Terai Nui présente tous les trois (3) mois un commentaire sur la fréquentation, l'état du matériel roulant et sur les événements marquants intervenus sur les différentes lignes exploitées.

Art. 13.- Sanctions.

Quatre (4) agents du service de l'éducation et cinq (5) agents du service des transports terrestres et aériens seront habilités à constater toute infraction à la réglementation en vigueur. A cette fin, ils seront assermentés. En cas de non-respect de cette réglementation, les contrôleurs du service de l'éducation adressent, sous réserve des sanctions pénales judiciaires et administratives encourues, une injonction au G.I.E. Terai Nui incriminé qui dispose d'un délai de 15 jours pour apporter toute modification jugée nécessaire. Si le G.I.E. Terai Nui ne se soumet pas à ces injonctions, les services scolaires dont il a la charge lui sont retirés.

La convention pourra néanmoins continuer jusqu'à son terme pour les services réguliers. En cas de manquement grave, il sera fait application de l'article 15. La suppression du service de transport des élèves sera immédiat.

Art. 14.- Résiliation.

L'autorité organisatrice se réserve le droit de résilier sans indemnité la présente convention :

- en cas de dissolution du G.I.E. Terai Nui,
- en cas de modification de la liste des associés sans l'autorisation de l'autorité organisatrice. La résiliation prend effet à compter du huitième jour franc de sa notification au président du G.I.E. Terai Nui.

S'agissant du sort des biens, la résiliation sans indemnités entraîne les mêmes conséquences que l'expiration de la convention (article 16).

Art. 15.- Déchéance.

Le G.I.E. Terai Nui peut être déchu du bénéfice du présent contrat :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part,
- en cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses du présent contrat et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 15 jours, cas de force majeure, intempéries ou grèves exceptées, ou si du fait du G.I.E. Terai Nui, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien du matériel roulant. La déchéance est prononcée par l'autorité organisatrice, après mise en demeure notifiée au président du G.I.E. Terai Nui, de remédier aux fautes constatées dans un délai qui lui est imparti. Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au G.I.E. Terai Nui et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Art. 16.- Expiration de la convention.

Lorsque le contrat arrive à échéance :

a) les biens mis à la disposition du G.I.E. Terai Nui par l'autorité organisatrice (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) font retour gratuitement à cette dernière.

b) les biens fournis par le G.I.E. Terai Nui (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) et qui ont été financés au moyen d'emprunts contractés avec la garantie de l'autorité organisatrice sont remis à cette dernière, à

charge pour elle de se substituer au G.I.E. Terai Nui pour le paiement des annuités restant à courir et de lui verser la différence éventuelle entre la valeur vénale du bien, fixée à dire d'experts, et le montant du capital restant à rembourser.

c) les autres biens fournis par le G.I.E. Terai Nui peuvent être repris par l'autorité organisatrice, moyennant indemnité de rachat fixée à dire d'experts.

d) l'autorité organisatrice se réserve le droit d'acquérir, en totalité ou en partie, les approvisionnements et les stocks existants, à prix fixés à dire d'experts.

e) aucune indemnité autre que celles visées aux alinéas ci-dessus ne sera due par chacune des parties.

Art. 17.- Litiges.

L'autorité organisatrice et le G.I.E. Terai Nui conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné par un commun accord. A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente.

Art. 18.- Circulation.

L'autorité organisatrice s'engage à intervenir auprès des autorités responsables de la circulation sur les voies publiques pour faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, notamment dans les agglomérations.

Art. 19.- Notifications.

A défaut de notification adressée au président du G.I.E. Terai Nui par les représentants qualifiés de l'autorité organisatrice et constatée par reçu, les notifications sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Jacques TEUIRA.*

*Le président du G.I.E. Terai Nui,
Patitua TETUAITEROI.*

CAHIER DES CHARGES annexé à la convention n° 87-846 du 3 septembre 1987 passée entre le territoire de la Polynésie française et le G.I.E. Terai Nui.

Article 1er.- Objet.

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exploitation des services publics réguliers de voyageurs et des transports scolaires, conformément à la convention n° 87-846 du 3 septembre 1987 conclue entre :

Le territoire de la Polynésie française,
ci-après dénommé "l'autorité organisatrice", d'une part,

et

Le groupement d'intérêt économique Terai Nui,
ci-après dénommé "l'affectataire", d'autre part,

Il précise notamment les obligations de l'affectataire vis-à-vis de l'autorité organisatrice, des voyageurs et des tiers.

Art. 2.- Consistance du service.

A) Les services publics réguliers minima, que l'affectataire s'engage à exploiter, figurent au tableau n° 1 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique pour chacun des services, et par tranche horaire le nombre minimum de départs et le nombre minimum de places offertes que l'affectataire s'oblige à offrir à la clientèle.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications, créations ou suppressions de services.

B) Les services scolaires que l'autorité organisatrice confie à l'affectataire sont répertoriés dans le tableau n° 2 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique, pour chaque service, le point et l'heure de départ, le point et l'heure d'arrivée, l'itinéraire à emprunter et la capacité élèves théorique minimum du véhicule affecté à ce service.

Art. 3.- Tarifs.

La structure tarifaire ainsi que les tarifs applicables aux voyageurs sont portés au tableau n° 3 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications qui interviennent selon les modalités fixées par la présente convention.

Art. 4.- Conditions de transport.

Le tableau n° 3 définit également les conditions dans lesquelles certaines catégories de voyageurs ont accès aux véhicules, ainsi que les conditions de transport des bagages et des animaux.

Art. 5.- Information des voyageurs.

A) Information à bord des véhicules.

Les véhicules doivent porter de manière très apparente :

- pour tous : l'indicatif de la ligne et le nom ou l'emblème de l'affectataire,
- pour les services réguliers : le nom du service assuré.
- pour les services réguliers urbains : le panneau SU (à l'avant) et celui indiquant la priorité pour quitter les arrêts (à l'arrière).
- pour les services scolaires : à l'avant et à l'arrière, un panneau "transports d'enfants" en écriture d'au moins 15 cm de hauteur.

Les véhicules relevant de l'affectataire devront en outre être progressivement peints d'une même couleur que choisira l'affectataire. Néanmoins, la couleur jaune est réservée

exclusivement aux véhicules assurant seulement un service scolaire.

A l'intérieur des véhicules devra être apposée la grille tarifaire.

B) Modifications ou suppressions de service.

Toutes modifications ou suppressions de service, même temporaires, autorisées par l'autorité organisatrice sont annoncées par voie d'affiches dans tous les véhicules de l'affectataire au moins 8 jours à l'avance.

Art. 6.- Equipement des points d'arrêt.

L'autorité organisatrice s'engage à équiper progressivement les différents itinéraires d'aires permettant aux véhicules de s'arrêter en toute sécurité. Elle aménage également deux gares routières à Papeete.

Un règlement intérieur des deux gares routières sera rédigé en concertation avec l'ensemble de la profession. Il précisera en particulier l'attribution du nombre de quais par service ou groupe de services.

Les aménagements et l'entretien des points d'arrêt, des gares routières et des aires de retournement ne sont pas à la charge de l'affectataire.

Art. 7.- Exploitation.

A) Pour les transports réguliers.

Le transport de voyageurs doit être assuré dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Pour ce faire, l'affectataire dispose et met en service, à tout moment, du matériel roulant permettant d'assurer normalement les services prévus à l'article 2 ci-dessus.

Les agents d'exploitation doivent avoir une tenue correcte, faire montre de courtoisie à l'égard des voyageurs. Ils respectent scrupuleusement les règles du code de la route.

Les sonorisations intérieures sont tolérées, à condition d'être réglées à un faible niveau sonore.

Toute consommation de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite à l'intérieur des véhicules. Tout usage de récipients en verre est interdit.

Il est interdit également de fumer à l'intérieur de l'espace réservé aux voyageurs.

Ces deux dernières prescriptions sont clairement portées à la connaissance du public par des panneaux clairs et bien visibles des passagers.

Sur les itinéraires en bordure desquels des panneaux "arrêt de trucks" ont été posés, les trucks auront obligation de charger ou de déposer leurs voyageurs seulement au droit de ces panneaux.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service des transports terrestres et aériens) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

B) Pour les transports scolaires.

L'affectataire s'engage à ce que les conducteurs se conduisent en bons pères de familles respectueux du code de la route et des bons usages en matière de sécurité et de moralité.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service de l'éducation) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

Le fonctionnement des sonorisations des véhicules affectés au service scolaire est rigoureusement prohibé. De même, il y est rigoureusement interdit de fumer, de transporter des récipients en verre et de consommer des boissons alcoolisées à bord des véhicules.

Les feux de détresse devront être allumés lors de la descente et la montée des élèves. Pendant le transport des élèves, les véhicules roulent avec les feux de croisement allumés en permanence.

C) Pour les transports réguliers et les transports scolaires.

Le parc des véhicules utilisés pour les services réguliers, les services scolaires, ainsi que les véhicules de réserve sera répertorié à l'inventaire des véhicules.

La vitre séparant le conducteur des passagers devra être aménagée de façon à ce que ceux-ci puissent, soit présenter leur carte de transport (élèves), soit signaler tout problème de sécurité au conducteur.

La montée et la descente des voyageurs s'effectuent impérativement lors de l'arrêt complet du véhicule.

Art. 8.- Publicité.

L'affectataire assure à l'autorité organisatrice la disposition gratuite des supports publicitaires posés sur les véhicules lui appartenant, à l'occasion des campagnes publiques de sensibilisation des populations. Les contrats de publicité ou de promotion liant l'affectataire avec une agence ou un commanditaire tiennent compte de ces sujétions.

La disponibilité des supports (produit de la somme des espaces publicitaires par la durée de l'affichage) est limitée par les dispositions suivantes :

- être d'une durée maximale annuelle cumulable de soixante (60) jours calendaires ;

- ne pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la somme des espaces disponibles sur les véhicules de l'affectataire ;
- ou toute combinaison de ces deux clauses ne mobilisant pas plus la disponibilité du support publicitaire.

Art. 9.- Pièces annexes.

Sont annexés au présent cahier des charges :

- le tableau n° 1, comportant pages et définissant itinéraires, nombre de départs à effectuer et nombre de places offertes par période horaire.
- le tableau n° 2, comportant pages et indiquant horaires et itinéraires.
- le tableau n° 3, comportant pages et indiquant les tarifs et les conditions de transport.
- l'inventaire des véhicules.

Annexe à la convention n° 87-846 du 3 septembre 1987, signée le 30 juillet 1987.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,*
Jacques TEUIRA.

Le président du G.I.E. Terai Nui,
Patitua TETUAITEROI.

TABEAU N° 1

Services réguliers assurés par le G.I.E. Terai Nui

A) Liste des services réguliers assurés par le G.I.E. Terai Nui :

Service de Mission
Service de Titiro
Service de Tipaerui
Service de Motu Uta
Service de
Service de
Service de
Service de

B) Définition de chaque service :

SERVICE : MISSION

SENS : MISSION — MARCHÉ DE PPT

TERMINUS : MARCHÉ DE PPT

SITUATION ACTUELLE

CAPACITÉ MOYENNE 16 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h — 5 h	0	0
5 h — 6 h	0	0
6 h — 7 h	2	32
7 h — 8 h	2	32
8 h — 9 h	1	16
9 h — 10 h	1	16
10 h — 11 h	1	16
11 h — 12 h	1	16
12 h — 13 h	1	16
13 h — 14 h	1	16
14 h — 15 h	1	16
15 h — 16 h	1	16
16 h — 17 h	1	16
17 h — 18 h	0	0
TOTAL	13	208

SERVICE : MISSION

SENS : MARCHÉ DE PPT — MISSION

TERMINUS : FOND DE VALLEE

SITUATION ACTUELLE

CAPACITÉ MOYENNE 16 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h — 5 h	0	0
5 h — 6 h	0	0
6 h — 7 h	2	32
7 h — 8 h	1	16
8 h — 9 h	1	16
9 h — 10 h	2	32
10 h — 11 h	1	16
11 h — 12 h	1	16
12 h — 13 h	1	16
13 h — 14 h	1	16
14 h — 15 h	1	16
15 h — 16 h	1	16
16 h — 17 h	1	16
17 h — 18 h	0	0
TOTAL	13	208

SERVICE : TITIORO

SENS : TITIORO – MARCHÉ DE PPT

TERMINUS : MARCHÉ DE PPT

SITUATION ACTUELLE

CAPACITÉ MOYENNE 26 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	2	52
5 h – 6 h	6	156
6 h – 7 h	17	442
7 h – 8 h	19	494
8 h – 9 h	15	390
9 h – 10 h	10	260
10 h – 11 h	12	312
11 h – 12 h	12	312
12 h – 13 h	14	364
13 h – 14 h	17	442
14 h – 15 h	12	312
15 h – 16 h	10	260
16 h – 17 h	20	520
17 h – 18 h	5	130
TOTAL	171	4.446

SERVICE : TITIORO

SENS : MARCHÉ DE PPT – TITIORO

TERMINUS : FOND DE VALLEE

SITUATION ACTUELLE

CAPACITÉ MOYENNE 26 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	0	0
5 h – 6 h	6	156
6 h – 7 h	16	416
7 h – 8 h	15	390
8 h – 9 h	15	390
9 h – 10 h	8	208
10 h – 11 h	11	286
11 h – 12 h	14	364
12 h – 13 h	15	390
13 h – 14 h	13	338
14 h – 15 h	11	286
15 h – 16 h	14	364
16 h – 17 h	16	416
17 h – 18 h	9	234
TOTAL	163	4.238

B – SERVICE DE TIPAERUI

Sens : TIPAERUI – MARCHÉ DE PAPEETE

Périodes d'horaires	Nombre de départs à effectuer	Nombre de places offertes
04 h – 05 h		
05 h – 06 h		
06 h – 07 h	1	18
07 h – 08 h	4	72
08 h – 09 h	4	72
09 h – 10 h	2	36
10 h – 11 h	3	54
11 h – 12 h	2	36
12 h – 13 h	3	54
13 h – 14 h	2	36
14 h – 15 h	3	54
15 h – 16 h	3	54
16 h – 17 h	5	90
17 h – 18 h	4	72
18 h – 19 h		
19 h – 20 h		
20 h – 21 h		
21 h – 22 h		

Sens : MARCHÉ DE PAPEETE – TIPAERUI

Périodes d'horaires	Nombre de départs à effectuer	Nombre de places offertes
04 h – 05 h		
05 h – 06 h		
06 h – 07 h	4	72
07 h – 08 h	4	72
08 h – 09 h	2	36
09 h – 10 h	3	54
10 h – 11 h	2	36
11 h – 12 h	3	54
12 h – 13 h	2	36
13 h – 14 h	3	54
14 h – 15 h	3	54
15 h – 16 h	4	72
16 h – 17 h	5	90
17 h – 18 h	2	36
18 h – 19 h		
19 h – 20 h		
20 h – 21 h		
21 h – 22 h		

B - Service de MOTU UTA - PAOFAI

Sens : PAOFAI - MOTU UTA

1 départ toutes les 30 minutes.

Sens : MOTU UTA - PAOFAI

1 départ toutes les 30 minutes.

INVENTAIRE DES VÉHICULES DU G.I.E. TERA NUI

Número minéralogique	Nombre de places adultes	Nombre de places enfants	Marque	Type	Année de 1ère mise en circulation
40 210 - P	40	58	Mercedes	LP 809	20-10-83
32 365 - P	18	23	Mercedes	L 307 D	25-01-82
32 720 - P	36	50	Mercedes	P 709	08-03-82
24 814 - P	18	23	Mercedes	L 307 D	17-03-80
28 870 - P	18	23	Mercedes	L 307 D	19-02-81
25 500 - P	18	23	Mercedes	L 307 D	27-05-80
35 720 - P	18	23	Mercedes	L 307 D	30-11-82
33 261 - P	45/43	60	Saviem	JK 2 A 12	30-04-82
44 346 - P	18	24	Mercedes	L 309 D	02-08-84
33 374 - P	18	30	Mercedes	L 307 D	12-05-82
310 - P	16		Saviem	SGZMBZ 39	04-06-73
51 574 - P	18	23	Volkswagen	29 CP	25-10-85
21 174 - P	18	23	Mercedes	307 D	01-06-79
44 691 - P	18	23	Mercedes	L 309 D	24-08-84
38 306 - P	18		Mercedes	L 307 D	22-06-83
37 990 - P	25/18	28	Volkswagen	29 CP	30-05-83
46 447 - P	18	24	Volkswagen	29 S 12 CPZ	11-12-84
61 070 - P	18	24	Mercedes	309 DC/37	11-05-87
35 981 - P	16		Volkswagen	29 CP	16-12-82
43 251 - P	16/18	24	Volkswagen	29 CP	16-05-84
35 236 - P	18	23	Mercedes	L 307 D	15-10-82

B. TARIF DES SERVICES SCOLAIRES

Tranche kilométrique	Tarif applicable / élève FCP
1-3	42
3-5	44
5-10	52
10-15	59
15-20	67
20-25	73
25-30	81
30-35	88
35-40	95
40-45	102
45-50	109
50-55	117
55-60	124
60-65	131
65-70	138
70-75	145
75-80	—
80-85	—
85-90	—

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % sur la rémunération du transporteur, pour tenir compte du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés.

LISTE DES VÉHICULES DU G. I. E. TIARE TAHITI

MISE A DISPOSITION DU G. I. E. TERAI NUI

Numéro minéralogique	Nombre de places adultes	Nombre de places enfants	Marque	Type	Année de 1ère mise en circulation
57 915 - P	40	60	Mercedes	814	30-10-86
1 924 - P	18	23	Saviem		
45 649 - P	28	39	Mercedes	LP 809	06-06-78
48 899 - P	22	31	Mercedes	LP 809	30-11-80
38 100 - P	36	52	Mercedes	LP 709	06-06-83
39 200 - P	16	21	Mercedes	L 307 D	19-08-83
34 403 - P	43	61	Renault	JK 2 A 12	12-08-82
56 272 - P	37	53	Iveco	A 79901	07-08-86
36 277 - P	18	23	Mercedes	L 307 D	11-01-83

TABLEAU N° 2

SERVICES SCOLAIRES ASSURES PAR LE G. I. E. «TE RAI NUI»

Véhicules affectés	Capacité théorique Elèves	Point de départ	Heure de départ	Itinéraires	Point d'arrivée	Heure d'arrivée
44 346 P	25	Mission	6 h 20	Mission - Orovini	L P G	6 h 50
28 880 P	60	Taunoa	6 h 15	Taunoa - Patutoa	L P G	6 h 50
30 685 P	60	Taunoa	6 h 15	Taunoa - Fariipiti - Puea - Vaininiore	L P G	6 h 50
40 389 P	60	Titioro	6 h 15	Titioro - Mamao	L P G	6 h 50
35 236 P	25	Titioro	6 h 15	Titioro - Mamao	L P G	6 h 50
310 P	25	Tipaerui	6 h 30	Tipaerui	L P G	6 h 50
50 516 P	60	Titioro	6 h 00	Titioro - Mamao	LEP + CES Faaa	6 h 50
50 516 P		Papeete	6 h 00	Papeete	LEP + CES Faaa	6 h 50
	25	Taunoa	6 h 00	Taunoa - Faariipiti - Vaini- niore	LEP + CES Faaa	6 h 50
310 P	25	Tipaerui	7 h 00	Tipaerui	CJA Filles CJA Garçons Mamoo Adventiste	7 h 25
56 698 P	60	Tipaerui	7 h 00	Tipaerui - Paofai - Orovini	CLM, CPV, AMJ Fariimata, Mis- sion	7 h 25
53 488 P	60	Tipaerui	7 h 00			
56 566 P	60	Mission	7 h 00	Vallée de la Mission vers	École Mission Fariimata	7 h 25
33 261 P	60 + 60	Titioro	6 h 55	Titioro vers	Hiti Vainui	
51 574 P	25 + 25	Titioro	6 h 50		Vaitama - Pater	7 h 25

SERVICES SCOLAIRES ASSURES PAR LE G.I.E. «TE RAI NUI»

Véhicules affectés	Capacité théorique Elèves	Point de départ	Heure de départ	Itinéraires	Point d'arrivée	Heure d'arrivée
40 210 P	60	Titioro	6 h 55	Titioro vers (	Taunoo — St Paul Ste Thérèse — Adventiste	7 h 25
24 814 P	25	Titioro	6 h 55	Titioro vers (	Taimoana CJA Fare-Ute	7 h 25
26 289 P	60	) Taunoo	6 h 55	(Taunoo — Fariipiti — Paea	CLM — CP IV —	) 7 h 25
56 250 P	60				AMJ — Fariimata	
54 040 P	60				Mission	
	45					
32 365 P	25 + 25	Mamao	6 h 55	Mamao	Mamao Primaire	7 h 20
40 389 P	60	) Titioro	6 h 55	(Titioro — Papeete	CLM — AMJ —	) 7 h 25
43 115 P	60				CP IV — Fariima- ta — Mission — Vienot	
40 210 P	60	Taunoo	6 h 30	Taunoo — Patutoa — Vaininiore — Cité scolaire	Cité scolaire du Taaoone	6 h 50
51 574 P	25	Taunoo	6 h 30	Taunoo — Patutoa — Vaininiore — Cité scolaire		
32 720 P	60	) Titioro	6 h 30	Titioro vers	Cité scolaire Pirae	6 h 50
35 114 P	60					
32 365 P	25	) Tipaerui	6 h 10	Tipaerui — Paofai — Ste Amélie	Cité scolaire Pirae	6 h 50
24 814 P	25					
33 261 P	60	) Mission	6 h 20	Mission — Manuhoe — Mamao	Cité scolaire Pirae	6 h 50
33 374 P	25					
28 870 P	25	) Faariipiti	6 h 30	Faariipiti — Paea	Cité scolaire Pirae	6 h 50
25 500 P	25					
35 720 P	25					
37 563 P	45	Centre ville Paofai	6 h 30	Centre ville — Route de ceinture	Cité scolaire Pirae	6 h 50

TABLEAU N° 3

TARIFS ET CONDITIONS DE TRANSPORT
PRATIQUES PAR LE G.I.E.
TERAI NUI

A. TARIF DES SERVICES REGULIERS

Service	Tarif applicable FCP
MISSION	80
TITIORO	80
TIPAERUI	80
MOTU UTA	80

G.I.E. TE ANUANUA**CONVENTION**

N° 87-847 du 3 septembre 1987
conclue le 30 juillet 1987

ENTRE :

M. Jacques Teuira, agissant en qualité de Président du gouvernement de la Polynésie française, en application de la délibération n° 87-74 AT en date du 12 juin 1987, ci-après dénommé "l'autorité organisatrice", d'une part,

ET

M. Guy Gooding agissant en qualité de président du G.I.E. des transporteurs, ci-après dénommé le G.I.E. Te Anuanua, d'autre part,

dans le cadre des dispositions de la délibération 87-74 AT du 12 juin 1987 et de la réglementation en vigueur, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.- Objet de la convention.

L'autorité organisatrice confie au G.I.E. Te Anuanua l'exploitation des services de transport public et de transports scolaires dont la nature, la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le cahier des charges joint à la présente convention.

Celui-ci reprend l'ensemble des clauses que le service de l'éducation désire voir appliquer pour le transport des élèves, qu'il s'effectue ou non dans des services mixtes, c'est-à-dire avec des usagers adultes.

Art. 2.- Modification de la consistance des services.

a) Le G.I.E. Te Anuanua peut appliquer, en cours de contrat, des modifications mineures à la consistance et aux modalités d'exploitation des services, sous réserve d'en informer l'autorité organisatrice au moins un mois avant la date de leur mise en oeuvre. Il en est ainsi en cas de modifications consistant en :

- légers aménagements des itinéraires des services réguliers.
- modifications du nombre de places offertes par tranche horaire affectées sur chaque ligne, inférieures à 10 %.

b) Toute modification autre que celles visées ci-dessus ne pourra être mise en oeuvre qu'après accord écrit de l'autorité organisatrice et éventuellement conclusion d'un avenant à la présente convention. Il est envisagé, dès à présent, de faire le point six (6) mois après la signature de cette convention, pour discuter des modifications que souhaiterait chacune des deux parties.

c) En cours d'année scolaire, aucune modification susceptible de gêner les élèves ne pourra être apportée à la consistance des services.

Art. 3.- Clause de non-concurrence.

L'autorité organisatrice et le G.I.E. Te Anuanua ne pourront créer ou développer des services réguliers publics desservant tout ou partie des relations assurées par les services objets du présent contrat, et susceptibles de les concurrencer, qu'avec l'accord de l'autre partie. Toutefois, l'autorité organisatrice pourra créer des services nouveaux réservés aux élèves si le G.I.E. Te Anuanua n'est pas en mesure de répondre à la demande.

Art. 4.- Sous-traitance.

L'autorité organisatrice peut autoriser le G.I.E. Te Anuanua à sous-traiter une partie des services qui fait l'objet du présent contrat. Dans ce cas, le G.I.E. Te Anuanua reste entièrement responsable vis-à-vis de l'autorité organisatrice de l'exécution des services sous-traités.

Le nom des sous-traitants, et les services qu'ils effectuent, seront portés au cahier des charges. Tout conducteur non salarié sera considéré comme sous-traitant.

Art. 5.- Durée.

La présente convention est passée pour une durée de 1 an au moins à compter de la date de signature. Elle devra obligatoirement couvrir une année scolaire complète. A l'issue de cette période, elle sera remplacée par une nouvelle convention qui devra être prête 3 mois avant l'expiration de celle-ci.

Art. 6.- Gestion du service.

Sous réserve de respecter la réglementation générale en matière de transports routiers de voyageurs, les règles fixées par la présente convention et le cahier des charges annexé, le G.I.E. Te Anuanua dispose de tout pouvoir en ce qui concerne la gestion des services qui lui sont confiés. Il s'engage à assurer le bon entretien et si nécessaire le renouvellement du matériel roulant. Il est tenu d'assurer la continuité des services définis au cahier des charges, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure, intempéries ou grèves ; en dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées par l'autorité organisatrice pour faire provisoirement assurer les services qu'il n'aurait pas été en mesure d'assurer. L'autorité organisatrice et le G.I.E. Te Anuanua veillent à la sécurité publique. Lorsque celle-ci vient à être compromise par le mauvais état des infrastructures ou du matériel, l'autorité organisatrice de sa propre initiative ou à la demande du G.I.E. Te Anuanua demande aux forces de police de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité des services.

Art. 7.- Biens fournis par l'autorité organisatrice.

L'autorité organisatrice met en place pour la sécurité et le

confort des usagers, les biens qui figurent à l'inventaire annexé au cahier des charges. Il précise en outre les dates des différentes mises en place.

Art. 8.- Biens fournis par le G.I.E. Te Anuanua.

Le G.I.E. Te Anuanua s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services autres que ceux mis à disposition par l'autorité organisatrice. Il fournit notamment le matériel roulant. Au fur et à mesure de leur mise en service, ces biens sont inscrits à l'inventaire. Ces inventaires mentionnent ceux de ces biens qui ont été financés au moyen d'emprunts garantis par l'autorité organisatrice.

Art. 9.- Tarifs.

Le G.I.E. Te Anuanua est autorisé à percevoir, auprès des usagers, des prix établis sur la base de la tarification en vigueur. Le cahier des charges fixe la tarification et les conditions de son application.

Art. 10.- Charges d'exploitation.

Le G.I.E. Te Anuanua supporte toutes les charges d'exploitation, y compris :

- Les échéances des emprunts contractés par lui-même ou l'un de ses associés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation.
- Sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services.
- Les frais de timbre et de droit d'enregistrement éventuels du présent contrat.
- Les frais afférents au contrôle technique et de sécurité assuré par le territoire, selon la réglementation en vigueur.

Art. 11.- Charges de l'autorité organisatrice.

Lors de la signature de la présente convention, l'autorité organisatrice prend en charge :

- l'aménagement des deux gares routières.
- l'équipement des points d'arrêt et de retournement.
- la conception et la réalisation de la campagne promotionnelle de lancement.
- le coût du transport des élèves répondant aux critères du service de l'éducation.

Art. 12.- Compte-rendu d'activités.

Le G.I.E. Te Anuanua présente à l'autorité organisatrice avant la fin des neuf (9) premiers mois de la présente convention, un compte-rendu d'activité comprenant les éléments statistiques suivants :

- kilométrage effectué par véhicule et par mois, les services scolaires étant comptés à part,
- dépenses,
- recettes, y compris celles du transport d'élèves en excluant les activités qui ne relèvent pas de la présente convention.

En outre, le G.I.E. Te Anuanua présente tous les trois (3)

mois un commentaire sur la fréquentation, l'état du matériel roulant et sur les événements marquants intervenus sur les différentes lignes exploitées.

Art. 13.- Sanctions.

Quatre (4) agents du service de l'éducation et cinq (5) agents du service des transports terrestres et aériens seront habilités à constater toute infraction à la réglementation en vigueur. A cette fin, ils seront assermentés. En cas de non-respect de cette réglementation, les contrôleurs du service de l'éducation adressent, sous réserve des sanctions pénales judiciaires et administratives encourues, une injonction au G.I.E. Te Anuanua incriminé qui dispose d'un délai de 15 jours pour apporter toute modification jugée nécessaire. Si le G.I.E. Te Anuanua ne se soumet pas à ces injonctions, les services scolaires dont il a la charge lui sont retirés.

La convention pourra néanmoins continuer jusqu'à son terme pour les services réguliers. En cas de manquement grave, il sera fait application de l'article 15. La suppression du service de transport des élèves sera immédiat.

Art. 14.- Résiliation.

L'autorité organisatrice se réserve le droit de résilier sans indemnité la présente convention :

- en cas de dissolution du G.I.E. Te Anuanua,
- en cas de modification de la liste des associés sans l'autorisation de l'autorité organisatrice. La résiliation prend effet à compter du huitième jour franc de sa notification au président du G.I.E. Te Anuanua.

S'agissant du sort des biens, la résiliation sans indemnités entraîne les mêmes conséquences que l'expiration de la convention (article 16).

Art. 15.- Déchéance.

Le G.I.E. Te Anuanua peut être déchu du bénéfice du présent contrat :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part,
- en cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses du présent contrat et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 15 jours, cas de force majeure, intempéries ou grèves exceptées, ou si du fait du G.I.E. Te Anuanua, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien du matériel roulant. La déchéance est prononcée par l'autorité organisatrice, après mise en demeure notifiée au président du G.I.E. Te Anuanua, de remédier aux fautes constatées dans un délai qui lui est imparti. Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au G.I.E. Te Anuanua et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Art. 16.- Expiration de la convention.

Lorsque le contrat arrive à échéance :

- a) les biens mis à la disposition du G.I.E. Te Anuanua par l'autorité organisatrice (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) font retour gratuitement à cette dernière.

b) les biens fournis par le G.I.E. Te Anuanua (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) et qui ont été financés au moyen d'emprunts contractés avec la garantie de l'autorité organisatrice sont remis à cette dernière, à charge pour elle de se substituer au G.I.E. Te Anuanua pour le paiement des annuités restant à courir et de lui verser la différence éventuelle entre la valeur vénale du bien, fixée à dire d'experts, et le montant du capital restant à rembourser.

c) les autres biens fournis par le G.I.E. Te Anuanua peuvent être repris par l'autorité organisatrice, moyennant indemnité de rachat fixée à dire d'experts.

d) l'autorité organisatrice se réserve le droit d'acquérir, en totalité ou en partie, les approvisionnements et les stocks existants, à prix fixés à dire d'experts.

e) aucune indemnité autre que celles visées aux alinéas ci-dessus ne sera due par chacune des parties.

Art. 17.- Litiges.

L'autorité organisatrice et le G.I.E. Te Anuanua conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné par un commun accord. A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente.

Art. 18.- Circulation.

L'autorité organisatrice s'engage à intervenir auprès des autorités responsables de la circulation sur les voies publiques pour faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, notamment dans les agglomérations.

Art. 19.- Notifications.

A défaut de notification adressée au président du G.I.E. Te Anuanua par les représentants qualifiés de l'autorité organisatrice et constatée par reçu, les notifications sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,

Jacques TEUIRA.

Le président du G.I.E. Te Anuanua,
Guy GOODING.

CAHIER DES CHARGES annexé à la convention n° 87-847 du 3 septembre 1987 passée entre le territoire de la Polynésie française et le G.I.E. Te Anuanua.

Article 1er.- Objet.

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exploitation des services publics réguliers de voyageurs et des transports scolaires, conformément à la convention n° 87-847 du 3 septembre 1987 conclue entre :

Le territoire de la Polynésie française,
ci-après dénommé "l'autorité organisatrice", d'une part,

et

Le groupement d'intérêt économique Te Anuanua,
ci-après dénommé "l'affectataire", d'autre part,

Il précise notamment les obligations de l'affectataire vis-à-vis de l'autorité organisatrice, des voyageurs et des tiers.

Art. 2.- Consistance du service.

A) Les services publics réguliers minima, que l'affectataire s'engage à exploiter, figurent au tableau n° 1 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique pour chacun des services, et par tranche horaire le nombre minimum de départs et le nombre minimum de places offertes que l'affectataire s'oblige à offrir à la clientèle.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications, créations ou suppressions de services.

B) Les services scolaires que l'autorité organisatrice confie à l'affectataire sont répertoriés dans le tableau n° 2 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique, pour chaque service, le point et l'heure de départ, le point et l'heure d'arrivée, l'itinéraire à emprunter et la capacité élèves théorique minimum du véhicule affecté à ce service.

Art. 3.- Tarifs.

La structure tarifaire ainsi que les tarifs applicables aux voyageurs sont portés au tableau n° 3 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications qui interviennent selon les modalités fixées par la présente convention.

Art. 4.- Conditions de transport.

Le tableau n° 3 définit également les conditions dans lesquelles certaines catégories de voyageurs ont accès aux véhicules, ainsi que les conditions de transport des bagages et des animaux.

Art. 5.- Information des voyageurs.

A) Information à bord des véhicules.

Les véhicules doivent porter de manière très apparente :

- pour tous : l'indicatif de la ligne et le nom ou l'emblème de l'affectataire.
- pour les services réguliers : le nom du service assuré.
- pour les services réguliers urbains : le panneau SU (à l'avant) et celui indiquant la priorité pour quitter les arrêts (à l'arrière).
- pour les services scolaires : à l'avant et à l'arrière, un panneau "transports d'enfants" en écriture d'au moins 15 cm de hauteur.

Les véhicules relevant de l'affectataire devront en outre être progressivement peints d'une même couleur que choisira l'affectataire. Néanmoins, la couleur jaune est réservée exclusivement aux véhicules assurant seulement un service scolaire.

A l'intérieur des véhicules devra être apposée la grille tarifaire.

B) Modifications ou suppressions de service.

Toutes modifications ou suppressions de service, même temporaires, autorisées par l'autorité organisatrice sont annoncées par voie d'affiches dans tous les véhicules de l'affectataire au moins 8 jours à l'avance.

Art. 6.- Equipement des points d'arrêt.

L'autorité organisatrice s'engage à équiper progressivement les différents itinéraires d'aires permettant aux véhicules de s'arrêter en toute sécurité. Elle aménage également deux gares routières à Papeete.

Un règlement intérieur des deux gares routières sera rédigé en concertation avec l'ensemble de la profession. Il précisera en particulier l'attribution du nombre de quais par service ou groupe de services.

Les aménagements et l'entretien des points d'arrêt, des gares routières et des aires de retournement ne sont pas à la charge de l'affectataire.

Art. 7.- Exploitation.

A) Pour les transports réguliers.

Le transport de voyageurs doit être assuré dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Pour ce faire, l'affectataire dispose et met en service, à tout moment, du matériel roulant permettant d'assurer normalement les services prévus à l'article 2 ci-dessus.

Les agents d'exploitation doivent avoir une tenue correcte, faire montre de courtoisie à l'égard des voyageurs. Ils respectent scrupuleusement les règles du code de la route.

Les sonorisations intérieures sont tolérées, à condition d'être réglées à un faible niveau sonore.

Toute consommation de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite à l'intérieur des véhicules. Tout usage de récipients en verre est interdit.

Il est interdit également de fumer à l'intérieur de l'espace réservé aux voyageurs.

Ces deux dernières prescriptions sont clairement portées à la connaissance du public par des panneaux clairs et bien visibles des passagers.

Sur les itinéraires en bordure desquels des panneaux "arrêt de trucks" ont été posés, les trucks auront obligation de charger ou de déposer leurs voyageurs seulement au droit de ces panneaux.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service des transports terrestres et aériens) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

B) Pour les transports scolaires.

L'affectataire s'engage à ce que les conducteurs se conduisent en bons pères de familles respectueux du code de la route et des bons usages en matière de sécurité et de moralité.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service de l'éducation) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

Le fonctionnement des sonorisations des véhicules affectés au service scolaire est rigoureusement prohibé. De même, il y est rigoureusement interdit de fumer, de transporter des récipients en verre et de consommer des boissons alcoolisées à bord des véhicules.

Les feux de détresse devront être allumés lors de la descente et la montée des élèves. Pendant le transport des élèves, les véhicules roulent avec les feux de croisement allumés en permanence.

C) Pour les transports réguliers et les transports scolaires.

Le parc des véhicules utilisés pour les services réguliers, les services scolaires, ainsi que les véhicules de réserve sera répertorié à l'inventaire des véhicules.

La vitre séparant le conducteur des passagers devra être aménagée de façon à ce que ceux-ci puissent, soit présenter leur carte de transport (élèves), soit signaler tout problème de sécurité au conducteur.

La montée et la descente des voyageurs s'effectuent impérativement lors de l'arrêt complet du véhicule.

Art. 8.- Publicité.

L'affectataire assure à l'autorité organisatrice la disposition gratuite des supports publicitaires posés sur les véhicules lui appartenant, à l'occasion des campagnes publiques de sensibilisation des populations. Les contrats de publicité ou de promotion liant l'affectataire avec une agence ou un commanditaire tiennent compte de ces sujétions.

La disponibilité des supports (produit de la somme des espaces publicitaires par la durée de l'affichage) est limitée par les dispositions suivantes :

- être d'une durée maximale annuelle cumulable de soixante (60) jours calendaires ;

- ne pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la somme des espaces disponibles sur les véhicules de l'affectataire ;
- ou toute combinaison de ces deux clauses ne mobilisant pas plus la disponibilité du support publicitaire.

Art. 9.- Pièces annexes.

Sont annexés au présent cahier des charges :

- le tableau n° 1, comportant pages et définissant itinéraires, nombre de départs à effectuer et nombre de places offertes par période horaire.
- le tableau n° 2, comportant pages et indiquant horaires et itinéraires.
- le tableau n° 3, comportant pages et indiquant les tarifs et les conditions de transport.
- l'inventaire des véhicules.

Annexe à la convention n° 87-847 du 3 septembre 1987, signée le 30 juillet 1987.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,*
Jacques TEUIRA.

Le président du G.I.E. Te Anuanua,
Guy GOODING.

TABLEAU N° 1

Services réguliers assurés par le G.I.E. Te Anuanua

A) Liste des services réguliers assurés par le G.I.E. Te Anuanua :

Service de Pirae
Service de
Service de
Service de
Service de
Service de
Service de
Service de

B) Définition de chaque service :

SERVICE : FARIIPITI

SENS : FARIIPITI – MARCHÉ DE PPT

TERMINUS : MARCHÉ DE PPT

SITUATION ACTUELLE

CAPACITÉ MOYENNE 20 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	0	0
5 h – 6 h	2	40
6 h – 7 h	22	440
7 h – 8 h	21	420
8 h – 9 h	18	360
9 h – 10 h	17	340
10 h – 11 h	13	260
11 h – 12 h	15	300
12 h – 13 h	17	340
13 h – 14 h	13	260
14 h – 15 h	15	300
15 h – 16 h	11	220
16 h – 17 h	23	460
17 h – 18 h	6	120
TOTAL	193	3 860

SERVICE : FARIIPITI

SENS : MARCHÉ DE PPT – FARIIPITI

TERMINUS :

SITUATION ACTUELLE

CAPACITÉ MOYENNE 20 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	0	0
5 h – 6 h	2	40
6 h – 7 h	6	120
7 h – 8 h	8	160
8 h – 9 h	12	240
9 h – 10 h	8	160
10 h – 11 h	5	100
11 h – 12 h	10	200
12 h – 13 h	13	260
13 h – 14 h	6	120
14 h – 15 h	8	160
15 h – 16 h	5	100
16 h – 17 h	5	100
17 h – 18 h	1	20
TOTAL	89	1 780

INVENTAIRE DES VÉHICULES DU G.I.E. TE ANUANUA

Numéro minéralogique	Nombre de places adultes	Nombre de places enfants	Marque	Type	Année de 1ère mise en circulation
41 311 - P	44/43	60	Magirus	A 9090 M	29-12-83
43 639 - P	18	24	Mercedes	L 309 D	08-06-84
23 279 - P	18	20	Mercedes	307 D	14-11-79
47 997 - P	24	36	Volkswagen	290 DW 50	21-03-85
47 706 - P	40	55	Renault	JK 2 A 12	27-02-85
60 074 - P	35	50	Mercedes	LP 803	16-10-80
22 054 - P	16	21	Mercedes	307 D	14-08-79
31 199 - P	24	34	Mercedes	LP 309	29-09-81
58 246 - P	42		Hyster DAF		
12 845 - P	14/3		Mercedes	L 306 D	28-01-77
45 041 - P	24	30	Volkswagen	299 DW 50	10-09-84
46 975 - P	18	24	Volkswagen	29512 C P2	10-01-85
29 624 - P		23 + 1	Mercedes	L 307 D	29-05-78

TABLEAU N° 2

SERVICES SCOLAIRES ASSURES PAR LE G.I.E. TE ANUANUA

Véhicules affectés	Capacité théorique Elèves	Point de départ	Heure de départ	Itinéraires	Point d'arrivée	Heure d'arrivée
41 340 - P	60	Pirae	6 h 30	Quartier Walker Tenaho	Cité scolaire Pirae	6 h 50
60 074 - P	50	Pirae	6 h 30	Temarii - Princesse Heiata - Nahoata	Cité scolaire Pirae	6 h 50
58 426 - P	59	Pater	6 h 30	Pater	Cité scolaire Pirae	6 h 50
18 582 - P	24	Cité Grand	7 h 00	Cité Grand + Cours Mission Sacrée	Ste Thérèse - St Paul	7 h 25
47 997 - P	36	Cité Grand	7 h 00	Cité Grand	Taaone primaire	7 h 25
38 179 - P	36	Tenaho	7 h 00	Tenaho Rue Gadiot	St Michel - Fau- taua - Val prim. + Mat.	7 h 25
31 199 - P	34	Tuterai Tane	7 h 00	Tuterai Tane	Nahoata	7 h 25
47 706 - P	55	Taaone	6 h 50	Taaone - Tenaho	Arue Mat. - CES Arue	7 h 25
7 233 - P	25	Tenaho	6 h 15	Tenaho rue Gadiot - Route de ceinture - Marché Pirae	EFAM - CJA Garçons - Tau- noa prot. - Ste Thérèse	7 h 25
41 573 - P	60	Tenaho	6 h 40	Tenaho - Route de ceinture	CLM - CPV - Mission Fariima- ta	7 h 25
21 686 - P	60	Nahoata	6 h 50	Nahoata - Route de ceinture	A M J	7 h 25
59 631 - P	60	Hamuta	6 h 45	Hamuta - Complexe OPT - Princesse Heiata - Marché Pirae	CLM - CPV - AMJ - Mission - Fariimata	7 h 25
54 346 - P	60	Princesse Heiata	6 h 50	Princesse Heiata	CLM - CPV - AMJ - Mission Fariimata	7 h 25
45 041 - P	60	Tenaho	6 h 00	Tenaho - Tuterai Tane - Route de ceinture	L P G	6 h 50
12 845 - P	60	Princesse Heiata	6 h 00	Princesse Heiata - Marché Pirae	L P G	6 h 50

B. TARIF DES SERVICES SCOLAIRES

Tranche kilométrique	Tarif applicable / élève FCP
1-3	42
3-5	44
5-10	52
10-15	59
15-20	67
20-25	73
25-30	81
30-35	88
35-40	95
40-45	102
45-50	109
50-55	117
55-60	124
60-65	131
65-70	138
70-75	145
75-80	—
80-85	—
85-90	—

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % sur la rémunération du transporteur, pour tenir compte du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés.

TABLEAU N° 3

TARIFS ET CONDITIONS DE TRANSPORT
PRATIQUES PAR LE G.I.E.
TE ANUANUA

A. TARIF DES SERVICES REGULIERS

Service	Tarif applicable FCP
PIRAE	90

G.I.E. TEFANA I AHURAI**CONVENTION**

N° 87-848 du 3 septembre 1987
conclue le 30 juillet 1987

ENTRE :

M. Jacques Teuira, agissant en qualité de Président du gouvernement de la Polynésie française, en application de la délibération n° 87-74 AT en date du 12 juin 1987, ci-après dénommé "l'autorité organisatrice", d'une part,

ET

M. Edgar Tinorua agissant en qualité de président du G.I.E. des transporteurs, ci-après dénommé le G.I.E. Tefana I Ahurai, d'autre part,

dans le cadre des dispositions de la délibération 87-74 AT du 12 juin 1987 et de la réglementation en vigueur, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.- Objet de la convention.

L'autorité organisatrice confie au G.I.E. Tefana I Ahurai l'exploitation des services de transport public et de transports scolaires dont la nature, la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le cahier des charges joint à la présente convention.

Celui-ci reprend l'ensemble des clauses que le service de l'éducation désire voir appliquer pour le transport des élèves, qu'il s'effectue ou non dans des services mixtes, c'est-à-dire avec des usagers adultes.

Art. 2.- Modification de la consistance des services.

a) Le G.I.E. Tefana I Ahurai peut appliquer, en cours de contrat, des modifications mineures à la consistance et aux modalités d'exploitation des services, sous réserve d'en informer l'autorité organisatrice au moins un mois avant la date de leur mise en oeuvre. Il en est ainsi en cas de modifications consistant en :

- légers aménagements des itinéraires des services réguliers.
- modifications du nombre de places offertes par tranche horaire affectées sur chaque ligne, inférieures à 10 %.

b) Toute modification autre que celles visées ci-dessus ne pourra être mise en oeuvre qu'après accord écrit de l'autorité organisatrice et éventuellement conclusion d'un avenant à la présente convention. Il est envisagé, dès à présent, de faire le point six (6) mois après la signature de cette convention, pour discuter des modifications que souhaiterait chacune des deux parties.

c) En cours d'année scolaire, aucune modification susceptible de gêner les élèves ne pourra être apportée à la consistance des services.

Art. 3.- Clause de non-concurrence.

L'autorité organisatrice et le G.I.E. Tefana I Ahurai ne pourront créer ou développer des services réguliers publics desservant tout ou partie des relations assurées par les services objets du présent contrat, et susceptibles de les concurrencer, qu'avec l'accord de l'autre partie. Toutefois, l'autorité organisatrice pourra créer des services nouveaux réservés aux élèves si le G.I.E. Tefana I Ahurai n'est pas en mesure de répondre à la demande.

Art. 4.- Sous-traitance.

L'autorité organisatrice peut autoriser le G.I.E. Tefana I Ahurai à sous-traiter une partie des services qui fait l'objet du présent contrat. Dans ce cas, le G.I.E. Tefana I Ahurai reste entièrement responsable vis-à-vis de l'autorité organisatrice de l'exécution des services sous-traités.

Le nom des sous-traitants, et les services qu'ils effectuent, seront portés au cahier des charges. Tout conducteur non salarié sera considéré comme sous-traitant.

Art. 5.- Durée.

La présente convention est passée pour une durée de 1 an au moins à compter de la date de signature. Elle devra obligatoirement couvrir une année scolaire complète. A l'issue de cette période, elle sera remplacée par une nouvelle convention qui devra être prête 3 mois avant l'expiration de celle-ci.

Art. 6.- Gestion du service.

Sous réserve de respecter la réglementation générale en matière de transports routiers de voyageurs, les règles fixées par la présente convention et le cahier des charges annexé, le G.I.E. Tefana I Ahurai dispose de tout pouvoir en ce qui concerne la gestion des services qui lui sont confiés. Il s'engage à assurer le bon entretien et si nécessaire le renouvellement du matériel roulant. Il est tenu d'assurer la continuité des services définis au cahier des charges, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure, intempéries ou grèves ; en dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées par l'autorité organisatrice pour faire provisoirement assurer les services qu'il n'aurait pas été en mesure d'assurer. L'autorité organisatrice et le G.I.E. Tefana I Ahurai veillent à la sécurité publique. Lorsque celle-ci vient à être compromise par le mauvais état des infrastructures ou du matériel, l'autorité organisatrice de sa propre initiative ou à la demande du G.I.E. Tefana I Ahurai demande aux forces de police de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité des services.

Art. 7.- Biens fournis par l'autorité organisatrice.

L'autorité organisatrice met en place pour la sécurité et le

confort des usagers, les biens qui figurent à l'inventaire annexé au cahier des charges. Il précise en outre les dates des différentes mises en place.

Art. 8.- Biens fournis par le G.I.E. Tefana I Ahurai.

Le G.I.E. Tefana I Ahurai s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services autres que ceux mis à disposition par l'autorité organisatrice. Il fournit notamment le matériel roulant. Au fur et à mesure de leur mise en service, ces biens sont inscrits à l'inventaire. Ces inventaires mentionnent ceux de ces biens qui ont été financés au moyen d'emprunts garantis par l'autorité organisatrice.

Art. 9.- Tarifs.

Le G.I.E. Tefana I Ahurai est autorisé à percevoir, auprès des usagers, des prix établis sur la base de la tarification en vigueur. Le cahier des charges fixe la tarification et les conditions de son application.

Art. 10.- Charges d'exploitation.

Le G.I.E. Tefana I Ahurai supporte toutes les charges d'exploitation, y compris :

- Les échéances des emprunts contractés par lui-même ou l'un de ses associés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation.
- Sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services.
- Les frais de timbre et de droit d'enregistrement éventuels du présent contrat.
- Les frais afférents au contrôle technique et de sécurité assuré par le territoire, selon la réglementation en vigueur.

Art. 11.- Charges de l'autorité organisatrice.

Lors de la signature de la présente convention, l'autorité organisatrice prend en charge :

- l'aménagement des deux gares routières.
- l'équipement des points d'arrêt et de retournement.
- la conception et la réalisation de la campagne promotionnelle de lancement.
- le coût du transport des élèves répondant aux critères du service de l'éducation.

Art. 12.- Compte-rendu d'activités.

Le G.I.E. Tefana I Ahurai présente à l'autorité organisatrice avant la fin des neuf (9) premiers mois de la présente convention, un compte-rendu d'activité comprenant les éléments statistiques suivants :

- kilométrage effectué par véhicule et par mois, les services scolaires étant comptés à part,
- dépenses,
- recettes, y compris celles du transport d'élèves en excluant les activités qui ne relèvent pas de la présente convention.

En outre, le G.I.E. Tefana I Ahurai présente tous les trois

(3) mois un commentaire sur la fréquentation, l'état du matériel roulant et sur les événements marquants intervenus sur les différentes lignes exploitées.

Art. 13.- Sanctions.

Quatre (4) agents du service de l'éducation et cinq (5) agents du service des transports terrestres et aériens seront habilités à constater toute infraction à la réglementation en vigueur. A cette fin, ils seront assermentés. En cas de non-respect de cette réglementation, les contrôleurs du service de l'éducation adressent, sous réserve des sanctions pénales judiciaires et administratives encourues, une injonction au G.I.E. Tefana I Ahurai incriminé qui dispose d'un délai de 15 jours pour apporter toute modification jugée nécessaire. Si le G.I.E. Tefana I Ahurai ne se soumet pas à ces injonctions, les services scolaires dont il a la charge lui sont retirés.

La convention pourra néanmoins continuer jusqu'à son terme pour les services réguliers. En cas de manquement grave, il sera fait application de l'article 15. La suppression du service de transport des élèves sera immédiat.

Art. 14.- Résiliation.

L'autorité organisatrice se réserve le droit de résilier sans indemnité la présente convention :

- en cas de dissolution du G.I.E. Tefana I Ahurai,
- en cas de modification de la liste des associés sans l'autorisation de l'autorité organisatrice. La résiliation prend effet à compter du huitième jour franc de sa notification au président du G.I.E. Tefana I Ahurai.

S'agissant du sort des biens, la résiliation sans indemnités entraîne les mêmes conséquences que l'expiration de la convention (article 16).

Art. 15.- Déchéance.

Le G.I.E. Tefana I Ahurai peut être déchu du bénéfice du présent contrat :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part,
- en cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses du présent contrat et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 15 jours, cas de force majeure, intempéries ou grèves exceptées, ou si du fait du G.I.E. Tefana I Ahurai, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien du matériel roulant. La déchéance est prononcée par l'autorité organisatrice, après mise en demeure notifiée au président du G.I.E. Tefana I Ahurai, de remédier aux fautes constatées dans un délai qui lui est imparti. Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au G.I.E. Tefana I Ahurai et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Art. 16.- Expiration de la convention.

Lorsque le contrat arrive à échéance :

- a) les biens mis à la disposition du G.I.E. Tefana I Ahurai par l'autorité organisatrice (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) font retour gratuitement à cette dernière.

b) les biens fournis par le G.I.E. Tefana I Ahurai (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) et qui ont été financés au moyen d'emprunts contractés avec la garantie de l'autorité organisatrice sont remis à cette dernière, à charge pour elle de se substituer au G.I.E. Tefana I Ahurai pour le paiement des annuités restant à courir et de lui verser la différence éventuelle entre la valeur vénale du bien, fixée à dire d'experts, et le montant du capital restant à rembourser.

c) les autres biens fournis par le G.I.E. Tefana I Ahurai peuvent être repris par l'autorité organisatrice, moyennant indemnité de rachat fixée à dire d'experts.

d) l'autorité organisatrice se réserve le droit d'acquérir, en totalité ou en partie, les approvisionnements et les stocks existants, à prix fixés à dire d'experts.

e) aucune indemnité autre que celles visées aux alinéas ci-dessus ne sera due par chacune des parties.

Art. 17.- Litiges.

L'autorité organisatrice et le G.I.E. Tefana I Ahurai conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné par un commun accord. A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente.

Art. 18.- Circulation.

L'autorité organisatrice s'engage à intervenir auprès des autorités responsables de la circulation sur les voies publiques pour faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, notamment dans les agglomérations.

Art. 19.- Notifications.

A défaut de notification adressée au président du G.I.E. Tefana I Ahurai par les représentants qualifiés de l'autorité organisatrice et constatée par reçu, les notifications sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,

Jacques TEUIRA.

Le président du G.I.E. Tefana I Ahurai,

Edgar TINORUA.

CAHIER DES CHARGES annexé à la convention n° 87-848 du 3 septembre 1987 passée entre le territoire de la Polynésie française et le G.I.E. Tefana I Ahurai.

Article 1er.- Objet.

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exploitation des services publics réguliers de voyageurs et des transports scolaires, conformément à la convention n° 87-848 du 3 septembre 1987 conclue entre :

Le territoire de la Polynésie française,
ci-après dénommé "l'autorité organisatrice", d'une part,

et

Le groupement d'intérêt économique Tefana,
ci-après dénommé "l'affectataire", d'autre part,

Il précise notamment les obligations de l'affectataire vis-à-vis de l'autorité organisatrice, des voyageurs et des tiers.

Art. 2.- Consistance du service.

A) Les services publics réguliers minima, que l'affectataire s'engage à exploiter, figurent au tableau n° 1 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique pour chacun des services, et par tranche horaire le nombre minimum de départs et le nombre minimum de places offertes que l'affectataire s'oblige à offrir à la clientèle.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications, créations ou suppressions de services.

B) Les services scolaires que l'autorité organisatrice confie à l'affectataire sont répertoriés dans le tableau n° 2 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique, pour chaque service, le point et l'heure de départ, le point et l'heure d'arrivée, l'itinéraire à emprunter et la capacité élèves théorique minimum du véhicule affecté à ce service.

Art. 3.- Tarifs.

La structure tarifaire ainsi que les tarifs applicables aux voyageurs sont portés au tableau n° 3 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications qui interviennent selon les modalités fixées par la présente convention.

Art. 4.- Conditions de transport.

Le tableau n° 3 définit également les conditions dans lesquelles certaines catégories de voyageurs ont accès aux véhicules, ainsi que les conditions de transport des bagages et des animaux.

Art. 5.- Information des voyageurs.

A) Information à bord des véhicules.

Les véhicules doivent porter de manière très apparente :

- pour tous : l'indicatif de la ligne et le nom ou l'emblème de l'affectataire.
- pour les services réguliers : le nom du service assuré.
- pour les services réguliers urbains : le panneau SU (à l'avant) et celui indiquant la priorité pour quitter les arrêts (à l'arrière).
- pour les services scolaires : à l'avant et à l'arrière, un panneau "transports d'enfants" en écriture d'au moins 15 cm de hauteur.

Les véhicules relevant de l'affectataire devront en outre être progressivement peints d'une même couleur que choisira l'affectataire. Néanmoins, la couleur jaune est réservée exclusivement aux véhicules assurant seulement un service scolaire.

A l'intérieur des véhicules devra être apposée la grille tarifaire.

B) Modifications ou suppressions de service.

Toutes modifications ou suppressions de service, même temporaires, autorisées par l'autorité organisatrice sont annoncées par voie d'affiches dans tous les véhicules de l'affectataire au moins 8 jours à l'avance.

Art. 6.- Equipement des points d'arrêt.

L'autorité organisatrice s'engage à équiper progressivement les différents itinéraires d'aires permettant aux véhicules de s'arrêter en toute sécurité. Elle aménage également deux gares routières à Papeete.

Un règlement intérieur des deux gares routières sera rédigé en concertation avec l'ensemble de la profession. Il précisera en particulier l'attribution du nombre de quais par service ou groupe de services.

Les aménagements et l'entretien des points d'arrêt, des gares routières et des aires de retournement ne sont pas à la charge de l'affectataire.

Art. 7.- Exploitation.

A) Pour les transports réguliers.

Le transport de voyageurs doit être assuré dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Pour ce faire, l'affectataire dispose et met en service, à tout moment, du matériel roulant permettant d'assurer normalement les services prévus à l'article 2 ci-dessus.

Les agents d'exploitation doivent avoir une tenue correcte, faire montre de courtoisie à l'égard des voyageurs. Ils respectent scrupuleusement les règles du code de la route.

Les sonorisations intérieures sont tolérées, à condition d'être réglées à un faible niveau sonore.

Toute consommation de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite à l'intérieur des véhicules. Tout usage de récipients en verre est interdit.

Il est interdit également de fumer à l'intérieur de l'espace réservé aux voyageurs.

Ces deux dernières prescriptions sont clairement portées à la connaissance du public par des panneaux clairs et bien visibles des passagers.

Sur les itinéraires en bordure desquels des panneaux "arrêt de trucks" ont été posés, les trucks auront obligation de charger ou de déposer leurs voyageurs seulement au droit de ces panneaux.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service des transports terrestres et aériens) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

B) Pour les transports scolaires.

L'affectataire s'engage à ce que les conducteurs se conduisent en bons pères de familles respectueux du code de la route et des bons usages en matière de sécurité et de moralité.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service de l'éducation) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

Le fonctionnement des sonorisations des véhicules affectés au service scolaire est rigoureusement prohibé. De même, il y est rigoureusement interdit de fumer, de transporter des récipients en verre et de consommer des boissons alcoolisées à bord des véhicules.

Les feux de détresse devront être allumés lors de la descente et la montée des élèves. Pendant le transport des élèves, les véhicules roulent avec les feux de croisement allumés en permanence.

C) Pour les transports réguliers et les transports scolaires.

Le parc des véhicules utilisés pour les services réguliers, les services scolaires, ainsi que les véhicules de réserve sera répertorié à l'inventaire des véhicules.

La vitre séparant le conducteur des passagers devra être aménagée de façon à ce que ceux-ci puissent, soit présenter leur carte de transport (élèves), soit signaler tout problème de sécurité au conducteur.

La montée et la descente des voyageurs s'effectuent impérativement lors de l'arrêt complet du véhicule.

Art. 8.- Publicité.

L'affectataire assure à l'autorité organisatrice la disposition gratuite des supports publicitaires posés sur les véhicules lui appartenant, à l'occasion des campagnes publiques de sensibilisation des populations. Les contrats de publicité ou de promotion liant l'affectataire avec une agence ou un commanditaire tiennent compte de ces sujétions.

La disponibilité des supports (produit de la somme des espaces publicitaires par la durée de l'affichage) est limitée par les dispositions suivantes :

- être d'une durée maximale annuelle cumulable de soixante (60) jours calendaires ;
- ne pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la somme des espaces disponibles sur les véhicules de l'affectataire ;
- ou toute combinaison de ces deux clauses ne mobilisant pas plus la disponibilité du support publicitaire.

Art. 9.- Pièces annexes.

Sont annexés au présent cahier des charges :

- le tableau n° 1, comportant pages et définissant itinéraires, nombre de départs à effectuer et nombre de places offertes par période horaire.
- le tableau n° 2, comportant pages et indiquant horaires et itinéraires.
- le tableau n° 3, comportant pages et indiquant les tarifs et les conditions de transport.
- l'inventaire des véhicules.

Annexe à la convention n° 87-848 du 3 septembre 1987, signée le 30 juillet 1987.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,*
Jacques TEUIRA.

Le président du G.I.E. Tefana,
Edgar TINORUA.

TABLEAU N° 1

Services réguliers assurés par le G.I.E. Tefana

A) Liste des services réguliers assurés par le G.I.E. Tefana :

Service de Outumaoro
Service de Punaauia
Service de Punaruu
Service de
Service de
Service de
Service de
Service de

B) Définition de chaque service :

SERVICE : FAAA – OUTUMAORO

SENS : FAAA – MARCHÉ DE PPT "

TERMINUS : MARCHÉ DE PPT

SITUATION ACTUELLE

CAPACITE MOYENNE 19 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	0	0
5 h – 6 h	6	114
6 h – 7 h	26	494
7 h – 8 h	23	437
8 h – 9 h	33	627
9 h – 10 h	27	513
10 h – 11 h	29	551
11 h – 12 h	22	418
12 h – 13 h	19	361
13 h – 14 h	27	513
14 h – 15 h	27	513
15 h – 16 h	24	456
16 h – 17 h	32	608
17 h – 18 h	24	456
TOTAL	319	6.061

SERVICE : FAAA – OUTUMAORO

SENS : MARCHÉ DE PPT – FAAA

TERMINUS : –

SITUATION ACTUELLE

CAPACITE MOYENNE 19 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	0	0
5 h – 6 h	5	95
6 h – 7 h	24	456
7 h – 8 h	31	589
8 h – 9 h	31	589
9 h – 10 h	31	589
10 h – 11 h	26	494
11 h – 12 h	24	456
12 h – 13 h	22	418
13 h – 14 h	25	475
14 h – 15 h	27	513
15 h – 16 h	25	475
16 h – 17 h	28	532
17 h – 18 h	15	285
TOTAL	314	5.966

SERVICE : PUNAAUIA

SENS : MARCHÉ DE PPT – PUNAAUIA

TERMINUS : –

SITUATION ACTUELLE

CAPACITÉ MOYENNE 41 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	0	0
5 h – 6 h	1	41
6 h – 7 h	1	41
7 h – 8 h	2	82
8 h – 9 h	0	0
9 h – 10 h	1	41
10 h – 11 h	0	0
11 h – 12 h	0	0
12 h – 13 h	1	41
13 h – 14 h	0	0
14 h – 15 h	0	0
15 h – 16 h	0	0
16 h – 17 h	0	0
17 h – 18 h	2	82
TOTAL	8	328

SERVICE : PUNAAUIA

SENS : PUNAAUIA – PPT

TERMINUS : MARCHÉ DE PPT

SITUATION ACTUELLE

CAPACITÉ MOYENNE 41 PLACES PAR TRUCK

Périodes horaires	Nb de départs à effectuer	Nb de places offertes
4 h – 5 h	1	41
5 h – 6 h	2	82
6 h – 7 h	2	82
7 h – 8 h	0	0
8 h – 9 h	1	41
9 h – 10 h	0	0
10 h – 11 h	0	0
11 h – 12 h	0	0
12 h – 13 h	0	0
13 h – 14 h	0	0
14 h – 15 h	2	82
15 h – 16 h	0	0
16 h – 17 h	2	82
17 h – 18 h	0	0
TOTAL	10	410

B - Service de PUNARUU

Sens : PAPEETE - PUNARUU

1 départ toutes les heures entre 6h00 et 18h00.

Sens : PUNARUU - PAPEETE

1 départ toutes les heures entre 6h00 et 18h00.

INVENTAIRE DES VÉHICULES DU G. I. E. TEFANA

DATE de mise à jour :

Número minéralogique	Nombre de places adultes	Nombre de places enfants	Marque	Type	Année de 1ère mise en circulation
37 315 - P	20	27	Volkswagen	295 RCP 2	31-03-83
20 839 - P	16	22	Mercedes	307 D	02-05-79
46 220 - P	38	50/58	Mercedes	LP 813	27-11-84
30 600 - P	18	22	Mercedes	L 307 D	18-08-81
35 456 - P	40/41	60	Mercedes	LP 813	08-11-82
24 873 - P	32	49	Mercedes	LP 709	21-03-80/09-07-82
42 243 - P	40/42	60	Mercedes	LP 813	07-03-84
2 743 - P	30	36	Fiat	50 NC	15-02-74
53 080 - P	30/31	45	Mercedes	LP 813	18-06-82
38 883 - P	35	50	Mercedes	LP 813	01-08-83
45 454 - P	28	43	Mercedes	LP 813	17-08-78
24 732 - P	/3		Mercedes	L 307 D	13-03-80
24 871 - P	18		Mercedes	L 307 D	21-03-80
44 048 - P	24	30/34	Volkswagen	299 DW 50	13-07-84
39 635 - P	18	26	Mercedes	L 307 D	12-09-83
21 227 - P	40	60/55	Saviem	JP 1 A 12	11-06-79
7 339 - C	20	34	Mercedes	L 508 DG 35	28-06-72
43 306 - P	40	60/56	Mercedes	LP 813	18-05-84
48 891 - P	20	30/28	Volkswagen	29512 CPZ	23-05-85
20 405 - P	33	48	Mercedes	LP 709	23-03-79
24 643 - P	18	23	Mercedes	L 307 D	10-03-80
7 221 - C	40/25	60/47	Mercedes	LP 608	12-06-72
31 649 - P	40/16	60/25	Mercedes	L 307 D	12-11-81
24 540 - P	16	25	Mercedes	L 307 D	29-02-80
34 619 - P	18		Mercedes	L 307 D	30-08-82
47 950 - P	20/8	26	Volkswagen	299 DW 50	19-03-85
46 986 - P	18	24	Mercedes	L 309 D	10-01-85
35 390 - P	38/37	50	Mercedes	LP 709	02-11-82
27 830 - P	18	23	Mercedes	L 307 D	10-11-80
46 401 - P	44/40	60	Mercedes	LP 813	07-12-84
900 - P	25	35/30	Fiat	50 NC	10-08-73
35 184 - P	16	25/23	Volkswagen	29512 CP 2	13-10-82
23 692 - P	18		Mercedes	307 D	21-12-79
38 516 - P	20		Volkswagen	29512 CP	06-07-83
51 245 - P	20	25/28	Volkswagen	299 DW 50	07-10-85
54 289 - P	20	25/26	Volkswagen	299 DW 50	07-04-86
38 770 - P	18		Volkswagen	29 CP	27-07-83
19 460 - P	14	20	Mercedes	307 D	26-12-78
18 677 - P	26	30/34	Mercedes	LP 709	18-10-78
8 074 - P	26	30/34	Mercedes	LP 608	09-09-75
35 604 - P	18	24	Volkswagen	29 CP	23-11-82
39 842 - P	18	30/29	Mercedes	L 309 D	23-09-83
8 889 - C	28	33	Mercedes	LP 608	27-12-72
3 311 - P	35	47	Hanomag	F 66	22-04-74
18 436 - P	20		Mercedes	L 307 D	27-09-78
33 535 - P	16	22	Volkswagen	29 CP	01-06-82
32 037 - P	18	23	Mercedes	L 307 D	21-12-81
33 450 - P	18	24	Mercedes	L 307 D	21-05-82
51 931 - P	24	32	Volkswagen	299 DW 50	20-11-85
52 731 - P	30	41	Iveco	79 14	30-12-85
50 032 - P	40/41	60/58	Renault	JP 2 B 16	31-07-85
40 931 - P	40/41	60/57	Renault	JN 1 A 12	09-12-83
25 959 - P	18		Mercedes	L 307 D	01-07-80
16 443 - P	16		Mercedes	L 307 D	21-03-78
1 328 - P	34/30	47	Hanomag	F - 66	18-09-73
42 692 - P	16	22	Mercedes	309 D	03-04-84
31 268 - P	40/43	60/63	Saviem	JN 1 A 12	07-10-81
34 002 - P	18	20	Volkswagen	29 CP	12-07-82
32 973 - P	18	25	Mercedes	L 307 D	31-03-82
48 242 - P	18	25/27	Mercedes	L 309 D	03-04-85
27 939 - P	18	23	Mercedes	L 307 D	21-11-80
62 126 - P	35	56	Daimler-Benz	LP 813	17-07-87
36 226 - P	35	51	Mercedes	LP 813	06-01-83
39 647 - P	41	55/53	Mercedes	LP 813	07-03-80
17 320 - P	36/44	50/60	Mercedes	L 1113	26-06-78
57 949 - P	40/42	60	Mercedes	L 1113 B	31-10-86
38 480 - P	40	60/59	Mercedes	LP 813	04-07-83
11 438 - P	44	60	Mercedes	L 1113 B	27-08-76
53 564 - P	40/38	60/58	Mercedes	LP 813	22-09-78

B. TARIF DES SERVICES SCOLAIRES

Tranche kilométrique	Tarif applicable / élève FCP
1-3	42
3-5	44
5-10	52
10-15	59
15-20	67
20-25	73
25-30	81
30-35	88
35-40	95
40-45	102
45-50	109
50-55	117
55-60	124
60-65	131
65-70	138
70-75	145
75-80	—
80-85	—
85-90	—

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % sur la rémunération du transporteur, pour tenir compte du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés.

TABLEAU N° 2

SERVICES SCOLAIRES ASSURÉS PAR LE G. I. E. «TEFANA I AHURAI»

Véhicules affectés	Capacité théorique Elèves	Point de départ	Heure de départ	Itinéraires	Point d'arrivée	Heure d'arrivée
1 328 P	47	Faaa	7 h 00	Faaa vers	Saint-Hilaire	7 h 25
31 268 P	63	Faaa	7 h 00	Faaa vers	Saint-Hilaire	7 h 25
24 732 P	28	Faaa	7 h 00	Faaa vers	Saint-Hilaire	7 h 25
24 871 P	23	Faaa	7 h 00	Faaa vers	Saint-Hilaire	7 h 25
7 221 C	47	Faaa	7 h 00	Faaa vers	Saint-Hilaire	7 h 25
7 339 C	34	Faaa	7 h 00	Faaa vers	Saint-Hilaire	7 h 25
900 P	50	Faaa	7 h 00	Faaa vers	Saint-Hilaire	7 h 25
18 677 P	34	Faaa	7 h 00	Faaa vers	Saint-Hilaire	7 h 25
21 227 P	55	Pamatai	7 h 00	Route de ceinture — Pamatai	Rua Tama	7 h 25
	60	Pamatai	7 h 00	Route de ceinture — Pamatai	Rua Tama	7 h 25
51 931 P	32	Faaa	7 h 30	Faaa	Heiri Maternelle	8 h 00
35 604 P	24	Faaa	7 h 30	Faaa	Heiri Maternelle	8 h 00
27 830 P	23	Faaa	7 h 30	Faaa	Heiri Maternelle	8 h 00
35 390 P	50	Faaa	7 h 30	Faaa	Heiri Maternelle	8 h 00
46 986 P	24	Faaa	7 h 30	Faaa	Heiri Maternelle	8 h 00
21 227 P	55	Pamatai	7 h 00	Route de ceinture — Pamatai	Pamatai Primaire	7 h 25
900 P	50	Pamatai	7 h 00	Route de ceinture — Pamatai	Pamatai Primaire	7 h 25
46 220 P	58	Pamatai	7 h 00	Route de ceinture — Pamatai	Pamatai Primaire	7 h 25
3 284 P	60	Punaauia	6 h 30	Punaauia — RDO	CES de Faaa	6 h 55
46 401 P	60	Punaauia	6 h 30	Punaauia — RDO	CES de Faaa	6 h 55
21 227 P	55	Pamatai	6 h 15	Pamatai — RDO	CES de Faaa	6 h 55
42 243 P	60	Punavai	6 h 30	Punavai — RDO	CES de Faaa	6 h 55
35 456 P	60	Punavai	6 h 30	Punavai — RDO	CES de Faaa	6 h 55
27 830 P	23	Heiri	6 h 30	Heiri — Route de ceinture	CES + LEP de Faaa	6 h 55
35 390 P	50	Heiri	6 h 30	Heiri — Route de ceinture	CES + LEP de Faaa	6 h 55
46 986 P	24	Heiri	6 h 30	Heiri — Route de ceinture	CES + LEP de Faaa	6 h 55
51 931 P	32	Route de ceinture	6 h 30	Route de Puurai	CES + LEP de Faaa	6 h 55
28 506 P	25	Route de ceinture	6 h 30	Route de Puurai	CES + LEP de Faaa	6 h 55
45 454 P	43	Puurai	6 h 20	Puurai — Oremu	CES + LEP Faaa	6 h 55
35 390 P	50	Oremu	7 h 30	Route de ceinture	Piafau	7 h 50

SERVICES SCOLAIRES ASSURES PAR LE G. I. E. «TEFANA I AHURAL»

Véhicules affectés	Capacité théorique Elèves	Point de départ	Heure de départ	Itinéraires	Point d'arrivée	Heure d'arrivée
32 037 P	23	Route de ceinture	7 h 30	Route de ceinture	Piafau	7 h 50
35 604 P ^m	24	Route de ceinture	7 h 30	Route de ceinture	Piafau	7 h 50
33 535 P	25	Auae	6 h 20	Auae vers	ND A	6 h 55
23 692 P	25	Auae	6 h 20	Auae vers	ND A	6 h 55
52 731 P	40	Oremu	6 h 20	Oremu - Puurai vers	ND A	6 h 55
2 743 P	36	Puurai	6 h 30	Heiri vers	ND A	6 h 55
54 289 P	26	Heiri - Teroma	6 h 30	Heiri vers	ND A	6 h 55
48 891 P	33	Teroma	7 h 00	Teroma vers	Vaiaha	7 h 20
40 931 P	57	Saint-Hilaire	7 h 00	Saint-Hilaire vers	Vaiaha	7 h 20
18 677 P	34	Tavararo	7 h 00	Tavararo vers	Vaiaha	7 h 20
20 405 P	48	Tavararo	7 h 00	Tavararo vers	Vaiaha	7 h 20
46 220 P	58	Pamatai	6 h 15	Pamatai vers	LEP de Faaa	6 h 55
36 226 P	51	Pamatai	6 h 15	Pamatai vers	LEP de Faaa	6 h 55
51 931 P	32	Pamatai	6 h 15	Pamatai vers	LEP de Faaa	6 h 55
53 080 P	60	Pamatai	6 h 30	Pamatai - RDO vers	LPG - CLM - AMJ	6 h 50
					CP IV	7 h 10
38 883 P	40	Pamatai	6 h 30	Pamatai - RDO vers	LPG - CLM - AMJ - CP IV	6h50 - 7h10
45 454 P	40	Pamatai	6 h 30	Pamatai - RT 1 vers	A.M.J.	7 h 10
39 842 P	30	Pamatai	6 h 15	Pamatai - RT 1 vers	Cité scolaire de Pirae	6 h 50
52 731 P	40	Oremu	6 h 00	Oremu - RT 1 vers	Cité scolaire de Pirae	6 h 50
62 126 P	60	Saint-Hilaire	6 h 00	Saint-Hilaire - RT 1 vers	Cité scolaire de Pirae	6 h 50
38 516 P	24	Outumaoro	6 h 00	Outumaoro - RT 1	Cité scolaire de Pirae	6 h 50
51 245 P	28	Outumaoro	6 h 00	Outumaoro - RT 1	Cité scolaire de Pirae	6 h 50
31 649 P	25	Outumaoro	6 h 00	Outumaoro - RT 1	Cité scolaire de Pirae	6 h 50
24 540 P	25	Outumaoro	6 h 00	Outumaoro - RT 1	Cité scolaire de Pirae	6 h 50
39 635 P	26	P.K. 8	6 h 20	P.K. 8 - P.K. 4,5	L P G	6 h 50
23 692 P	26	P.K. 8	6 h 20	P.K. 8 - P.K. 4,5	L P G	6 h 50
54 289 P	26	P.K. 8	6 h 20	P.K. 8 - P.K. 4,5	L P G	6 h 50
32 037 P	26	P.K. 8	6 h 20	P.K. 8 - P.K. 4,5	L P G	6 h 50
18 677 P	37	Outumaoro	6 h 30	Outumaoro - RT 1	Fariimata	7 h 25
32 973 P	23	Outumaoro	6 h 30	Outumaoro - RT 1	CJA Te Ui	7 h 25
23 279 P	20	Outumaoro	6 h 30	Outumaoro - RT 1	Marama	7 h 25
37 315 P	25	Outumaoro	6 h 30	Outumaoro - RT 1	Mission	7 h 25
39 647 P	53	Outumaoro	6 h 30	Outumaoro - RT 1	SES - LPG	7 h 25
43 639 P	25	Outumaoro	6 h 30	Outumaoro - RT 1	Adventiste	7 h 25
32 973 P	25	Outumaoro	6 h 30	Outumaoro - RT 1	Vienot Primaire	7 h 25
47 950 P	25	Outumaoro	6 h 30	Outumaoro - RT 1	Vienot Primaire	7 h 25

SERVICES SCOLAIRES ASSURES PAR LE G.I.E. «TEFANA I AHURAI»

Véhicules affectés	Capacité théorique Elèves	Point de départ	Heure de départ	Itinéraires	Point d'arrivée	Heure d'arrivée
34 619 P	25	Outumaoro	6 h 30	Outumaoro — RT 1	EFAM — Ste Thérèse — Taunoa Protestante	7 h 25
38 770 P	25	Outumaoro	6 h 30	Outumaoro — RT 1	Métier art — St Paul — Mamao Primaire	7 h 25
34 619 P	25	Outumaoro	6 h 30	RT 1	Prim. Paofai — CJA Te Pu Aratai To'Ata	7 h 25

TABLEAU N° 3

TARIFS ET CONDITIONS DE TRANSPORT
PRATIQUES PAR LE G.I.E.
TEFANA

A. TARIF DES SERVICES REGULIERS

Service	Tarif applicable FCP
OUTUMAORO	90
PUNAAUIA	110
PUNARUU	120